Procès **Verbal**

DATE DE CONVOCATION :

12 mai 2017

DATE D'AFFICHAGE :

15 mai 2017

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : **29**

Présents : **24**
Sauf point 79 : **23**

Votants : **29**
Sauf point 79 : **28**

L'an deux mille dix-sept, le vingt-deux mai, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie sous la présidence de M. David LAPPARTIENT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. David LAPPARTIENT (sauf point 79), Mme Jeanne LAUNAY, M. Jean-Yves GUILLOUX, M. Michel BENOÎT, M. Pierre SANTACRUZ, Mme Gisèle LE PLAIN, M. Alain DEJUCQ, M. Christian JACOB, M. Alain RAUD, Mme Paulette BAHON, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Evelyne JUGAN, M. Eric DIGUET, M. Roland NICOL, Mme Maryse BURBAN, M. Jean-Yves COUËDEL, Mme Marion EUDE, Mme Camille PETERS, Mme Soazig SCHNEIDER-LE MARREC, M. Renaud BAUDART, M. Daniel DAVID, Mme Marie-Cécile RIEDI, M. François LE ROY, Mme Almodie PORTIE-LOUISE.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Dominique-Sophie LIOT qui a donné procuration à Mme Jeanne LAUNAY,
M. Bernard JACOB qui a donné procuration à M. David LAPPARTIENT,
Mme Dominique VANARD qui a donné procuration à Mme Maryse BURBAN,
Mme Christine HASCOËT qui a donné procuration à M. Jean-Yves GUILLOUX,
Mme Mireille PROUTEN-RIO qui a donné procuration à Mme Camille PETERS.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Soazig SCHNEIDER-LE MARREC.

APPEL ET VALIDATION DU QUORUM

M. le Maire accueille les participants.

Le quorum étant atteint, la séance débute à 20h00.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Soazig SCHNEIDER-LE MARREC est désignée secrétaire de séance.

VALIDATION des PROCES VERBAUX des PRECEDENTS CONSEILS MUNICIPAUX

Le procès-verbal du 27 mars 2017 ne fait l'objet d'aucune remarque ou modification ; il est adopté à l'unanimité.

Le procès-verbal du 10 avril 2017 ne fait l'objet d'aucune remarque ou modification ; il est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE 4

2017-67. CCAS : rapport d'activité 2016 4

2017-68. Trésor public : convention d'accès au dispositif « TIPI » (Titres Payables par Internet) 12

2017-69. Admission en non-valeur 18

2017-70. Élus : ajustement des montants des indemnités 22

ECONOMIE 25

2017-71. Estibus : mise en place d'un service de navette gratuite les jours de marchés 25

2017-72. Modification du règlement des marchés de Sarzeau 28

VIE ASSOCIATIVE, SPORTIVE et CULTURELLE 33

2017-73. Subventions complémentaires 2017 33

AMENAGEMENT 35

2017-74. EADM : Compte Rendu d'Activité à la Collectivité (CRAC) 2016 35

2017-75. Subvention : aide à l'éradication des frelons asiatiques 45

2017-76. Suppression du dispositif d'aide communale pour la destruction des nids de frelons asiatiques 46

2017-77. Avenant à la convention de mise à disposition pour la gestion et le suivi de la "lagune est" des marais de suscinio 47

URBANISME et AFFAIRES FONCIERES 49

2017-78. SAFER : appel à candidature 49

2017-79. Délégation spéciale de signature pour la délivrance d'autorisations d'urbanisme 55

2017-80. Acquisition emplacement réservé n° 17 à Penvins aux consorts Boiseau 56

2017-81. Transfert d'une parcelle sise à Kerollaire dans le domaine public 58

TRAVAUX 59

2017-82. Morbihan Energies : convention de servitudes rue du Raker 59

2017-83. Morbihan Energies : effacement des réseaux téléphoniques, électriques, rénovation de l'éclairage public rue du Raker 64

2017-84. Morbihan Energies : convention pour l'extension de l'éclairage public à Landrezac 69

2017-85. Morbihan Energies : convention de servitude Kerhulcoq 74

2017-86. La Poste : convention relative à l'implantation d'une batterie de boites Cidex rue de la masse 78

2017-87. CD56 : Convention pour l'entretien des ouvrages sur la RD 199.A au lieu-dit « belle croix » à Sarzeau 81

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION 83

Droit de préemption 83

Attribution de Marchés publics 84

Autres décisions 85

INFORMATIONS 86

ADMINISTRATION GENERALE

2017-67. CCAS : RAPPORT D'ACTIVITE 2016

Mme Launay présente le rapport. Elle rappelle que le CCAS établit chaque année le rapport de ses activités.

La Commission Administration Générale du 9 mai 2017 a émis un avis favorable.

M. le Maire remercie la Directrice et les services du CCAS pour leur travail et leur implication ; il souligne les efforts menés pour ramener le budget de la MAPA à l'équilibre malgré les contraintes réglementaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **PRENDRE ACTE du rapport d'activité 2016 du CCAS.**

Annexe : Synthèse rapport d'activité 2016

Rapport d'activité 2016

CCAS de SARZEAU

Synthèse du bilan d'activité 2016 présenté au Conseil d'Administration du CCAS le 25 avril 2017

1. Les moyens financiers

BUDGETS	CCAS	Résidence des Chênes	SAAD	présentation agrégée des budgets
EXPLOITATION				
dépenses	1 906 298.39 €	418 126.58 €	634 415.51 €	2 958 840.48 €
recettes	2 011 499.85 €	445 994.42 €	619 462.95 €	3 076 957.22 €
résultats de l'exercice	105 201.46 €	27 867.84 €	- 14 952.56 €	118 116.74 €
Résultats antérieurs reportés	16 602.49 €	– 9 479.45 €	13 400.00 €	20 523.04 €
résultats 2016	121 803.95 €	18 388.39 €	– 1 552.56 €	138 639.78 €
Report à nouveau	0 €	0 €	– 2 282.00 €	– 2 282.00 €
Résultats de clôture 2016	121 803.95 €	18 388.39 €	– 3 834.56 €	136 357.78 €
INVESTISSEMENT				
dépenses	999 253.45 €	26 848.97 €	3 328.86 €	1 029 431.28 €
recettes	882 883.43 €	9 268.31 €	9 370.80 €	901 522.54 €
résultats de l'exercice	– 116 370.02 €	– 17 580.66 €	6 041.94 €	– 127 908.74 €
Résultats antérieurs reportés	125 323.48 €	32 148.34 €	9 196.60 €	166 668.42 €
résultats de clôture 2016	8 953.46 €	14 567.68 €	15 238.54 €	38 759.68 €
RESULTATS GLOBAUX DE CLOTURE				
	130 757.41 €	**32 956.07 €**	**13 865.98 €**	**177 399.46 €**
Provisions pour risques et charges au 31.12.2016		0 €	12 670.00 €	12 670.00 €
Réserve de compensation au 31.12.2015		0 €	10 583.24 €	10 583.24 €

2. Les moyens humains

Au 31 décembre 2016, le personnel du CCAS comptait 49 agents stagiaires et titulaires dont 2 agents placés en congé parental. Ne sont pas comptabilisés dans l'effectif, 4 agents titulaires placés en disponibilité.

Deux agents non-titulaires ont été nommés « stagiaires » le 1er janvier 2016 :

- 1 en qualité d'adjoint technique de 2ème classe qui a en charge l'entretien des locaux à l'Espace Petite Enfance.
- 1 en qualité d'agent social de 2ème classe pour le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile

La Directrice de la MAPA a fait valoir ses droits à la retraite le 1er mai 2016. Elle a été remplacée dans ses fonctions par l'une des comptables du CCAS.

Tout au long de l'année, 35 agents contractuels sont venus renforcer les équipes (21 793 heures en 2016 contre 10 767 heures en 2015) pour remplacer les agents momentanément indisponibles ou pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers.

Les absences des agents

Les absences pour accident de service, maladie, maternité, événements familiaux et enfants malades sont au nombre de 2 279 jours (1 912 jours en 2015 ; 1 435 en 2014).

Le taux global d'absentéisme pour maladie est égal à 11.73 %

Les formations des agents

Les agents ont suivi 997 heures de formation en 2016 (920 en 2015 ; 1298 en 2014)

- Formation d'intégration : 90 heures
- Formation de professionnalisation et de perfectionnement : 830 heures
- Professionnalisation tout au long de la carrière : 77 heures

3. Le service social

En 2016, le service social a reçu 1 619 appels téléphoniques dont 698 pour le standard du CCAS.

Le CCAS a réalisé 1392 entretiens pour :

- Démarches administratives (CMU, MDA, Pôle Emploi, CAF, CPAM …) : 17.67 %
- RSA, prime d'activité : 2.80 %
- Situation sociale, budget : 2.30 %
- Secours financiers, bons alimentaires : 35.56 %
- FSL : 7.47 %
- Elections de domicile, courrier : 16.09 %
- Télé-sécurité : 0.93 %
- Portage de repas à domicile : 3.59 %
- Logement : 10.56 %
- Orientation vers les partenaires (Espace Autonomie Séniors, associations …) : 3.03 %

La part accueillie des ménages avec enfant(s) représente seulement 22.75 % contre 77.25 % de personnes seules

Le logement

Les demandes sont constantes. Le CCAS compte actuellement 227 demandes.

Nombre de demandes de logement

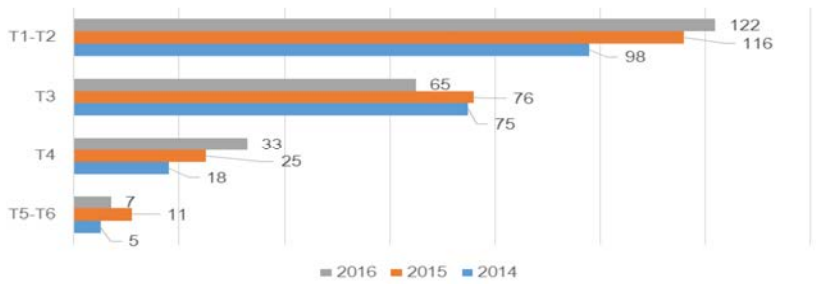

2

Attributions en 2016 sur les nouvelles résidences	T2	T3	T4	T5
Maison Firmine	2			
Résidence Berlioz		1	4	2

L'élection de Domicile

Au cours de l'année 2016 :

- 27 personnes ont été autorisées à élire domicile au CCAS de Sarzeau.
- 01 refus a été donné et 02 demandes ont été classées sans suite.
- 11 élections de domicile ont pris fin ; les personnes ayant retrouvé un logement.
- 177 passages liés au retrait du courrier ont été comptabilisés.
- 612 courriers et avis de passage (pour les colis ou recommandés) ont été enregistrés ; ce qui représente en moyenne une distribution de 51 courriers par mois.

Profil des bénéficiaires d'une élection de domicile

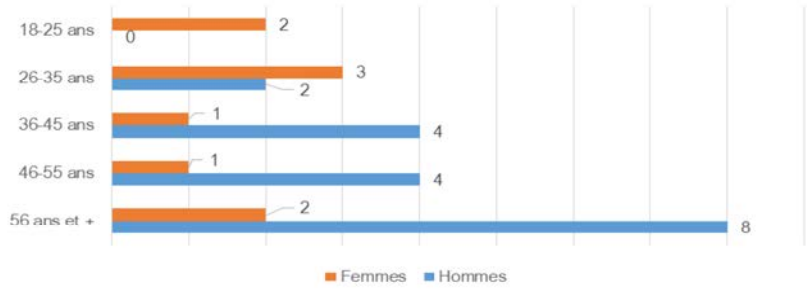

- Bénéficiares célibataires.....85,18 %
- Bénéficiaires vivant en couple .....14,82 %

L'aide sociale facultative

Les aides financières du CCAS	2014	2015	2016
Électricité (aide FSL OU CCAS)	7 587.83 €	6 317.32 €	6 872,21 €
Eau (aide FSL ou CCAS)	3 918.05 €	3 701.44 €	1 987,30 €
Combustibles (aide FSL ou CCAS)	2 368.33 €	1 492.24 €	758,44 €
Bons alimentaires	7 880,00 €	8 242.94 €	7 999,92 €
Aides en espèce (essence, déplacements, bouteilles de gaz)	1 338,00 €	1 390,00 €	1 140,00 €
Restos du Cœur + divers frais (changement chauffe-eau en 2016)	2 000,00 €	2000 € + 324 €	2000 € + 336 €

Noël des anciens (personnes âgées de 75 ans et plus) :

En 2016, 1446 personnes âgées étaient concernées par le Noël des aînés (1458 en 2015, 1386 en 2014).

- 524 colis ont été distribués à domicile et 155 dans les maisons de retraite.
- 306 personnes étaient présentes aux repas des 13 et 14 décembre 2016
- 445 personnes ont choisi de ne pas recevoir de colis pour attribuer sa valeur aux familles en difficultés.

Le coût global de cette action s'élève à 19 066.65 €

Régie de recettes « dons »

Cette régie a permis d'enregistrer une recette de 855.60 €, représentant au total 10 dons au cours de l'année 2016.

4. Le service du portage de repas à domicile

109 personnes ont bénéficié de ce service en 2016.

Répartition des usagers du service

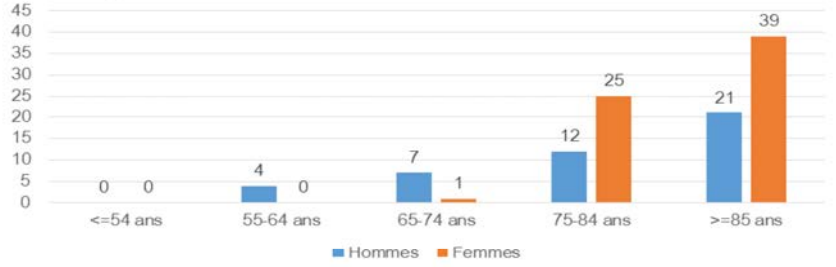

Nombre de repas livrés par année

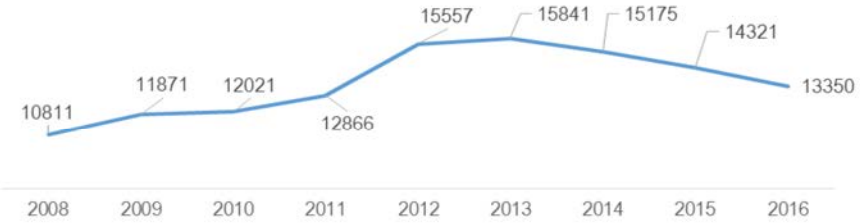

36.57 repas en moyenne par jour (samedis et dimanches compris) ont été livrés en 2016 (39 repas en 2015 ; 41.57 en 2014).

Les communes de Le Tour du Parc et Saint Armel sont représentées à hauteur de 6 %.

5. Le service Petite Enfance

Le multi-accueil

La capacité d'accueil est depuis juillet 2015 de 36 places. La restauration sur place est proposée depuis septembre 2015.

Fréquentation du multi-accueil

Le taux d'occupation est de 83,67% d'heures facturées pour l'année 2016. Les heures facturées concernent les heures réalisées et les heures réservées mais non réalisées.

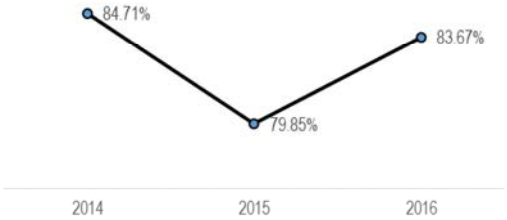

La hausse du taux d'occupation par rapport à 2015 se justifie par l'arrivée de nouvelles familles sur le territoire et par la stabilité des demandes en accueil occasionnel.

- 79.94 % sont des enfants de Sarzeau ;
- 6.54 % de Le Tour du Parc ;
- 3.72 % de Saint Armel ;
- 1.12 % de St Gildas de Rhuys ;
- 8.68 % d'autres communes dont Le Hézo et Surzur.

La majorité des places est pourvue par des enfants en contrats réguliers : 92.96 % en 2016.

Au cours de l'année, 32 demandes d'accueil ont été acceptées ; 8 ont été refusées.

Le Relais Assistantes Maternelles

Les assistantes maternelles en activité sont désormais au nombre de 21 contre 27 en 2015 (13 à Sarzeau, 3 à Le Tour du Parc, 1 à Saint Gildas de Rhuys, 2 à Saint Armel, 2 à Arzon). Le nombre de places d'accueil individuel est de 76.

12 assistantes maternelles sont agréées mais ne sont pas en activité.

64 ateliers ont été proposés avec une participation moyenne de 4 assistantes maternelles accompagnées de 6 enfants.

Le Lieu d'Accueil Enfants Parents

Les ateliers ont été ouverts sur 68 matinées : 46 ateliers ont été réalisés le mercredi matin et 22 le samedi matin dont 10 « malles à histoires » et 3 sorties (ferme, carnaval, découverte des musiques africaines, spectacle de Noël).

Le LAEP a accueilli 82 familles et 110 enfants en 2016.

*Les familles comptabilisées dans la catégorie « Autres communes » représentent des vacanciers avec ou sans résidence secondaire familiale et des familles de communes limitrophes. Le service ouvert à tous accueille régulièrement des vacanciers

La fréquentation moyenne du LAEP est de 10 enfants par atelier le samedi et de 7 enfants le mercredi.

6. Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile

Évolution du nombre d'heures réalisées par année

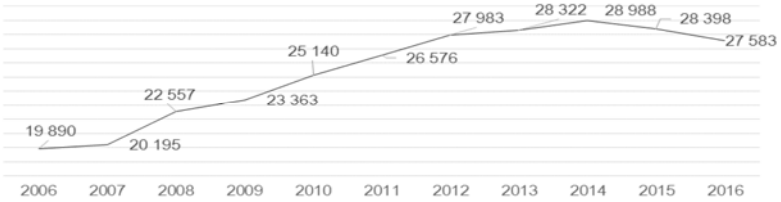

L'activité du service baisse en 2016 de 2.95 % par rapport à 2015. Cette baisse s'explique par les évènements suivants liés à la sortie du service de 71 usagers :

- 46 usagers (dont le nombre d'interventions était très important) pour hospitalisation de longue durée, entrée en EHPAD ou décès.
- 11 usagers pour arrêt ou diminution du nombre d'interventions à cause d'une fin ou d'une baisse de prise en charge financière par un organisme
- 8 pour meilleure santé suite à une hospitalisation ou convalescence
- 4 pour déménagement
- 2 pour autres raisons (changement de service).
- Répartition des bénéficiaires

En 2016, les agents sont intervenus chez 269 bénéficiaires dont 166 femmes et 103 hommes (266 en 2015). La majorité des bénéficiaires est âgée entre 75 et 95 ans. La moyenne d'âge est de 81.8 ans.

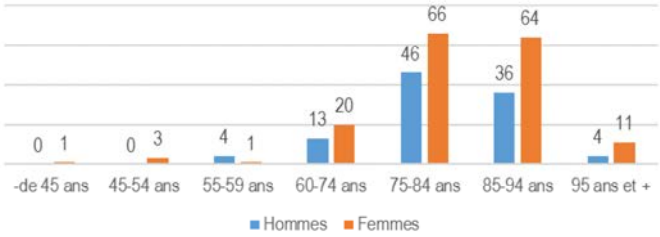

5

L'activité du service

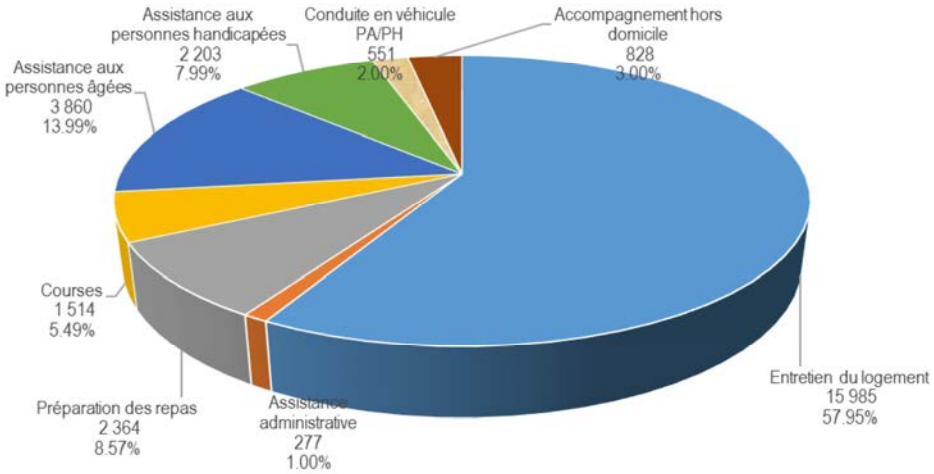

Participations financières en 2016		Nombre de bénéficiaires	Heures réalisées 2016		*2015*
			Nb	%	*Heures*
APA	GIR 1	2	1 128	4.05%	*1 459*
	GIR 2	10	2 256	8.18%	*3 430*
	GIR 3	3	737	2.67%	*1 292*
	GIR 4	53	6 433	23.32%	*4 332*
Sous total APA		**68**	**10 554**	**38.26%**	***10 513***
Aide sociale départementale		17	2 336	8.47%	*2 263*
CARSAT		22	2 059	7.47%	*2 381*
Autres caisses de retraites (RSI, ENIM, …)		21	2 030	7.36%	*2 007*
Mutuelles et autres		9	252	0.91%	*236*
PCH		1	1 457	5.28%	*27*
Sous total		**70**	**8 134**	29.49%	*6 914*
Sans prise en charge		**131**	**8 895**	32.25%	*10 971*
TOTAL		**269**	**27 583**	**100.00%**	***28 398***

Le nombre d'usagers bénéficiant de l'APA reste le même ainsi que le nombre d'heures. Cependant, le service a perdu environ 35% d'usagers APA sur 2016, surtout en début d'année (1500 heures en moins en GIR 1 et 2 par rapport à 2015). Davantage d'heures ont été réalisées auprès de bénéficiaires GIR 4.

7. Résidence des Chênes

La loi du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement (ASV) dispose que les foyers-logements autorisés deviennent au 1er janvier 2016 des résidences autonomie.

La loi ASV coïncide avec le renouvellement d'autorisation pour une durée de 15 ans à partir du 4 janvier 2017 avec la nouvelle appellation « résidence autonomie » ; l'appellation « résidence autonomie » constituant une catégorie juridique à part entière : code 202 dans la nouvelle nomenclature FINESS.

Les caractéristiques

La capacité d'hébergement a été redéfinie à compter du 1er janvier 2017 ; elle est désormais de 27 places (T1 ou T1bis = 1 place d'hébergement ; T2 = 2 places d'hébergement)

- Nombre de places en F1 .....2 (02 logements)
- Nombre de places en F1 bis.....13 (13 logements)
- Nombre de places en F2 .....12 (06 logements)

6

Depuis la loi ASV, en résidence autonomie, le nombre de personnes âgées dépendantes accueillies ne doit pas dépasser 15 % de GIR 1 à 3 et 10 % de GIR 1 et 2 par rapport à la capacité d'accueil autorisées.

Soit pour la Résidence des Chênes :
- 4 personnes âgées de GIR à 3
- 2 personnes âgées en GIR 1 et 2

Tableau des répartitions par âge, par sexe et par GIR

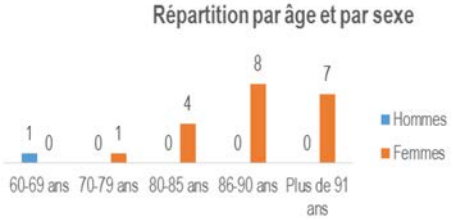

Les sorties

En 2016, 7 personnes ont quitté la résidence des Chênes pour les motifs indiqués ci-contre :

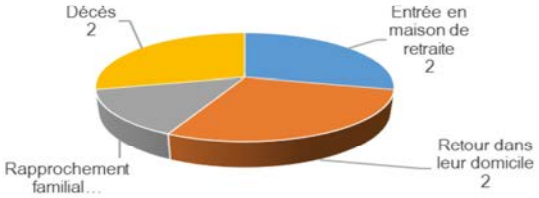

Les critères d'entrée des personnes âgées

En 2016, l'âge moyen d'entrée à la Résidence des Chênes est de 90 ans (contre 86 en 2015). Les 7 personnes âgées entrées en 2016 ne sont pas « girées ».

Les motifs d'inscription à la résidence sont bien souvent :
- L'isolement
- La peur
- L'insécurité
- Le souhait de familles inquiètes (chutes éventuelles, alimentation et prise des médicaments difficiles à surveiller).

La restauration

Le moyenne servie par jour est de 13 déjeuners et 9 dîners (en 2015 : 12 déjeuners et 10 dîners). Une personne habitant à Sarzeau prend chaque jour ses repas à la Résidence midi et soir.

Nouveaux aspects en 2016

- En 2016, la résidence a adhéré au réseau départemental « Attentum », permettant la mise en réseau des dossiers d'inscription en établissements d'hébergement pour personnes âgées ;
- 4 des résidents ont fréquenté l'Accueil de jour durant l'année, en moyenne 2 jours par semaine.
- Un programme d'animation qui se veut dynamique et spécifique aux besoins des personnes âgées a été proposé aux résidents. Les animations ont lieu tous les jeudis après-midi. Elles sont encadrées par un agent de la résidence des Chênes.
- Un service de livraison de courses « à domicile » a été mis en place avec le magasin « Carrefour Contact » de SARZEAU afin que les résidents puissent être livrés des courses trop lourdes et/ou encombrantes à leur appartement sur simple appel téléphonique. En aucun cas, ce service ne veut les priver de leur autonomie.

2017-68. TRESOR PUBLIC : CONVENTION D'ACCES AU DISPOSITIF « TIPI » (TITRES PAYABLES PAR INTERNET)

M. Guilloux présente le rapport ; il expose que la Direction générale des finances publiques met en œuvre un traitement informatisé dénommé « **TIPI** » (Titres Payables par Internet) dont l'objet est la gestion du paiement par internet, dans le respect de la réglementation bancaire, des titres de recettes et factures de régie émis par les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux.

Ce traitement dispose d'un serveur de télépaiement par carte bancaire pour assurer le paiement des créances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux.

La mise en place de ce traitement informatique devrait permettre aux usagers de payer en ligne, via internet, les services proposés aux usagers : la restauration des élèves, la garderie et les services périscolaires comme extrascolaires (ALSH…), les locations de salles municipales, les droits de place, l'occupation du Domaine Public, etc.

La commune prendra en charge les coûts de création, développement et d'adaptation du portail dédié, ainsi que ceux du commissionnement lié à l'utilisation de la carte bancaire, qui rémunère l'ensemble du dispositif interbancaire.

La Commission Administration Générale du 9 mai 2017 a émis un avis favorable.

Ce point n'appelant pas de commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **METTRE en place le projet « TIPI » afin de permettre le traitement automatisé des titres de recettes par une gestion via internet et l'accès à un serveur de télépaiement par carte bancaire ;**

Article 2 : - **AUTORISER M. le Maire à signer la convention et tous documents relatifs à ce projet.**

Annexe : projet de convention

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CONVENTION D'ADHESION

AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES PUBLIQUES LOCALES

TIPI TITRE

entre

La commune de SARZEAU

et la

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

SOMMAIRE

I. Présentation de l'offre TIPI 3
II. Objet de la convention 4
III. roles des parties 4
IV. coûts de mise en oeuvre et de fonctionnement 5
Pour la Direction Générale des Finances Publiques 5
Pour la collectivité adhérente 5
V. Durée, Révision et Résiliation de la presente convention 5

ANNEXE

ANNEXE 1 : liste des interlocuteurs

La présente convention régit les relations entre

- la commune de SARZEAU représentée par David LAPPARTIENT, Maire, créancier émetteur des titres, ci-dessous désignée par **"la collectivité adhérente"**

et

- la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) chargée de la gestion de l'application d'encaissement des titres payables par Internet dénommée TIPI, représentée par Claude GIRAULT, Administrateur Général des Finances Publiques, directeur du Morbihan, ci-dessous désignée par « **la DGFiP**»

dans le cadre de la mise en œuvre du service de paiement par CB sur Internet des titres exécutoires émis par la collectivité adhérente dont le recouvrement est assuré par le comptable public assignataire.

En préalable à la définition des obligations des signataires de la présente convention, il est rappelé que la mise en place du paiement par carte bancaire sur Internet fait également intervenir les acteurs suivants :

- le **comptable public** de la collectivité ;
- le **gestionnaire de télépaiement,** prestataire de la DGFiP ;
- les **usagers**, débiteurs de la collectivité ou de l'Etablissement Public Local.

I. PRESENTATION DE L'OFFRE TIPI

Les comptables de la DGFiP sont seuls habilités à manier les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux (Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique). Dans ce cadre, l'ordonnateur émet des titres de recettes exécutoires en regard de prestations de services rendues aux usagers (cantine, centre de loisirs…). Après contrôle de leur régularité, le comptable public prend en charge ces titres de recettes avant d'en assurer le recouvrement.

Le service de paiement en ligne de la DGFiP dénommé TIPI permet aux usagers des collectivités adhérentes de payer par l'intermédiaire du gestionnaire de télépaiement de la DGFiP les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public.

Dans ce cadre, la chaîne de recouvrement doit être adaptée afin que les titres mis en ligne et payés par Carte Bancaire sur Internet soient reconnus par les systèmes d'information de la collectivité locale et de la DGFiP, puis émargés automatiquement, après paiement effectif, dans l'application Hélios.

Les collectivités qui choisissent d'utiliser leur propre site (compte-usager ou formulaire de saisie), doivent s'interfacer avec le dispositif TIPI.

Les collectivités qui choisissent d'utiliser la page de paiement de la DGFiP http://www.tipi.budget.gouv.fr n'ont pas de développements à réaliser, mais doivent faire apparaître sur leurs titres de recettes ou factures de rôles, des mentions obligatoires qui permettront aux usagers d'effectuer leurs paiements.

II. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer :

- le rôle de chacune des parties ;
- les modalités d'échanges de l'information entre les parties.

Les modalités techniques et pratiques de mise en œuvre de la solution de paiement sont fournies dans un cahier des charges, remis par le correspondant monétique.

III. ROLES DES PARTIES

La collectivité adhérente à la version « site collectivité » :

- Administre un portail Internet ;
- Réalise sur ce portail les adaptations nécessaires pour assurer l'interface avec TIPI ;
- Transmet à l'application TIPI les éléments nécessaires à l'identification de la dette à payer, conformément au cahier des charges remis avec la présente convention ;
- Indique de façon remarquable sur les avis de sommes à payer adressés aux usagers, la possibilité qu'ils ont de payer en ligne la dette par carte bancaire sur Internet (indication de l'adresse du portail). Elle s'engage également à communiquer auprès d'eux pour promouvoir ce mode de paiement ;
- S'engage à respecter les paramétrages indiqués par la collectivité dans le contrat d'adhésion à TIPI (imputations, codes recettes) ;
- S'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment à informer l'usager sur son portail des droits d'accès et de rectification qui lui sont reconnus par ladite loi.

La collectivité adhérente à la version « page de paiement de la DGFiP » :

- Edite des titres ou factures qui indiquent aux usagers qu'ils ont la possibilité de régler leurs dettes en ligne, un identifiant collectivité et une référence de paiement ;
- S'engage à respecter les paramétrages indiqués par la collectivité dans le contrat d'adhésion à TIPI ;
- S'engage à ne pas substituer à l'adresse de la page de paiement DGFiP une autre adresse.

La DGFiP :

- Administre le service de paiement des titres par carte bancaire sur Internet ;

- Délivre à la collectivité un cahier des charges technique pour la mise en œuvre du service ;
- Accompagne la collectivité pour la mise en œuvre du service ;
- S'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés", le service de paiement a fait l'objet des formalités déclaratives prévues par ladite loi (demande d'avis n°1386147, arrêté du 22 décembre 2009 JORF n°0009 du 12/01/2010 page 602 texte N°18) ;
- S'engage à respecter les paramétrages indiqués par la collectivité dans le contrat d'adhésion à TIPI ;

IV. COUTS DE MISE EN OEUVRE ET DE FONCTIONNEMENT

Pour la Direction Générale des Finances Publiques

La DGFiP prend en charge tous les frais de fonctionnement liés au gestionnaire de paiement.

Pour la collectivité adhérente

La collectivité adhérente aura à sa charge les coûts relatifs à la création et à la mise à jour de son portail ou d'adaptation des titres ou factures de rôles, ainsi que le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le Secteur Public Local.[1]

V. DUREE, REVISION ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

L'exécution de la présente convention peut être interrompue ou empêchée en cas de force majeure.

La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut-être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sans préavis.

A SARZEAU, le 2017	**A , le**
POUR LA COLLECTIVITE ADHERENTE	**POUR LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**
David LAPPARTIENT	**Catherine CASTREC**
Maire de SARZEAU	**Administratrice des Finances Publiques**

[1] Soit à la date de la signature : 0,25 % du montant + 0,05 € par opération pour les montants supérieurs à 15 € ou 0,20 % + 0,03 € pour les montants inférieurs à 15 €

ANNEXE 1

Liste des interlocuteurs

Collectivité adhérente :

Nom du contact	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel
JEHANNO Sandrine, Informaticienne	02 97 41 30 32	sandrine.jehanno@sarzeau.fr
LE MOAL Marie-Noëlle, Responsable service finances	02 97 41 38 62	marienoellelemoal@sarzeau.fr

Administrateur local TIPI

Nom du contact	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel
DANIEL Stéphanie	02 97 68 17 21	stephanie.daniel@dgfip.finances.gouv.fr

Annexe : formulaire d'adhésion (projet)

ANNEXE 1

FORMULAIRE D'ADHESION A L'APPLICATION DES TITRES PAYABLES SUR INTERNET

Libellé de la collectivité	Commune de SARZEAU
SIRET de la collectivité	215 602 400 00016
Codique du poste comptable	056015
Code Collectivité	210
Code Budget	00
Produit à encaisser* (un seul produit**)	Codes 03 et 05 -07-12-14
Délai de mise en ligne (10 jours minimum à 360 jours maximum)	

Type d'accès :

Site Collectivité ☐

Site DGFiP ☒

LOGIQUE (1 client par logique)	ROLE ORMC	TITRE PES V2
Compte(s) d'imputation budgétaire ***		70631-70632-7067-752 7336-70323
Code Etablissement****		
Code(s) recette/produit****		

* Voir annexe 4 produits TIPI. Pour un produit, une imputation ou une nomenclature ne figurant pas dans cette annexe, contacter l'administrateur TIPI.

** - Pour de nouveaux produits émis sous un autre protocole, obligation de demander un autre N° client TIPI.

*** Clients « TITRE » seulement. Renseigner tous les comptes utilisés pour ce produit. Si l'imputation n'est pas prévue par l'annexe 5, contacter l'administrateur TIPI.

**** Ne concerne que les clients ORMC

- ⇨ Code Etablissement = à compléter et à paramétrer par le comptable : voir hélios, paramétrages-échangesPES
- ⇨ Code Recette /produit = vérifier que le code produit véhiculé dans l'ORMC est identique à celui paramétrer dans hélios (paramétrage local/domaine/gestion codes produits

Je soussigné, David LAPPARTIENT, Maire de SARZEAU, représentant légal de la Commune de SARZEAU sollicite la possibilité de mettre en ligne les créances émises (titres exécutoires ou articles de Rôle) par la collectivité désignée supra et pour ce faire demande son adhésion à l'application TIPI. Cette adhésion engage la collectivité à se conformer au cahier des charges joint à la convention d'adhésion.

Fait en 3 exemplaires à SARZEAU le 23 mai 2017

Le comptable assignataire

Le représentant de la collectivité adhérente

N° Client TIPI	
N° contrat CB	

Visa du correspondant monétique

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ANNEXE 5

FORMULAIRE D'ADHESION DES POSTES COMPTABLES AU SYSTEME D'ENCAISSEMENT PAR CARTE BANCAIRE DES TITRES OU ROLES SUR INTERNET (TIPI)

VENTE A DISTANCE (INTERNET) TARIF SPL

UN CONTRAT CB PAR CLIENT TIPI

Formulaire à transmettre au correspondant monétique de votre département en charge de le ***vérifier*** **et de le** ***compléter si nécessaire.***

Informations administratives concernant le poste comptable

- **Dénomination et adresse du poste comptable :**

Trésorerie de Sarzeau
18 rue Paul Helleu
BP 20
56370 SARZEAU CEDEX

Exemple
TRESORERIE DE TALLARD
PLACE DU CHÂTEAU
BP18
05130 TALLARD

- **Enseigne abrégée : Libellé commerçant CB qui figurera sur tous les documents CB**

| | | |

2017-69. ADMISSION EN NON-VALEUR

M. Guilloux expose que M. le Trésorier de Sarzeau a remis le 27 mars 2017 deux listes de titres pour les recettes du budget principal pour lesquelles il sollicite l'admission en non-valeur en raison de l'impossibilité de recouvrer certaines recettes après la mise en œuvre des moyens auxquels il est tenu de recourir, c'est-à-dire jusqu'à l'opposition à tiers détenteur ou la saisie.

Définition des moyens de recouvrement
Seuils de poursuite produisent poursuite sans effet ou combinaison infructueuse d'actes
Avis à tiers détenteur (employeur ou CAF) pour sommes supérieures à 30 €
Avis à tiers détenteur (banque) pour sommes supérieures à 130 €
Saisies pour sommes supérieures à 500 €
Surendettement et décision d'effacement de dette
Le juge valide l'effacement de dette même si la personne revenait à meilleure fortune
Demande de renseignement négative
Pas d'héritier

Les demandes d'admission en non-valeur concernent toutes des recettes du budget principal, elles totalisent 2 304,82 € TTC.

Les titres non recouvrés émis entre 2013 et 2016 concernent les recettes suivantes :

- **restauration scolaire, garderie et centre de loisirs pour six personnes (391,75 €) qui doivent respectivement :**
  - 51,42 €, motif de non recouvrement : poursuite sans effet, une admission en non-valeur a été prononcée pour la même personne en 2016 pour 144,90 €,
  - 2,25 €, motif de non recouvrement : inférieur au seuil de poursuite, une admission en non-valeur a été prononcée pour la même personne en 2016 pour 1 714,22 €,
  - 3,22 € deux fois pour des prélèvements non aboutis, poursuite sans effet,
  - 13,12 €, motif de non recouvrement : poursuite sans effet, domicile non sédentaire,
  - 273,42 €, motif de non recouvrement : surendettement et décision d'effacement de dette, la personne a bénéficié de la même mesure et admission en non-valeur en 2015 pour 50,92 €
  - 45,10 €, motif de non recouvrement : combinaison infructueuse d'actes,

  NB :

  Deux débiteurs ont payé respectivement 51,30 € et 12,38 € (63,68 €) en cours d'instruction de la demande du comptable pour l'école municipale des sports et la restauration scolaire ;

  Trois personnes se sont engagées à payer les sommes dues pour la restauration scolaire et le centre de loisirs pour respectivement 22,96 €, 11,62 € et 8,60 € et une personne pour la location à 100 € de la salle de Brillac en 2016 (143,18 €).

- **domaine public et droits de place en 2015 (867,20 €) :**
  - 528 € et 128 € pour des droits de place sur le marché, personnes décédées, renseignement négatif et reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite,
  - 91,20 € pour les droits de place d'une personne qui ne fréquente plus le marché, reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite,
  - 120,00 € pour un commerçant sur le domaine public du centre bourg qui a cessé son activité, motif de non recouvrement : inférieur au seuil de poursuite.

<u>Pour les cas particuliers suivants, il est proposé de refuser l'admission en non-valeur (total 839,01 €)</u> :

- 200 € et 102,24 € pour deux commerçants sur le domaine public du centre bourg dont un a cessé son activité, les motifs sont poursuite sans effet et reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite ; pour la personne qui exerce toujours, un titre sera émis à son encontre pour l'occupation du domaine public en 2016, le comptable public pourra engager des poursuites dès lors que le seuil de poursuite de 130 € sera atteint,
- 317,20 € pour une personne qui venait sur le marché de St-Jacques, poursuite sans effet ; il est proposé que la personne honore sa dette avant d'être autorisée à nouveau si elle sollicite une place,
- 149,94 € pour de la restauration scolaire, personne domiciliée à Arzon, motif de non recouvrement : combinaison infructueuse d'actes,
- 69,63 € pour de la restauration scolaire, motif de non recouvrement : combinaison infructueuse d'actes, la personne a quitté la région.

Il est proposé de refuser l'admission en non-valeur pour les dettes réglées à raison de 51,30 € et 12,38 €, pour les dettes des personnes s'étant engagées à payer à raison de 11,62 €, 8,60 € et 100 €.

La Commission Administration Générale du 9 mai 2017 a émis un avis favorable.

Ce point n'appelant pas de commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **ACCEPTER partiellement l'admission en non-valeur des deux listes de titres présentées par M. le Trésorier pour 1 258,95 €, après paiement de 63,68 € et engagements de payer des débiteurs à hauteur de 143,18 € ;**

Article 2 : - **REFUSER l'admission pour les débiteurs desquels la collectivité maintient l'attente du règlement à raison de 839,01 €.**

Annexe : demandes d'admission en non-valeur du Trésorier

056015
TRES. SARZEAU

Helios
Le Trésor Public au Service du Secteur Local

Exercice 2017
GED

21000 - SARZEAU

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 17/03/2017

Numéro de la liste : 2351120515

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Obs
Particulie	2013	T-689	1	7067-251-		PEDRON OLIVIER .	0		49,92	Poursuite sans effet	
Particulie	2013	T-689	2	7067-64-		PEDRON OLIVIER .	0		1,50	Poursuite sans effet	
Particulie	2013	T-317	2	7067-64-		TIJOUX MARIA DEL PILA	0		2,25	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulie	2014	T-1044	1	70671-251-		STAUDT KARINE Nc	0		12,38	RAR inférieur seuil poursuite	Non admis
Particulie	2015	T-187	1	70323-822-		BLEUNVEN Rozenn	300		120,00	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulie	2015	T-194	1	70323-822-		COSTE Nicolas	300		200,00	Poursuite sans effet	Non admis
Particulie	2015	T-186	1	70323-822-		DROUET Sabrina	300		102,24	RAR inférieur seuil poursuite	Non admis
Particulie	2015	T-722	1	70671-251-		DURIEZ STEPHANIE Nc	0		92,61	Combinaison infructueuse d actes	Non admis
Particulie	2015	T-551	1	70671-251-		DURIEZ STEPHANIE Nc	0		57,33	Combinaison infructueuse d actes	Non admis
Société	2015	T-1148	1	7336-91-		GUEYE BARA	300		317,20	Poursuite sans effet	Non admis
Particulie	2015	T-1178	1	7336-91-		HENNEBO Ludovic	300		528,00	Décédé et demande renseignement négative	
Particulie	2015	R-2-1	1	7336-91-		LE LUEL GUIOT Michel	83		3,22	Poursuite sans effet	
Particulie	2015	R-1-133	1	7336-91-		LE LUEL GUIOT Michel	83		3,22	Poursuite sans effet	
Société	2015	T-1147	1	7336-91-		LETOURNEUX JOEL	300		91,20	RAR inférieur seuil poursuite	
Société	2015	T-1146	1	7336-91-		MOREAU JEAN PHILIPPE	300		128,00	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulie	2016	T-62	1	70631-422-		CORREA Arketa	300		51,30	Poursuite sans effet	Non admis
										Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2016	T-154	1	70671-251-		DELORME Cora	83		13,12	Poursuite sans effet	
Particulie	2016	R-1-56	1	70671-251-		GASTON Magali	83		11,62	RAR inférieur seuil poursuite	Non admis
Particulie	2016	T-27	1	70671-251-		LE GOFF Vincent	0		68,88	Combinaison infructueuse d actes	Non admis
Particulie	2016	T-27	2	70672-64-		LE GOFF Vincent	0		0,75	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2016	T-925	1	70671-251-		LE JAMTEL Bernard	0		22,96	RAR inférieur seuil poursuite	Non admis
						TOTAL			1 877,70		

Édition du 17/03/2017

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Page 3

036013
TRES. SARZEAU

Exercice 2017

GED

21000 - SARZEAU

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 17/03/2017

Numéro de la liste : 2398430515

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. géo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Obs
Particulie	2014	T-954	1	70671-251-		CHEVALLIER FRANCK Nc	0		26,46	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2015	T-545	1	70671-251-		CHEVALLIER Franck	0		66,15	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2015	T-714	1	70671-251-		CHEVALLIER Franck	0		48,51	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2015	T-364	1	70671-251-		CHEVALLIER FRANCK Nc	0		66,15	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2015	T-13	1	70671-251-		CHEVALLIER FRANCK Nc	0		66,15	Surendettement et décision effacement de dette	
Particulie	2015	T-784	2	70671-251-		LE MUZIC Isabelle	0		44,35	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2015	T-784	1	70672-20-		LE MUZIC Isabelle	0		0,75	Combinaison infructueuse d actes	
Particulie	2016	T-818	1	70632-421-		MARSAUD Emmanuelle	300		8,60	RAR inférieur seuil poursuite	Non admis
Particulie	2016	T-608	1	752-025-		PRIEUR Nikita	99		100,00	RAR inférieur seuil poursuite	Non admis
						TOTAL			427,12		

A SARZEAU, Le 17/03/2017

Le Comptable Public

LIBRE Christophe

Édition du 17/03/2017

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Page 3

2017-70. ÉLUS : AJUSTEMENT DES MONTANTS DES INDEMNITES

M. Guilloux rappelle que les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux sont revalorisés en application :

- du relèvement de la valeur du point d'indice prévu par le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, publié au Journal officiel de la République française du 26 mai 2016 ;
- du nouvel indice brut terminal de la fonction publique prévu par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, publié au Journal officiel de la République française du 27 janvier 2017.

Ces indemnités sont régies par les articles L 2123-20 à 2123-24-1 du CGCT.

A compter du 1er février 2017, cet indice terminal est l'indice brut 1022 (au lieu de 1015 auparavant).
En conséquence, il convient de reprendre notre délibération en visant uniquement l'indice brut terminal de la fonction publique car notre délibération précédente faisait référence à l'indice brut 1015.
Une nouvelle modification de l'indice terminal de la fonction publique est prévue en janvier 2018 (IB 1028 au lieu de 1022).

L'indice brut 1022 (Majoré 826) à compter du 1er février 2017 est de 3 870,66 € mensuels soit 46 447,88 € annuels.

Population totale	**MAIRE**		**ADJOINTS**	
	Taux maximal en % de l'indice 1022	**Indemnité brute mensuelle**	**Taux maximal en % de l'indice 1022**	**Indemnité brute mensuelle**
Moins de 500	17	658,01	6,6	255,46
500 à 999	31	1 199,90	8,25	319,33
1000 à 3499	43	1 664,38	16,5	638,66
3500 à 9999	**55**	**2 128,86**	**22**	**851,54**
10000 à 19999	65	2 515,93	27,5	1 064,43
20000 à 49999	90	3 483,59	33	1 277,32
50000 à 99999	110	4 257,72	44	1 703,09
100000 à 200000	145	5 612,45	66	2 554,63
Plus de 200000	145	5 612,45	72,5	2 806,23

Par délibération du 29 mars 2014, le conseil municipal a fixé à 8 le nombre d'adjoints au Maire.

Il est également envisagé de verser une indemnité de fonction à une conseillère déléguée, ce qui implique une reventilation de l'enveloppe entre les élus.

La répartition finale des indemnités devra se faire de manière à ne pas dépasser l'enveloppe maximum.

① **Détermination de l'enveloppe** :

Sur la base du Maire + 8 adjoints (maximum autorisé) – commune de 3500 à 9999 hab

- Indemnité du Maire égale à 55 % de l'IB 1022- IM 826 soit 25 546,32 € annuels / 2 128,86 € mensuels
- Indemnité des adjoints égale à 22 % de l'IB 1022 – IM 826 soit 10 218,48 € annuels / 851,54 € mensuels

Majoration des indemnités de 15 % pour commune ancienne « chef-lieu de Canton ».

- Indemnité du Maire égale 2 128,86 € mensuels, majoré de 15 % soit 2 448,19 €
- Indemnité des adjoints égale 851,54 € mensuels, majoré de 15 % soit 979,27 €

Enveloppe mensuelle commune de 3 500 à 9 999 avec 8 adjoints majorée ..... **10 282,35 €**

② **Répartition de l'enveloppe**

- Indemnité maximale Maire = *2 448,19 €*
- Indemnité maximale adjoint = *979,27 €*

La Commission Administration Générale du 9 mai 2017 a émis un avis favorable.

Mme Riédi rappelle que son groupe s'était prononcé « contre » en 2014. Il avait alors été proposé une indemnité moindre et la reventilation de 25K€ pour financer un logement social, ou encore le versement d'indemnités aux conseillers municipaux. Le groupe va s'abstenir aujourd'hui.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE de ses membres présents ou représentés, par 25 voix POUR et 4 ABSTENTIONS 4 (*Mme Riédi, M. David, Mme Portié-Louise, M. Le Roy*), décide de :

Article 1 : - **MODIFIER la délibération 2014-33 du conseil municipal du 04 avril 2014 qui instaurait les indemnités des élus pour le mandat en cours ;**

Article 2 : - **FIXER le montant de l'enveloppe mensuelle des indemnités des élus à compter du 1er février 2017 à 10 282,35 € conformément à la règlementation. Cette enveloppe correspond aux communes de 3500 à 9999 habitants avec 8 adjoints et une majoration de 15 % maintenue conformément au décret 2015-297, la commune étant un ancien « chef-lieu de canton » ;**

Article 3 : - **DIRE que le montant de l'enveloppe et celui des indemnités évolueront après le 1er février 2017 en fonction de la revalorisation de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et de la valeur du point ;**

Article 4 : - **FIXER le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 2 235,27 € ;**

Article 5 : - **FIXER le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au Maire à 894,12 € ;**

Article 6 : - **ALLOUER, avec effet immédiat, une indemnité de fonction de 894,12 € à Mme BURBAN Maryse, conseillère déléguée aux sports ;**

Article 7 : - **DIRE que les montants annuels correspondants seront inscrits au budget de chacune des années du mandat.**

Annexe : répartition de l'enveloppe par élu au 01.02.2017

RANG	NOM PRENOM	MONTANT INDEMNITÉ 2014 en euros	MONTANT INDEMNITÉ 2017 en euros
Maire	**LAPPARTIENT David**	**2 195,34**	**2 235,27**
1er adjoint	**LAUNAY Jeanne**	**878,14**	**894,12**
2ème adjoint	**GUILLOUX Jean Yves**	**878,14**	**894,12**
3ème adjoint	**LIOT Dominique Sophie**	**878,14**	**894,12**
4ème adjoint	**JACOB Bernard**	**878,14**	**894,12**
5ème adjoint	**VANARD Dominique**	**878,14**	**894,12**
6ème adjoint	**BENOÎT Michel**	**878,14**	**894,12**
7ème adjoint	**HASCOËT Christine**	**878,14**	**894,12**
8ème adjoint	**SANTACRUZ Pierre**	**878,14**	**894,12**
Conseillère déléguée	**BURBAN Maryse**	**878,14**	**894,12**
TOTAL DES INDEMNITÉS		**10 098,60**	**10 282,35**

ECONOMIE

2017-71. ESTIBUS : MISE EN PLACE D'UN SERVICE DE NAVETTE GRATUITE LES JOURS DE MARCHES

M. le Maire présente le dossier en l'absence de Mme Liot. La Commune de Sarzeau a mis en place, depuis plusieurs années maintenant, un service de navette gratuite les jours de marché afin de faciliter l'accès au centre bourg.

Cette expérience remporte de plus en plus de succès et il est donc proposé de reconduire le service pour l'été 2017 en proposant un service de navette tous les jeudis du 13 juillet 2017 au 24 août 2017.

Comme l'an passé le service de navette sera doublé certains jeudis au cœur de l'été, les 27 juillet, 03 et 10 août 2017.

De plus en plus de passagers ont recours à la navette l'été, témoignant ainsi de la qualité du service proposé. Comme chaque année, une plaquette informative sera diffusée dans les commerces et les campings de Sarzeau et l'information sera relayée sur le site internet de la Commune.

Mme Riédi demande que les panneaux indiquant les arrêts soient posés plus tôt qu'en 2016 pour permettre une meilleure visibilité.

A sa demande, M. le Maire propose d'adresser à Mme Riédi le bilan 2016 de la fréquentation 2016 de l'Estibus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **METTRE EN PLACE un service de navette gratuite tous les jeudis du 13 juillet 2017 au 24 août 2017 de 9h00 à 13h30, pour un coût de service 479 € TTC par jour de fonctionnement en navette simple et 958 € TTC par jour de fonctionnement en doublage ;**

Article 2 : - **AUTORISER M. le Maire à signer les pièces correspondantes, en particulier la convention à établir avec le transporteur CAT 56 – CTM selon le projet joint en annexe.**

Annexe : Convention de transports collectifs locaux pour l'année 2017

Direction du Pôle Population

Mairie de Sarzeau
Place Richelieu - BP14
56370 Sarzeau
Tél. 02 97 41 85 15
Fax 02 97 41 84 25
mairie@sarzeau.fr

www.sarzeau.fr

Convention transports collectifs locaux

entre les soussignés

Commune de Sarzeau, représentée par Monsieur David LAPPARTIENT, Maire

ci-après , désigné par « La Commune de Sarzeau ».

et

Identité :
La CAT CTM de Vannes, représenté par Monsieur Sébastien ANDRIEUX, Directeur de l'établissement

Demeurant à :
43 rue des Frères Lumières
56000 VANNES

ci-après, désigné par « Le transporteur»,

expose

Le service de navette estivale gratuite représente un enjeu local important aussi bien d'un point de vue touristique qu'environnemental en proposant un système de navette entre les parkings relais situés aux abords de la Commune et le centre bourg qui accueille notamment le marché hebdomadaire les jeudis.
Aussi pour faciliter l'accès des usagers au bourg de Sarzeau, pendant la saison estivale, il est convenu de mettre en place un service de navette gratuit tous les jeudis matin de 9h à 13h30 du 13 juillet 2017 au 24 août 2017.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 — **Objet**
A la demande de la Commune de Sarzeau et en accord avec le Conseil Départemental du Morbihan, organisateur des transports, le transporteur sus désigné assurera le service de navette desservant Sarzeau le jour du marché du 13 juillet 2017 au 24 août 2017.

ARTICLE 2 — **Caractéristiques du service**
Les caractéristiques du service figurent en annexe 1.

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

Page 1 / 3

ARTICLE 3 — **Tarification des usagers**
La gratuité pour tout usager est appliquée sur le service de navette.

ARTICLE 4 — **Relations financières**
Celle-ci sont décrites en annexe 2.

ARTICLE 5 — **Suivi-contrôle**
Le transporteur tiendra des statistiques de fréquentation et de recettes par jour de fonctionnement. Celles-ci sont transmises annuellement à la Commune.

ARTICLE 6 — **Durée**
La présente convention prend effet le 13 juillet 2017 et vient à échéance le 24 août 2017.
Elle est résiliable à tout moment par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 15 jours.

Fait à Sarzeau, le

Pour le transporteur,
CAT CTM

Sébastien ANDRIEUX

Pour la Commune de Sarzeau,
Le Maire,

David LAPPARTIENT

Edité le 11 mai 2017 Page **2** / **3**

ANNEXE 1 : Caractéristiques du service

Intitulé : Navette de Sarzeau.

Jours et horaires de fonctionnement :

- les jeudis, de 9h00 à 13h30.

Le cas échéant, un deuxième véhicule pourra être mis en service certains jours.

Fréquence et arrêts :

5 boucles par heure.

Boucle en huit desservants les arrêts suivants :

- Collège de Rhuys
- Parc des Sports
- Rond Point de Kergroës
- La Corderie
- Médiathèque
- Place des Trinitaires
- Collège Sainte Marie

Tarifs :

Gratuité appliquée à l'ensemble des usagers.

ANNEXE 2 : Relations financières - Service de Navette estivale

Le coût du service a été évalué à :

- 479 TTC/ jour de fonctionnement en navette simple
- 958 € TTC/ jour de fonctionnement en doublage de navette

La Commune de Sarzeau prendra en charge l'intégralité du coût, et paiera le transporteur sur remise d'une facture mensuelle.

Le transporteur, à l'issue du dernier mois de fonctionnement, remettra un bilan détaillé à la Commune de Sarzeau mentionnant la fréquentation par arrêt de la navette estivale.

Le dernier paiement interviendra sous réserve de remise de ce bilan.

La Communication est à la charge de la Commune.

2017-72. MODIFICATION DU REGLEMENT DES MARCHES DE SARZEAU

M. le Maire rappelle que, par délibération du 27 mars 2017, le Conseil Municipal a approuvé le règlement des marchés de Sarzeau.

Ce règlement a permis de mieux organiser et gérer les marchés qui se tiennent sur le territoire communal, il est toutefois important de le faire évoluer pour assurer son développement et son attractivité.

De plus, afin de renforcer l'attractivité des marchés et d'en assurer leur animation tout au long de l'année, Ainsi, il est proposé d'apporter les modifications suivantes au règlement des marchés :

ARTICLE 12 b)

Le statut des abonnés implique des obligations de présence en fonction de la nature de l'abonnement, afin d'animer le marché toute l'année. Un registre des absences sera tenu par le biais du système « DIBTIC ».

Le nombre de présences obligatoires demandées aux commerçants non sédentaires abonnés à l'année sur les marchés hebdomadaires du jeudi et samedi est de 44 semaines soit 8 semaines d'absences autorisées, pour les abonnés au semestre le jeudi, 22 semaines de présences sont demandées soit 4 semaines d'absences autorisées.

Tout dépassement du nombre d'absences autorisées conduira à l'exclusion.

Des minorations ou majorations s'appliquent sur la redevance à acquitter l'année suivante en fonction du nombre de jour de présence constaté par le placier.

Pour les commerçants abonnés annuellement aux marchés du jeudi et du samedi:

- De 52 à 48 sem. de présence = -10% sur le tarif délibéré en vigueur
- De 48 à 44 sem. de présence = Tarif délibéré en vigueur
- ~~Moins de 44 sem. = Exclusion~~.

En sus, les commerçants abonnés annuellement au marché journalier ainsi qu'aux marchés du jeudi et du samedi et qui assurent une présence de 52 à 44 semaines bénéficient d'une remise de 50% sur leur abonnement annuel au marché journalier de l'année suivante.

Les emplacements devenus vacants sont attribués conformément aux dispositions prévues à l'article 11 du présent règlement.

La commission Economie du 4 mai 2017 a émis un avis favorable.

Ce point n'appelant pas de commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **APPROUVER la modification du règlement des marchés de Sarzeau telle que présentée en annexe.**

Annexe : règlement du marché modifié

Droits de place

Mairie de Sarzeau
Place Richemont - BP 14
56370 Sarzeau
Tél. : 02 97 41 85 15
Fax : 02 97 41 84 28
www.sarzeau.fr

Foires et Marchés

REGLEMENT

DES MARCHES HEBDOMADAIRES DU JEUDI ET DU SAMEDI, DE LA FOIRE MENSUELLE ET DU MARCHE JOURNALIER A COMPTER DU 23 mai 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la modification du règlement des marchés approuvée par délibération du Conseil Municipal n°**2017-72** du **22 mai 2017**,

Vu l'avis de la Commission Économie « Foires et Marchés » du 4 mai 2017,

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 Le présent règlement remplace le règlement précédemment adopté lors du Conseil Municipal du 27 mars 2017, concernant les marchés hebdomadaires du jeudi et du samedi, la Foire mensuelle et le marché journalier.

ARTICLE 2 Le présent règlement a pour but de déterminer les conditions dans lesquelles sont organisés les marchés, les modalités d'attribution des emplacements de vente *« qui seront délimités par des marquages au sol »* et perçus les droits de place et de stationnement des éventaires, denrées, marchandises, animaux, matériels exposés ou mis en vente sur la Foire ou sur les marchés de Sarzeau.

ARTICLE 3 Le Maire a la faculté de modifier le lieu ou les horaires, soit temporairement, soit définitivement chaque fois que l'intérêt général le justifiera.
Ces modifications seront soumises au préalable, pour avis, à la Commission Economie, sauf situation d'urgence ne permettant pas de la réunir.

ARTICLE 4 La Foire et les marchés se tiendront dans les lieux précisés ci-après :

a) Le marché hebdomadaire du samedi matin, réservé aux seuls commerçants de produits alimentaires, se situe Place Richemont, rue de la Poste, et Place de la Duchesse Anne ainsi que sur la place Marie Le Franc sur les emplacements définis–par la commune.

b) Le marché hebdomadaire du jeudi se situe Place des Trinitaires sur les emplacements définis au plan du marché.

c) Le marché journalier se situe sur la Place Richemont, côté église (voir plan en annexe), tous les jours sauf le jeudi matin et le samedi matin (cf & a).

d) La Foire mensuelle se situe Place Richemont, Rue de la Poste et Place Duchesse Anne tous les troisièmes mercredis de chaque mois en même temps que le marché journalier.

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

e) Le marché de Saint Jacques se situe sur le port de Saint Jacques, Rue du Port de Saint Jacques et Rue de Closchebey jusqu'à la hauteur de la rue des plaisanciers, tous les lundis matin pendant la saison estivale.

Le Maire se réserve la faculté de modifier, déplacer, étendre tout ou partie des marchés et de la Foire.

ARTICLE 5 La Commission Economie, assistée de cinq délégués des commerçants non sédentaires de Sarzeau, un représentant du syndicat départemental des commerçants non sédentaires et du Président des commerçants sédentaires de Sarzeau, invités par le Maire en qualité d'experts, formule les avis, des suggestions et des vœux concernant l'organisation du marché

ARTICLE 6 Ces avis laissent entières les prérogatives du Maire qui conserve tous les droits de police et demeure souverain pour trancher, en dernier ressort, en application des pouvoirs en matière de police qu'il détient conformément aux dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 Si, par suite de travaux, ou d'évènements exceptionnels, les marchands se trouvent momentanément privés de leur place, ils seront, dans toute la mesure du possible, pourvus d'une autre place ; ils ne pourront, en aucun cas, prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 8 La direction, la gestion et le fonctionnement du marché ou de la Foire sont placés sous l'autorité du service municipal des droits de place, dont les agents assermentés porteront l'uniforme, l'insigne distinctif ou la pièce justificative de leur fonction.

ARTICLE 9 Si le jour de tenue du marché ou de la Foire coïncide avec un jour de fête chômé (1er janvier, 1er mai, 8 mai, 14 juillet, 15 août, 1er novembre, 11 novembre, Noël), il peut être, exceptionnellement, selon les circonstances les plus favorables, maintenu, avancé, retardé ou annulé, par l'autorité municipale, après consultation des membres de la commission compétente.

ARTICLE 10 **Les heures d'ouverture du marché au public** sont fixées comme suit :

- **POUR LE MARCHE JOURNALIER ET LA FOIRE MENSUELLE :**
  - **Du 1er avril au 31 octobre** : de 8h00 à 13h00
    Les commerçants devront avoir quitté leur emplacement à 13h30.
  - **Du 1er novembre au 31 mars :** de 8h30 à 12h45
    Les commerçants devront avoir quitté leur emplacement à 13h00.

- **POUR LES MARCHES DU JEUDI, DU SAMEDI ET DU LUNDI A SAINT JACQUES :**
  - **Du 1er avril au 31 octobre :** de 8h00 à 14h00
    Les commerçants devront avoir quitté leur emplacement à 14h30.
  - **Du 1er novembre au 31 mars** : 8h30 à 13h30
    Les commerçants devront avoir quitté leur emplacement à 14h00.

Des barrières coulissantes sont installées sur la Place des Trinitaires aux entrées et sorties de la place afin de limiter l'accès des véhicules au sein du marché ; ces barrières seront fermées pendant le marché.

Ce dispositif sera couramment utilisé l'été et en forte période d'activité du marché.

ATTRIBUTIONS ET EMPLACEMENTS

ARTICLE 11 **ATTRIBUTIONS**

a) Nul ne peut solliciter l'attribution d'un emplacement s'il n'a pas présenté les documents justifiant :
- La régularité de l'exercice de sa profession de commerçant non sédentaire.
- L'acquittement de ses droits de place sur la commune de Sarzeau.

b) L'occupation d'un emplacement par abonnement ou attribution quotidienne est une simple concession du domaine public de la commune, essentiellement précaire et révocable.

c) Tout titulaire d'un abonnement ne pourra disposer que d'un seul emplacement limité à 12ml sur 2.50ml de profondeur, selon les zones disponibles (toutefois les commerçants ayant un métrage supérieur à la date du présent règlement pourront le conserver, aussi bien en largeur qu'en profondeur, sauf si cela est contraire à la réglementation).

d) Les places ne peuvent être occupées que par les titulaires et les employés. Elles sont strictement personnelles et ne peuvent, en aucun cas, être prêtées ni sous-louées, vendues ou servir à un trafic quelconque, l'occupation habituelle d'un emplacement ne conférant aucun droit de propriété commerciale ou autre sur celui-ci.

e) Tout titulaire d'un abonnement ne pourra exercer que la catégorie de commerce pour lequel il a obtenu cet abonnement tel qu'il est défini dans la lettre de demande au Maire et qu'il a été soumis à l'avis de la Commission Economie.

f) Le montant des droits de place est fixé par le Conseil Municipal.

g) Les demandes d'emplacement doivent être adressées par écrit au Maire. Elles sont enregistrées à la date de leur réception et en suivant l'ordre d'inscription au service des droits de place, elles seront conservées six mois, passé ce délai, le commerçant devra renouveler sa candidature, tout en gardant l'ancienneté de la première.
Seules les demandes présentées sur le formulaire ad hoc dûment complétées seront étudiées.

h) Dès qu'une place sera vacante, elle sera attribuée dans une catégorie donnée à la personne dont la demande sera la plus ancienne. Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie, sont introduites simultanément, priorité est donnée au producteur local, s'ils sont plusieurs la priorité est déterminée par tirage au sort.

i) Un commerçant déjà titulaire d'un emplacement aura priorité pour obtenir un échange de son emplacement initial, si plusieurs demandes sont déposées par des titulaires d'emplacement, la priorité sera donnée au titulaire de l'abonnement le plus long puis au titulaire le plus ancien du marché, après avis favorable de la Commission Economie.

j) Les places vacantes sont distribuées par ordre d'ancienneté d'inscription en privilégiant les demandes d'abonnement « à l'année » ; en cas de difficulté, le Maire procèdera, sur avis de la commission, à une attribution.

k) Les abonnements du marché journalier et du marché du samedi sont annuels. Toutefois il sera admis pour le marché du samedi d'accueillir des commerçants dont la saisonnalité des produits ne permet pas d'assurer une activité annuelle. Dans ce cas, le commerçant acquittera un abonnement annuel et sera placé aux extrémités du marché afin de garantir sont unité. Les abonnements annuels seront facturables par trimestre ; la facture sera adressée au cours de la première quinzaine du trimestre.
Les abonnements du marché du jeudi et de la Foire se feront sur un an ou six mois. Ils seront encaissés au cours de la première quinzaine de la période d'abonnement

l) Tous les abonnements doivent faire l'objet d'un renouvellement express chaque année. Les demandes de renouvellement sont adressées à Monsieur Le Maire par le biais du formulaire ad hoc dûment complété des pièces justificatives en cours de validité.

ARTICLE 12 **EMPLACEMENT**

a) Les abonnés du marché du jeudi auront leur emplacement fixe réservé jusqu'à 8h00 ; passée cette heure, les emplacements vacants seront distribués aux commerçants passagers, sauf cas de force majeure signalée au représentant du service des droits de place.

Afin de garantir l'homogénéité du marché tout au long de l'année, les commerçants sont priés d'avertir le représentant du service des droits de place en cas d'absence, au plus tard à **16h30 la veille du marché**, sous peine de perdre le bénéfice de leur emplacement.

Le statut des abonnés implique des obligations de présence en fonction de la nature de l'abonnement, afin d'animer le marché toute l'année. Un registre des absences sera tenu par le biais du système « DIBTIC ».

b) Le nombre de présences obligatoires demandées aux commerçants non sédentaires abonnés à l'année sur les marchés hebdomadaires du jeudi et samedi est de 44 semaines soit 8 semaines d'absences autorisées, pour les abonnés au semestre le jeudi, 22 semaines de présences sont demandées soit 4 semaines d'absences autorisées.

Tout dépassement du nombre d'absences autorisées conduira à l'exclusion.

Des minorations ou majorations s'appliquent sur la redevance à acquitter **l'année suivante** en fonction du nombre de jours de présence constaté par le placier.

Pour les commerçants abonnés annuellement aux marchés du jeudi et du samedi :

- **De 52 à 48 semaines de présence** = -10 % sur le tarif délibéré en vigueur
- **De 48 à 44 semaines de présence** = Tarif délibéré en vigueur

En sus, les commerçants abonnés annuellement au marché journalier ainsi qu'aux marchés du jeudi et du samedi et qui assurent une présence de **52 à 44 semaines** bénéficient d'une remise de 50 % sur leur abonnement annuel au marché journalier pour l'année suivante.

Les emplacements devenus vacants sont attribués conformément aux dispositions prévues à l'article 11 du présent règlement.

c) Aucun passager ne peut se prévaloir d'un emplacement fixe, aucune place n'étant attribuée à titre définitif.

Le représentant du service des droits de place a toute autorité pour désigner ces emplacements compte-tenu des dispositions du présent règlement.

L'attribution des emplacements se fera par **tirage au sort** effectué prioritairement avec le système Panterga.

d) Les commerçants non sédentaires sont autorisés à déballer à l'intérieur des zones délimitées sur le marché du jeudi.
Par mesure de sécurité, toute vente est formellement interdite hors de ce zonage.

e) Aucun commerçant forain ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires en vente dans ceux-ci.

f) Sous réserve d'exercer son activité sur un marché de Sarzeau depuis au moins trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations. En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT (POLICE)

ARTICLE 13 Les commerçants doivent se conformer aux instructions qui leur seront transmises ou données par le représentant du service des droits de place ou ses représentants.

ARTICLE 14 Les commerçants devront présenter, à toute réquisition des représentants du service des droits de place, les justificatifs concernant leur activité : carte professionnelle, carte d'identité avec photographie.

Ils devront se soumettre aux contrôles du Maire, de la Gendarmerie ou des représentants de la Police Municipale.

En cas d'absence et/ou de non présentation des documents et

justificatifs de quelque nature attestant du respect de la réglementation (police, sanitaire…), le contrevenant pourra être immédiatement renvoyé.

ARTICLE 15 Il est expressément défendu de troubler l'ordre de la Foire ou du marché.
Les personnes qui auraient causé du scandale, troublé l'ordre public par des injures ou des cris envers les commerçants, le public ou les agents représentant le service des droits de place, seront expulsés sur le champ et poursuivis s'il y a lieu.

ARTICLE 16 Les marchands ne doivent pas crier le prix de leurs marchandises, ni procéder à une vente de manière à gêner leurs voisins. L'usage de sonorisation, transistor etc.… est interdit sur les foires et marchés. Seuls les marchands de supports musicaux (disques, cassettes, numériques...) peuvent se servir de haut-parleurs qui seront dirigés vers le sol et maintenus à un volume raisonnable.
En cas de gêne pour les commerçants voisins ou riverains, cette sonorisation sera interdite.

ARTICLE 17 Une courtoisie réciproque des représentants du service des droits de place et des usagers de la Foire ou du marché se doit d'être respectée. Ces derniers, de leur côté, ne devront jamais perdre de vue que les représentants du service des droits de place sont sous la protection de l'autorité publique.

ARTICLE 18 En cas d'insultes ou de voies de fait, il en sera dressé procès-verbal qui sera envoyé au Procureur de la République pour en poursuivre les auteurs et leur infliger les peines prévues par le Code Pénal contre ceux qui s'opposent par la violence, des gestes ou de parole, à l'exercice des fonctions publiques.

ARTICLE 19 Les jeux de hasard, loterie etc.… sont interdits sur la Foire ou le marché, la vente par racolage ou à la sauvette est interdit.

ARTICLE 20 Il s'agit d'un marché de plein air. Les étals et stands doivent rester ouverts. En aucun cas, les usagers clients ne doivent se retrouver enfermés même provisoirement, les ventes à rideaux fermés sont interdites.

SÉCURITÉ

ARTICLE 21 Les commerçants et forains ne devront faire stationner leur véhicule sur le marché que le temps nécessaire au déchargement et au chargement des marchandises. Ils devront déplacer leur véhicule avant de procéder à la vente. La circulation des véhicules est interdite pendant les heures d'ouverture de la Foire ou du marché à la clientèle. Les véhicules des commerçants de la Foire ou du marché ne sont pas autorisés sur le marché pendant les heures d'ouverture au public.
Aucun véhicule ne devra être stationné sur le parking des Trinitaires pendant les heures d'ouverture au public du marché du jeudi. Ils devront les stationner sur les parkings suivants : ancienne gare, espace culturel, Beg Lann.
Le samedi et jour de Foire, les commerçants devront stationner leurs véhicules sur le parking du Bindo.

ARTICLE 22 Pour des raisons de sécurité, les allées doivent rester libres et les voies de sécurité doivent rester dégagées.
Les commerçants devront respecter l'emprise du marché et les emplacements désignés par le placier.

ARTICLE 23 Les emplacements étant nettement délimités, l'étalage et la marchandise ne devront en aucun cas déborder sur les allées et dégagements réservés au public.
Les tentes et bâches doivent être placées à une hauteur suffisante pour permettre au public de circuler librement.

ARTICLE 24 Les commerçants dont l'activité nécessite un raccordement électrique pour la conservation de leurs denrées seront autorisés à se raccorder en priorité aux bornes électriques sur le domaine public moyennant la souscription de l'abonnement correspondant.

Ils devront se conformer aux caractéristiques techniques et adapter leurs branchements en fonction de la puissance de la prise attribuée.

Il relève de la responsabilité de chacun de limiter sa consommation électrique afin d'éviter tout risque de surcharge électrique au compteur général.

Pour ce faire la commune se réserve le droit de limiter le nombre de prises attribuées, voire de refuser une attribution. En fonction des disponibilités, des prises pourront être accordées à d'autres commerçants non prioritaires.

Les câbles électriques doivent être réglementaires et disposés en arrière des bancs pour que la clientèle ne puisse pas marcher dessus. En aucun cas les câbles électriques ne doivent traverser les passages réservés à la clientèle.

Il est interdit aux commerçants de se brancher en série. Ils restent responsables des branchements réalisés sur leurs étals.

ARTICLE 25 Il est interdit de circuler à l'intérieur du marché pendant les heures d'ouverture avec voitures, remorques, bicyclettes ou cyclomoteurs. Les chiens devront être étroitement tenus en laisse.

HYGIÈNE

ARTICLE 26 Les commerçants doivent respecter les conditions d'hygiène que nécessitent les denrées alimentaires dans la manipulation et les marchandises en se référant au mémento du commerçant non sédentaire.

ARTICLE 27 Les commerçants doivent tenir leur place dans le plus grand état de propreté ; il leur est demandé de mettre en œuvre les protections nécessitées par leur activité (bâches de protection, …).

Les commerçants sont **responsables** des ordures, papiers et emballages provenant de leur commerce, lesquels devront être ramassés et évacués par leurs propres moyens.

Il est interdit, notamment aux marchands de fruits, primeurs, légumes et aux poissonniers, d'abandonner sur place leurs cageots vides et leurs détritus.

En aucun cas, ces déchets ne pourront rester sur place ou être déposés dans les conteneurs enterrés destinés aux ordures ménagères des riverains.
Une benne dédiée est mise à la disposition des commerçants du marché place des Trinitaires.

Des dispositifs d'évacuation des eaux usées sont présents place des Trinitaires. Les commerçants du marché doivent s'assurer de la bonne utilisation de ces équipements.

ARTICLE 28 Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.
Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée, la sanction pouvant aller d'un simple avertissement à l'exclusion définitive.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement constituera une contravention qui sera relevée par procès-verbal dressé par les services de police et, le cas échéant, par les agents assermentés du service des droits de place. Les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 29 Les dispositions précédentes, en matière de sécurité et d'hygiène, s'appliquent aux évènements de type braderies etc., ayant lieu sur les sites des marchés.

DROITS DE PLACE

ARTICLE 30 La perception des droits de place est effectuée par le régisseur nommé à cet effet.

ARTICLE 31 Tout paiement des droits de place et de stationnement donne lieu à la délivrance de tickets issus de l'appareil électronique Dibtic qui devront être présentés à toute réquisition des services de perception ou de contrôle.

ARTICLE 32 Les droits de place pour la journée seront perçus dès l'ouverture de la Foire ou du marché.

ARTICLE 33 Il est interdit, sous peine de poursuites, de céder, à titre gratuit ou à prix d'argent, les tickets délivrés en acquittement de la taxe ou d'en tirer un profit quelconque.

M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie, M. le Chef de la police municipale, la direction générale des services et le responsable du service des droits de place sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarzeau, le xxx mai 2017

Le Maire,

David LAPPARTIENT

VIE ASSOCIATIVE, SPORTIVE ET CULTURELLE

2017-73. SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES 2017

Mme Launay rappelle que la commune soutient de nombreuses associations qui par leur activité et/ou les évènements qu'elles créent, participent à l'animation du territoire local et à son attractivité.

Des subventions ont été déjà attribuées au titre de l'année 2017 pour un montant total de **93 180 €,** réparties comme suit :

- 62 730 € en subventions de fonctionnement,
- 27 950 € en subventions évènementielles,
- 2 500 € dans le cadre du partenariat sportif avec Pierre Le Corre.

Depuis des demandes reçues tardivement ont fait l'objet d'un nouvel examen. De par l'intérêt public local que représentent leurs projets, il est proposé de leur attribuer des subventions évènementielles au titre de l'année 2017.

Il est donc proposé d'allouer en sus pour l'année 2017, un montant de 1 000 €, selon la répartition présentée en annexe, pour soutenir :

- L'association Rhuys Badminton pour l'organisation du championnat du Morbihan (subvention évènementielle),
- La SNSM de Sarzeau dans le cadre de son 50ème anniversaire (subvention évènementielle).

La commission Vie Associative, Sportive et Culturelle du 3 mai 2017 a émis un avis favorable.

Une demande de subvention des Z'ArTmateurs est parvenue le 12 mai pour une nouvelle forme de manifestation théâtrale à vélo, « Presqu'Île 2 roues », prévue le 4 juin. En conséquence, il est proposé d'allouer une subvention évènementielle de 200 €.

Mme Riédi remarque que des « demandes en retard » sont régulièrement présentées au cours de l'année. Ne devrait-on pas faire 2 vagues d'attribution ?
Elle estime par ailleurs que la commune pourrait aider la SNSM de manière plus importante.

M. le Maire précise que la commune souhaite accompagner la SNSM cette année mais le besoin reste propre à 2017 et ne devrait pas être récurrent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **ATTRIBUER aux associations dont la liste est jointe en annexe, les subventions mentionnées au titre de l'année 2017 ;**

Article 2 : - **PRECISER que les subventions évènementielles de plus de 500 € seront attribuées en deux temps :**

- **50 % sur présentation des devis acceptés,**
- **50 % sur présentation du bilan financier de l'opération et des justificatifs correspondants.**

Le montant des subventions ne pourra excéder 80 % du montant total de la dépense réelle.

Annexe : subventions complémentaires 2017

ASSOCIATION	*Montant déjà attribué*	2017		
		Montant sollicité	Objet de la demande	Attribution
Rhuys badminton	*Subvention Fonctionnement 400 € (en 2016) + 500 € (en 2017)*	450 €	Subvention évènementielle (Championnat du Morbihan)	**200 €**
S.N.S.M. (Sarzeau)	*Vedette Garjean 1 000 € (Arzon)*	800 €	Subvention évènementielle (50ème anniversaire)	**800 €**
Les Z'arTmateurs	*//*	500 €	Subvention évènementielle (Presqu'Île 2 roues)	**200 €**
			TOTAL	**1 200 €**

AMENAGEMENT

2017-74. EADM : COMPTE RENDU D'ACTIVITE A LA COLLECTIVITE (CRAC) 2016

M. le Maire rappelle que, par délibération du 24 septembre 2012, le conseil municipal a décidé, conformément aux dispositions de l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme, de concéder la réalisation de l'éco-quartier de Francheville. Celle-ci a été confiée à la société d'économie mixte EADM (Espace Aménagement Développement Morbihan) selon les stipulations d'une convention signée entre les parties le 31 octobre 2012.

Pour permettre à la commune d'exercer son droit à contrôle comptable et financier en application des articles L.1523-3 du code général des collectivités territoriales et L. 300-5 du code de l'urbanisme, l'aménageur doit tenir sa comptabilité de manière à faire apparaître distinctement les comptes propres à l'opération.
L'aménageur établit chaque année un bilan financier prévisionnel global et actualisé des activités faisant apparaître l'état, d'une part des engagements réalisés en dépenses et en recettes et, d'autre part, des estimations des recettes et dépenses restant à réaliser, ainsi que, éventuellement, la charge résiduelle non couverte par les produits de l'opération en résultant pour la collectivité publique.

L'aménageur établit chaque année un plan global de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses, en application de l'article L 1523-3 du CGCT.

L'aménageur adresse pour examen à la commune un compte rendu comportant :

1/ la présentation de l'opération,
2/ l'état d'avancement de l'opération,
3/ les éléments financiers,
4/ la note de conjoncture.

De la note de conjoncture préparée et présentée par l'aménageur EADM lors de la commission Urbanisme du 9 mai 2017, il ressort qu'au titre de 2016, des acquisitions foncières ont été réalisées à hauteur de 4 034 €, que des travaux ont été payés pour 23 386 € et que des honoraires de maîtrise d'œuvre, de rémunération de l'aménageur, des frais financiers de court terme et sur emprunt et aléas divers (prestations ponctuelles, reprographie, …) ont été réglés pour un montant total de 161 542 €.
Ce qui fait un montant de charges de 188 962 €.

Le montant total des produits s'élève en 2016 à 1 646 520 € d'où un résultat d'exploitation de 1 457 558 €.

Objectifs principaux de court terme :
- Livraison ilot A en septembre 2017
- Livraison ilot E en décembre 2017
    - Livraison ilot C en décembre 2017
    - Pose des conteneurs enterrés dès 2017

Objectifs à moyen terme :
    - Livraison ilot B en décembre 2019 (PC accordé la semaine dernière)

Préconisations stratégiques :
- Aménagement d'une voirie provisoire pour desservir les îlots A puis E et C en décembre
- Proposition de différer le lancement du concours en 2018 (voire + ?) pour l'ilot D au regard du nombre de logements nouveaux proposés sur le marché.

M. le Maire précise que le projet a souffert des mauvaises années qui ont frappé l'immobilier ; malgré tout, le projet reste conforme aux prévisions.

Il reste à trancher la question de l'acquisition de l'ancien bâtiment de Francheville qui reste sur le périmètre. Une estimation de France Domaine a été sollicitée afin de prendre les décisions correspondantes.

La commission Urbanisme du 9 mai 2017 a émis un avis favorable.

Ce point n'appelant pas de commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **APPROUVER le compte rendu d'activité à la collectivité (CRAC) 2016 réalisé par EADM ;**

Article 2 : - **APPROUVER le bilan financier prévisionnel global et actualisé des activités de la concession d'aménagement de l'éco-quartier de Francheville.**

Article 3 : - **AUTORISER M. le Maire à établir et signer l'avenant n° 2 à la convention de concession prenant en compte les modifications proposées.**

Annexe : CRAC 2016

CONCESSION D'AMENAGEMENT
Commune de SARZEAU

Ecoquartier de Francheville

Compte Rendu d'Activités à la Collectivité

Au 31/12/2016

EADM –mars 2017

1 EADM
Ecoquartier de Francheville - Sarzeau

❶ **PRESENTATION DE L'OPERATION**

1.1 OBJECTIFS
1.2 PROGRAMME / COMPOSITION
1.3 CADRE JURIDIQUE
1.4 INTERVENANTS

❷ **ETAT D'AVANCEMENT DE L'OPERATION**

2.1 ACQUISITIONS
2.2 TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET ETUDES
2.3 COMMERCIALISATION ET PROJETS EN COURS
2.4 PARTICIPATIONS
2.5 MODALITES DE CONDUITE OPERATIONNELLE
2.6 CONTENTIEUX EN COURS

❸ **ELEMENTS FINANCIERS**

3.1 BILAN 2016
3.2 ECARTS DU BILAN ET COMMENTAIRES
3.3 TRESORERIE ET FINANCEMENT
3.4 BILAN DE MISE EN ŒUVRE DES CONVENTIONS D'AVANCE EVENTUELLES

❹ **NOTE DE CONJONCTURE ET CONCLUSIONS**

4.1 OBJECTIFS PRINCIPAUX DE COURT TERME
4.2 PRECONISATIONS STRATEGIQUES
4.3 DELIBERATIONS DE LA COLLECTIVITE A PREVOIR

2 EADM
Ecoquartier de Francheville - Sarzeau

Annexes

1 - PRESENTATION DE L'OPERATION

Préambule

Par délibération du 21 mai 2012 le Conseil Municipal de la commune de Sarzeau a approuvé le programme de l'écoquartier de Francheville en confortation du centre-ville.

Les objectifs de cette opération de renouvellement urbain, orientée éco-quartier, d'une surface de l'ordre de 1,4 ha, recouvrent plusieurs axes du développement durable :

- Création d'habitat en direction de résidents à l'année avec une part de logements aidés.
- Economie de l'espace, tout en conservant des hauteurs différentes respectant le tissu pavillonnaire existant.
- Intégration des futures constructions dans leur environnement en respectant le patrimoine environnant et le champ visuel depuis le golfe du Morbihan.
- Gestion optimisée des eaux de pluie.
- Création de lieux de vie de qualité et organisation de l'accès aux services, développement des axes de déplacement doux :
  - Une place publique centrale à l'échelle du nouveau quartier
  - Une majorité de stationnement résidentiel réalisée en sous-sol, qui laisse une place à l'organisation de cheminements piétonniers vers le centre bourg et la mise en place des espaces verts
  - Des parkings de surface en front de rue réservés aux besoins des équipements publics.
- Réflexion sur la mise en œuvre d'un réseau de chaleur utilisant des énergies renouvelables.

Par délibération en date du 24 septembre 2012, le Conseil Municipal a décidé, conformément aux dispositions de l'article L.300-4 du Code de l'Urbanisme, de concéder la réalisation de l'écoquartier de Francheville. Celle-ci a été confiée à la Société d'Economie Mixte EADM (Espace Aménagement Développement Morbihan) selon les stipulations d'une Convention signée entre les parties le 31 octobre 2012.

Pour permettre à la commune d'exercer son droit à contrôle comptable et financier en application des articles L. 1523-3 du Code général des collectivités territoriales et L. 300-5 du Code de l'urbanisme, l'aménageur doit tenir sa comptabilité de manière à faire apparaître distinctement les comptes propres à l'opération. Aussi, l'aménageur établit chaque année **un bilan financier prévisionnel global et actualisé des activités**, faisant apparaître l'état, d'une part des engagements réalisés en dépenses et en recettes et, d'autre part, des estimations des recettes et dépenses

restant à réaliser, ainsi que, éventuellement, la charge résiduelle non couverte par les produits de l'opération en résultant pour la collectivité publique.

Le présent compte rendu d'activités présente ces éléments au 31/12/2016.

1.1 OBJECTIFS

Comme indiqué en préambule, l'écoquartier de Francheville est une opération de renouvellement urbain recouvrant plusieurs objectifs de développement durable :

- La création d'habitat pour des résidents à l'année, y compris par la construction de logements à vocation sociale.
- L'économie d'espace par la construction de logements sur du foncier bâti à déconstruire
- L'aménagement d'espaces publics
- Une composition urbaine et architecturale tenant compte de l'environnement bâti existant et du relief, notamment en ce qui concerne les gabarits des immeubles
- L'engagement d'une étude pour la création d'un réseau de chaleur utilisant des énergies renouvelables.

Les réflexions sur ces objectifs ont abouti à l'obtention d'un arrêté de permis d'aménager le 18 juin 2014.

1.2 PROGRAMME / COMPOSITION

L'écoquartier de Francheville est une opération de renouvellement urbain qui sera aménagée en une seule tranche. Trois phases de travaux s'y succéderont :

- La déconstruction des bâtiments existants
- La viabilisation de l'écoquartier (réseaux et voirie provisoire)
- La réalisation des aménagements définitifs après la construction des immeubles (bordures, revêtements définitifs des voies, trottoirs et places, éclairage public).

Sur la base des objectifs établis par la commune, l'écoquartier se compose de la manière suivante :

1/ Aménagement d'espaces publics

- Création de deux placettes publiques : la 1ère en entrée de l'écoquartier, la 2nde en son centre.
- Création de stationnements publics en entrée d'écoquartier, notamment pour les besoins de l'école et des services municipaux, ainsi qu'au nord, en bordure du cimetière
- Elargissement de l'impasse de la grée et création de voies de desserte internes à l'écoquartier
- Aménagements paysagers sur les placettes publiques et en bordure des aires de stationnement.

2/ Création d'ilots destinés à l'habitat

- Trois ilots destinés à la création de logements collectifs en accession, pour un total d'environ 125 logements.
- Deux ilots destinés à la création de logements collectifs en location sociale et en accession aidée. Les surfaces dédiées à la location sociale seront d'au moins 20% des surfaces construites. Les surfaces dédiées à l'accession sociale seront de l'ordre de 5%. Un total d'environ 40 logements aidés sera construit, soit un total de 165 logements collectifs au sein de l'écoquartier.

Plan de masse de l'éco-quartier
(cf. Permis d'aménager)

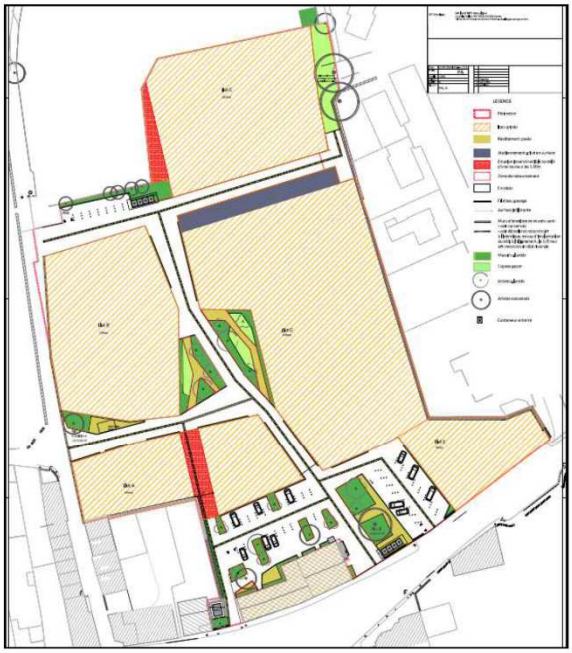

5 EADM
Ecoquartier de Francheville - Sarzeau

1.3 CADRE JURIDIQUE

1.3.1 Contrat entre la collectivité et la SEM (concession d'aménagement)

- date de délibération : 24 septembre 2012
- date signature : 31 octobre 2012
- date visa contrôle Légalité : 16 novembre 2012
- date d'échéance de la concession : octobre 2018

1.3.2 Maîtrise foncière – Exercice des prérogatives de puissance publique

SANS OBJET

1.4 INTERVENANTS

- Concédant : Commune de Sarzeau
- Urbaniste conseil : Agence MAGNUM
- Maîtrise d'œuvre VRD : Géo Bretagne Sud
- Maitrise d'œuvre urbaine et paysagère : Agence Magnum
- Maitrise d'œuvre déconstruction : AD Ingé
- Géomètre : Géo Bretagne Sud
- La commercialisation est assurée par EADM
- Chef de projet : M. MENAGE (02 97 46 59 71, pierre.menage@ead56.fr)

6 EADM
Ecoquartier de Francheville - Sarzeau

2 - ETAT D'AVANCEMENT DE L'OPERATION

2.1 ACQUISITIONS

2.1.1 Acquisitions réalisées

En 2012 et en 2013 :

- Parcelle CL14, acte signé par devant Me Dupuy le 19 décembre 2012 pour un montant de 2 773 000 €.
- Parcelles CL3 et CL4, acte signé par devant Me Raison et Macé le 31 janvier 2013 pour un montant de 701 616,66 €.

En 2014 :

- Parcelles CL332 et CL337, acte signé par devant Me Dupuy le 21 octobre 2014. Cette cession a été faite sans prix car ces biens évalués à 1 051 700 € sont apportés comme participation de la commune de Sarzeau à l'opération. Pour autant cette valeur foncière apparait au bilan comme dépense 2014, compensée par une recette de même valeur en participations.
  La parcelle CL337 a été déclassée du domaine public.

2.1.2 Acquisitions restant à réaliser

- EDF : parcelle CL2 (8m²). Des démarches ont été engagées auprès d'EDF car cette parcelle est indiquée au cadastre comme propriété de cette entreprise. Toutefois, les recherches en origine de propriété conduites par EADM n'ont apporté aucune preuve d'origine et de son côté EDF n'a aucune trace de cette acquisition. Les démarches se poursuivent tout en sachant que ce retard d'acquisition n'est pas bloquant pour l'avancement du lotissement. En effet, le plan de division du lotissement montre que cette parcelle restera sur l'espace public et est exclue de toute cession au sein d'un ilot. Ce retard d'acquisition ne bloque donc aucune vente.

2.2 ETUDES ET TRAVAUX D'AMENAGEMENT

2.2.1 Etudes

L'année 2014 avait été consacrée aux études réglementaires de l'écoquartier avec l'obtention de l'arrêté au titre de la loi sur l'eau le 9 avril 2014 et de l'arrêté de permis d'aménager le 18 juin 2014. Le choix de ne pas réaliser un réseau de chaleur avait également été confirmé.

En 2015, 2 modifications du permis d'aménager ont été effectuées :

- Par arrêté du 23 janvier 2015 : modification concernant le règlement
- Par arrêté du 17 juin 2015 : modification pour conformer le plan de masse du lotissement au plan d'exécution des travaux par les entreprises, pour préciser la répartition du logement social et pour adapter un point réglementaire bloquant pour l'ilot C.

En 2016, aucune étude majeure n'a été menée.

2.2.2 Travaux réalisés

En 2014, CHARIER TP avait effectué les travaux de déconstruction pour un montant de 181 890 € HT :

- ancien EHPAD
- ancienne maison du directeur de l'EHPAD, 1 rue Paul Helleu
- l'aile Est du bâtiment du service urbanisme
- habitation particulière et ses dépendances, 8 impasse de la Grée

Des travaux de renforcement du mur mitoyen à la propriété située 8 impasse de la Grée, avaient aussi été effectués pour un montant de 16 300 € HT.

En 2015, les travaux se sont poursuivis par la viabilisation de l'écoquartier par les entreprises désignées par appel d'offres fin 2014. Pour mémoire ces entreprises sont les suivantes :

- Terrassements / voirie : Colas, 294 659,66 € HT
- Réseaux eaux usées, eaux pluviales : DLE, 179 390 € HT
- Réseau d'adduction d'eau potable : Sturno, 16 735 € HT
- Génie Civil téléphone et fibre : Ineo, 11 422 € HT
- Aménagements paysagers, mobilier, métallerie : ID Verde, 66 696,17 € HT

Ces travaux d'aménagement en phase provisoire du lotissement ont été exécutés du 15 janvier 2015 au 29 mai 2015. Ils ont été réceptionnés le 3 juin 2015.
Ces travaux ont concerné :

- Les terrassements puis empierrement des voiries et placettes jusqu'à la réalisation d'un bicouche
- La pose des réseaux eaux usées et eaux pluviales, y compris l'aménagement du bassin enterré pour la rétention des eaux pluviales
- La pose des réseaux téléphone, eau potable et électrification, y compris l'installation d'un nouveau poste de transformation électrique
- La pose des fourreaux réservés à l'éclairage public.

Les travaux d'électrification et d'éclairage public ont été effectués sous maîtrise d'ouvrage du syndicat Morbihan Energie. Des conventions ont été signées entre EADM et le syndicat. EADM verse une participation pour l'exécution de ces travaux.
En 2016, aucun aménagement n'a été réalisé hormis les cinq places de stationnement à proximité de l'école pour faciliter le stationnement minute des véhicules.

2.2.3 Travaux restant à réaliser

Les travaux restant à réaliser concernent les aménagements dits de phase définitive :

- Bordures
- Revêtements définitifs des voies
- Trottoirs et places

- Eclairage public
- Aménagements paysagers.

La réalisation de ces aménagements définitifs de l'éco quartier sera effectuée à l'avancement de la construction des immeubles. L'arrêté du 4 aout 2015 autorisant à différer les travaux de finition indique que ces travaux devront être effectués avant le 20 décembre 2018.
Au regard de la livraison des premiers bâtiments et l'arrivée des premiers habitants en septembre 2017, une réflexion sur le phasage des finitions devra être menée courant 2017 pour gérer cette phase intermédiaire et assurer à minima un accès praticable aux bâtiments A, B et E.

2.3 COMMERCIALISATION ET PROJETS EN COURS

L'écoquartier de Francheville est composé de 5 ilots d'habitat collectif cumulant prévisionnellement 11 500 m² de Surface de Plancher, soit environ 180 logements.

Un minimum de 20% de la surface de plancher sera réalisé en logements sociaux, en totalité en PLAI ou en PLUS. Environ 5% supplémentaires de surface seront également dédiés à la construction de logements en accession aidée (PSLA). Ces logements seront construits sur les ilots A et E de l'écoquartier.

La commercialisation des ilots privés se déroulera en 2 temps, afin de permettre la vente des appartements sans concurrence des offres et éviter l'effet négatif d'insuffisance de réservations retardant l'engagement des travaux de construction des immeubles.
Le 1er temps de commercialisation s'est déroulé en 2014 par l'organisation des concours et consultations pour les ilots A, B, C et E.

Au 31/12/2016, les estimations de la totalité des charges foncières s'élèvent à 4 415 K€ HT.

SYNTHESE PROGRAMMATIQUE (Au 27/04/2017)

Ilots	Total Logements	Logements Locatifs Sociaux	Logements Accession Aidée (PSLA	Logements libres	Prix de vente des logements	Livraison
A	32	22	10		2406€ TTC/m2	sept-17
B	44			44	3500€ TTC/m2	fin 2019
C	30			30	3800€ TTC/m2	decembre 2017
D	60			60	SO	mi-2021
E	14	14			SO	decembre 2017
Total	**180**	**36**	**10**	**134**		
Part %		**20%**	**6%**	**74%**		

2.3.1 Commercialisations réalisées

2.3.1.1 Actes de cession

Durant l'année 2016, deux actes authentiques de cession ont été signés :

- l'ilot C auprès de la SCCV Francheville (C.A. Immobilier résidentiel + Cefim) pour un montant de 991 200 € HT le 19 janvier 2016.
- L'ilot A auprès de la SAHLM Aiguillon Construction pour un montant de 334 800 € HT en mars 2016.

2.3.1.2 Compromis et autres protocoles ; projets en cours

Au 31/12/2016, un compromis de vente est en cours :

- **Ilot B :** Crédit Agricole immobilier et Cefim. Construction de 30 logements en accession. Compromis signé le 5 mars 2015, pour un montant de 1 109 200 € HT. Date de signature d'acte initialement prévue le 30 novembre 2016. En raison du retard pris sur l'ilot C, les acquéreurs ont sollicité à plusieurs reprises une prorogation du délai de signature et une baisse du prix de vente. L'avenant n°3 a acté le report de la vente au 31 mars 2018 et la baisse du prix de vente de 109 200€ sur 1 109 200€ initialement (passage de 472€/m2 à 425€/m2)

La concrétisation des ventes est le point déterminant de la réussite de l'écoquartier.
Les difficultés rencontrées pour la vente des ilots A et C induites par le faible rythme de commercialisation des appartements nous imposent la prudence pour la suite de l'opération. Le planning de réalisation de l'écoquartier est recalé en tenant compte du report de la recette de l'ilot B en mars 2018 et un échelonnement de la recette de l'ilot D sur trois années à partir de 2019.

2.3.2 Commercialisations à réaliser

Au 31/12/2015 seul un ilot ne bénéficie pas d'un compromis ou d'une vente actée :
- Ilot D : logement en accession. 60 logements
- 1 995 k€ attendu en 2019 et 2020
- 4200 m2 de surface de plancher soit 475€ HT / m²

La baisse du niveau de charge foncière de l'Ilot B suite aux négociations avec le Crédit Agricole en 2016 (de 472€/m2 à 425€/m2) confirme l'intérêt d'attendre une reprise nette des ventes de logements sur l'ilot B et C (Source CA : mars 2017 / 0.70log/mois) avant de lancer le concours sur l'ilot D (prévu début 2018) et éviter la saturation du marché immobilier sur Sarzeau.
A titre d'information, la baisse de la charge foncière sur Ilot D est estimée à - 189k€ (430€ HT / m 2 au lieu de 475€ HT/ m2). Cette baisse n'est toutefois pas intégrée au bilan 2016 en raison de la relance du marché immobilier constatée depuis mi-2016.

2.4 PARTICIPATIONS

Le bilan de l'écoquartier de Francheville intègre des participations de la commune de Sarzeau réparties de la manière suivante :

- **Participation apport en nature des terrains :** 1 051 700€ HT taxable (complément de prix).
- **Participation contre remise d'ouvrage** : 1 793 000€ HT taxable. Cette participation comprend notamment la participation aux équipements publics de la collectivité, le rachat du bâtiment des services techniques par la collectivité (avis des domaines en attente) ainsi que la subvention de la CCPR (205k€) versée directement à la collectivité en 2016.

Par rapport au CRAC 2015, la participation de la collectivité connait une **hausse de 48k€.** Cette augmentation s'explique par la perte de charge foncière de l'ilot B à hauteur de 109k€ HT et permet l'équilibre budgétaire de l'opération.
Cette nouvelle répartition fait suite aux réformes fiscales récentes et fera l'objet d'un avenant de régularisation à la concession d'aménagement.

2.5 MODALITES DE CONDUITE OPERATIONNELLE

En 2016, des réunions en eu lieu afin d'acter les modifications du programme, du niveau de charge foncière et la date de signature de l'acte authentique relative à l'ilot B.

Par ailleurs, la première pierre de l'ilot C a eu lieu le 19 septembre 2016.

2.6 CONTENTIEUX EN COURS :

Néant

3- ELEMENTS FINANCIERS

3.1 BILAN 2016

	Bilan	2016	Réalisé	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Bilan
Intitulé	2015	Année	Total	Année	Année	Année	Année	Année	Année	Nouveau
DEPENSES	7 310 415	188 962	5 874 736	309 309	335 800	327 060	164 912	115 538	144 015	7 271 370
Etudes										
Acquisitions	4 595 457	4 034	4 584 491	3 000	3 000	3 000	1 500	1 000		4 595 991
Travaux	1 298 186	23 386	537 407	163 041	160 821	183 840	69 319	65 840	118 060	1 298 328
Honoraires techniques	169 027	300	121 624	12 204	19 602	11 124	3 456		2 160	170 170
Rémunération	403 715	71 974	201 297	7 456	59 117	45 089	39 274	38 130	14 233	404 597
Frais financiers	649 452	83 808	356 205	97 110	67 860	62 573	23 220	1 528		608 497
Divers	194 578	5 460	73 713	26 497	25 399	21 433	28 143	9 040	9 562	193 787
RECETTES	7 310 414	1 646 520	3 483 370	193 000	1 300 000	965 000	665 000	665 000		7 271 370
Participations	2 796 700	300 000	2 051 700	193 000	300 000	300 000				2 844 700
Cessions	4 509 076	1 341 170	1 420 046		1 000 000	665 000	665 000	665 000		4 415 046
Autres produits										
Produits financiers	4 638	5 350	11 624							11 624
RESULTAT D'EXPLOITATION	-1	1 457 558	-2 391 366	-116 309	964 200	637 940	500 088	549 462	-144 015	0
AMORTISSEMENTS	4 400 000			1 000 000	1 000 000	1 500 000	900 000			4 400 000
MOBILISATIONS	4 400 000		4 400 000							4 400 000
FINANCEMENT			4 400 000	-1 000 000	-1 000 000	-1 500 000	-900 000			
TRESORERIE		2 225 472		1 114 269	1 078 469	216 410	-183 502	365 959	0	0

3.2 ECARTS DU BILAN ET COMMENTAIRES

1.1 Evolutions du bilan en dépenses

Intitulé	Bilan 2015	Bilan Nouveau	Ecart
DEPENSES	7 310 415	7 271 370	-39 045
Etudes			0
Acquisitions	4 595 457	4 595 991	534
Travaux	1 298 186	1 298 328	142
Honoraires techniques	169 027	170 170	1 143
Rémunération	403 715	404 597	882
Frais financiers	649 452	608 497	-40 955
Divers	194 578	193 787	-791

L'écart le plus significatif est lié à la baisse des frais financiers (- 40k€) et s'explique notamment par un différé d'une partie des travaux de finition en 2021 et 2022.

3.1.2 Evolutions du bilan en recettes

Intitulé	Bilan 2015	Bilan Nouveau	Ecart
RECETTES	7 310 414	7 271 370	-39 044
Participations	2 796 700	2 844 700	48 000
Cessions	4 509 076	4 415 046	-94 030
Autres produits			
Produits financiers	4 638	11 624	6 986

La participation globale de la collectivité augmente de **48k€** (cf. Explications page 11)

Suite aux négociations avec le Crédit Agricole/CEFIM, une baisse de 109k€ est constatée et compensée à hauteur de 14k€ par la vente de l'ilot C en 2016 (régularisation du prix de vente), soit un déficit constaté à hauteur de **– 94k€.**

13 EADM
Ecoquartier de Francheville - Sarzeau

Une augmentation des produits financiers est également constatée à hauteur de **6 k€.**

a. TRESORERIE ET FINANCEMENT

- Mobilisation en 2012 d'un emprunt de 4 400 000 € :
  - Emprunt contracté auprès du Crédit Agricole du Morbihan, pour une durée de 6 ans, remboursement du capital in fine, taux euribor 3 mois + 2,09%.
  - La commune de Sarzeau a apporté sa garantie à hauteur de 80% pour cet emprunt par délibération du 24 septembre 2012.
  - Au 31/12/2016 l'emprunt est mobilisé à hauteur de 4 400 000 €.
- Avance : il n'est pas prévu d'avance de trésorerie.
- Niveau d'endettement dont garantie concédant : 4 400 000 € garantie à 80 % par la collectivité. Au 31/12/2016 la totalité du capital emprunté reste à rembourser. En effet, le retard des recettes perçues en 2016 des ventes des ilots A et C ont différé le remboursement de 900 000 € prévu en 2016 en 2017 à hauteur de 1 000 000€. Le rythme de remboursement de l'emprunt a également été adapté (jusqu'en 2020) et devra être renégocié avec le Crédit Agricole en 2018 et cela selon la date effective de signature de l'acte pour l'ilot B et la date prévisionnelle inscrite au compromis de vente de l'ilot D à sa signature en 2018.
- Trésorerie au 31/12/2016 : + 2 225 k€

b. BILAN DE MISE EN ŒUVRE DES CONVENTIONS D'AVANCE EVENTUELLES

- Sans objet

c. REMUNERATION DE L'AMENAGEUR

- La rémunération de l'aménageur est calculée suivant les modalités de l'article 31 du contrat de concession, à savoir :

  - rémunération forfaitaire de 50 000 € pour la mission d'acquisition foncière.

  - 4,2% de l'ensemble des dépenses TTC, à l'exclusion de sa rémunération et des reversements de TVA

  - 4,3% des montants TTC fixés dans les actes de cessions

14 EADM
Ecoquartier de Francheville - Sarzeau

- 16 000 € pour le permis d'aménager
- 8000 € pour la liquidation de l'opération

- Au titre de l'année 2016, la rémunération d'EADM s'élève à 71 974 €.

15 EADM
Ecoquartier de Francheville - Sarzeau

4 - NOTE DE CONJONCTURE ET CONCLUSIONS

4.1 OBJECTIFS PRINCIPAUX DE COURT TERME

- Suivre la commercialisation des appartements des ilots B et C
- Garantir aux nouveaux habitants (dès septembre 2017) un accès aisé à leurs logements et au tri sélectif.
- Transfert de la propriété bâti CL 14 (bâtiment actuel des services techniques) d'EADM à la collectivité.

4.2 PRECONISATIONS STRATEGIQUES

- Avant le lancement du concours prévu début 2018, réfléchir à la programmation de l'ilot D afin de proposer une mixité des produits proposés sur l'écoquartier Francheville (Résidence Sénior ?)

4.3 DELIBERATIONS DE LA COLLECTIVITE A PREVOIR

- Délibération d'acceptation du CRACL.
- Avenant n°2 à la concession d'aménagement relatif à la nouvelle répartition, au nouveau montant de la participation communale et à la prolongation de la concession soit 4 ans soit jusqu'en octobre 2022.

16 EADM
Ecoquartier de Francheville - Sarzeau

2017-75. SUBVENTION : AIDE A L'ERADICATION DES FRELONS ASIATIQUES

M. Santacruz rappelle que, par délibération du 16 novembre 2015, le conseil municipal a approuvé l'instauration d'une aide forfaitaire de la commune aux particuliers ayant fait appel à une entreprise pour la destruction de nids de frelons asiatiques.

Cette participation s'élève à 50 % du montant TTC de l'intervention, dans la limite de 50 € maximum par intervention.

Le versement est conditionné à la présentation de pièces justificatives et l'approbation par le conseil municipal de la liste des bénéficiaires.

A ce jour, 2 nouvelles demandes complètes ont été reçues (cf. annexe), ce qui représente un montant total de 67,50 €.

Ce point n'appelant pas de commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **APPROUVER la liste des bénéficiaires proposée en annexe afin de déclencher le versement de l'aide communale pour la destruction des nids de frelons asiatiques ;**

Article 2 : - **AUTORISER M. le Maire à signer tous documents relatifs au versement de l'aide aux particuliers bénéficiaires.**

Annexe : Liste des bénéficiaires et montant de l'aide attribuée par la commune

Nom	Prénom	Lieu d'intervention	Date intervention	Montant intervention	Aide communale attribuée
SCUILLER	Jacques	35 route de Bernon	09/11/16	75 €	37,50 €
SCUILLER	Tiphaine	Kermaillard	08/10/16	60 €	30,00 €

2017-76. SUPPRESSION DU DISPOSITIF D'AIDE COMMUNALE POUR LA DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES

M. Santacruz précise que, par délibération du 30 mars 2017, Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVAgglo) a décidé d'élargir l'action de lutte contre le frelon asiatique, déjà menée sur anciennement Vannes agglo et Loc'h communauté à l'ensemble des 34 communes de son nouveau territoire. Cette action consiste à verser une aide financière pour la destruction des nids, pour les particuliers, associations, agriculteurs...

L'aide proposée est de 50 % du coût de la dépense plafonnée selon la hauteur des nids (de 0 à 5 m = 75 € TTC, de 5 à 10 m = 95 € TTC, de10 à 20m =120 € TTC...), avec une période d'éligibilité du 1er mai au 30 novembre.

Pour rappel, par délibération du 16 novembre 2015, le conseil municipal de Sarzeau avait approuvé l'instauration d'une aide similaire. Cette participation s'élevait à 50 % du montant TTC de l'intervention, dans la limite de 50 € maximum par intervention.

Le territoire de la commune de Sarzeau bénéficiant désormais du dispositif intercommunal, il est proposé de supprimer l'aide communale.

Le référent communal sera toujours sollicité par les particuliers pour établir une attestation pour chaque demande d'aide auprès de GMVAgglo.

Mme Riédi demande si des actions sont prévues pour aider à la capture des reines afin d'éviter la prolifération des nids ?

M. Santacruz rappelle quelles actions ont été mises en œuvre.

M. le Maire demande qu'une réflexion soit menée avec des associations pour diffuser l'information.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 :	-	**ACCEPTER la suppression du dispositif communal d'aide à la destruction des nids de frelon asiatique à compter du 1er juin 2017 ;**
Article 2 :	-	**AUTORISER M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette suppression ;**
Article 3 :	-	**AUTORISER la commune à participer à cette action collective en maintenant le « référent » communal, M. Artel.**

2017-77. AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION POUR LA GESTION ET LE SUIVI DE LA "LAGUNE EST" DES MARAIS DE SUSCINIO

M. Santacruz rappelle que, auparavant propriété du Département, la lagune Est du marais de Suscinio est devenue propriété communale suite à l'aménagement foncier.

Depuis 2007 différents travaux avaient été menés par le Département sur cette lagune. Dans un souci de cohérence écologique la commune avait émis le souhait que le Département poursuive les travaux de gestion sur l'ensemble des marais de Suscinio tels que définis dans le plan de gestion.

Par délibération du 19 mars 2012, la commune de Sarzeau avait donc confié au service Espaces Naturels Sensibles du Département la gestion des parcelles de la lagune Est des marais de Suscinio.

Le Département va prochainement confier la gestion du site de Suscinio (Château et espaces naturels) par délégation de service public. Un avenant à la convention est nécessaire pour permettre au délégataire de prendre en charge la gestion de la lagune Est.

Le projet d'avenant est présenté en annexe. Une précision est apportée sur les parcelles faisant l'objet de la gestion et que le département peut subdéléguer la gestion des parcelles dans le cadre de sa délégation de service public. Seuls les articles 2 et 10 de la convention signée entre la commune de Sarzeau et le département en date du 10 juillet 2012 sont modifiés.

M. Couëdel demande ce qu'est une prairie « subalophile » ?

M. Nicol précise qu'il s'agit d'une zone submergée une partie du temps.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **ACCEPTER les termes de l'avenant à la convention de gestion de la lagune est de Suscinio ;**

Article 2 : - **AUTORISER M. le Maire à signer l'avenant tel que proposé en annexe.**

Annexe : projet d'avenant à la convention - Suscinio

Morbihan

Avenant à la convention de mise à disposition pour la gestion et le suivi de la « lagune Est » des marais de Suscinio Commune de Sarzeau

ENTRE

Le département du Morbihan, dont le siège social est situé à l'hôtel du département, 2 rue de Saint-Tropez, CS 82400 - 56009 Vannes cedex, représenté par son président, M. François GOULARD, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 7 avril 2017

ci-après dénommé "le département",

ET

La commune de Sarzeau, dont le siège social est situé place Richemont, BP 14 – 56370 Sarzeau, représentée par son maire, M. David LAPPARTIENT, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération adoptée par le conseil municipal en date du .....,

ci-après désignée par "la commune", d'autre part,

PRÉAMBULE

Le département et la commune de Sarzeau ont signé le 10 juillet 2012 une convention par laquelle la commune de Sarzeau, propriétaire de la lagune « *Est* » des marais de Suscinio, a confié en gestion au département ses parcelles situées en limite de la propriété départementale des marais de Suscinio.

Des modifications à cette convention doivent être apportées afin de permettre la gestion de ces parcelles par le délégataire de service public qui sera retenu par le département.

Dans ces conditions, il est convenu entre les parties :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de la convention en date du 10 juillet 2012 est modifié comme suit :

« Le site concerné par cette convention, appelé couramment "Lagune Est", est localisé sur les parcelles cadastrées section YV n° 294 (13 ha 96 a 96 ca), YV n° 295 (1 ha 91 a 68 ca), et section YS n° 417 (10 ha 8 a 36 ca) sur la commune de Sarzeau (Morbihan) au lieu-dit la Saline (voir illustrations ci-dessous).

Les habitats présents dans la lagune sont : *prés salés, prairies subhalophiles, mares temporaires, et des saulaies. La végétation est herbacée et haute (jusqu'à 2 m) occupant les bords de mares et composée essentiellement de roselières, de Scirpe des marais, de joncs.*

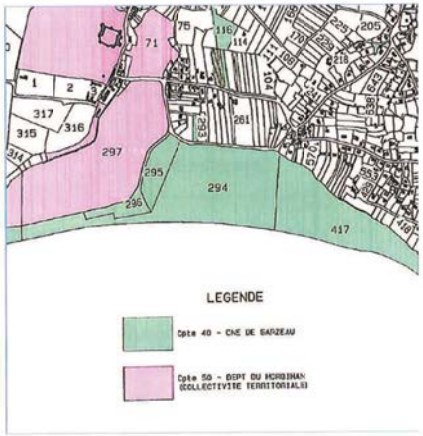

».

ARTICLE 2 :

L'article 10 de la convention en date du 10 juillet 2012 est modifié comme suit :
« Le département peut subdéléguer la gestion des parcelles dans le cadre de sa délégation de service public du Domaine de Suscinio.
La présente convention sera communiquée au titulaire de la délégation de service public.»

ARTICLE 3 :

Toutes les autres clauses et conditions de la convention du 10 juillet 2012, non modifiées dans le présent avenant, restent et demeurent avec leur plein effet.

Fait à Vannes, le

Pour le département du Morbihan
Le Président du Conseil départemental,

François GOULARD

Pour la commune de Sarzeau
Le Maire,

David LAPPARTIENT

2

URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

2017-78. SAFER : APPEL A CANDIDATURE

M. le Maire rappelle que la SAFER transmettait un appel de candidature le 31 janvier 2017 en Mairie de Sarzeau dans le but de rétrocéder ou échanger des biens fonciers, toutes personnes intéressées pouvant faire acte de candidature auprès de la SAFER.

L'ensemble de ces parcelles situées en partie sur la commune de Sarzeau représente 5 hectares 95 ares, sont exploitées partiellement par 2 agriculteurs.

La Commune de Sarzeau par l'intermédiaire de M. le Maire a fait acte de candidature tout en indiquant le désistement, le cas échéant sur les parcelles dont des agriculteurs souhaiteraient faire acquisition.

Par ailleurs un courrier adressé le 18 avril 2017 par le Maire informait les deux agriculteurs exploitants qu'ils pouvaient faire acte de candidature auprès de la SAFER et seraient prioritaires.

Considérant que ces parcelles permettront à la Commune d'augmenter la capacité de la commune à restituer du foncier à destination de l'activité agricole.

La commission Urbanisme a émis un avis favorable à ces propositions.

Ce point n'appelant pas de commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **ACQUERIR les parcelles proposées par la SAFER suite à l'appel de candidature pour les 5ha95a au montant de 28 606,38 € plus les frais mis en œuvre par la SAFER, sauf si un exploitant agricole en faisait demande d'acquisition en partie ;**

Article 2 : - **DIRE que les frais liés à cette acquisition seront à la charge de la commune ;**

Article 3 : - **AUTORISER M. le Maire à signer la promesse unilatérale d'achat, l'acte notarié en découlant et toutes pièces nécessaires à cette acquisition.**

Annexe : plans de situation

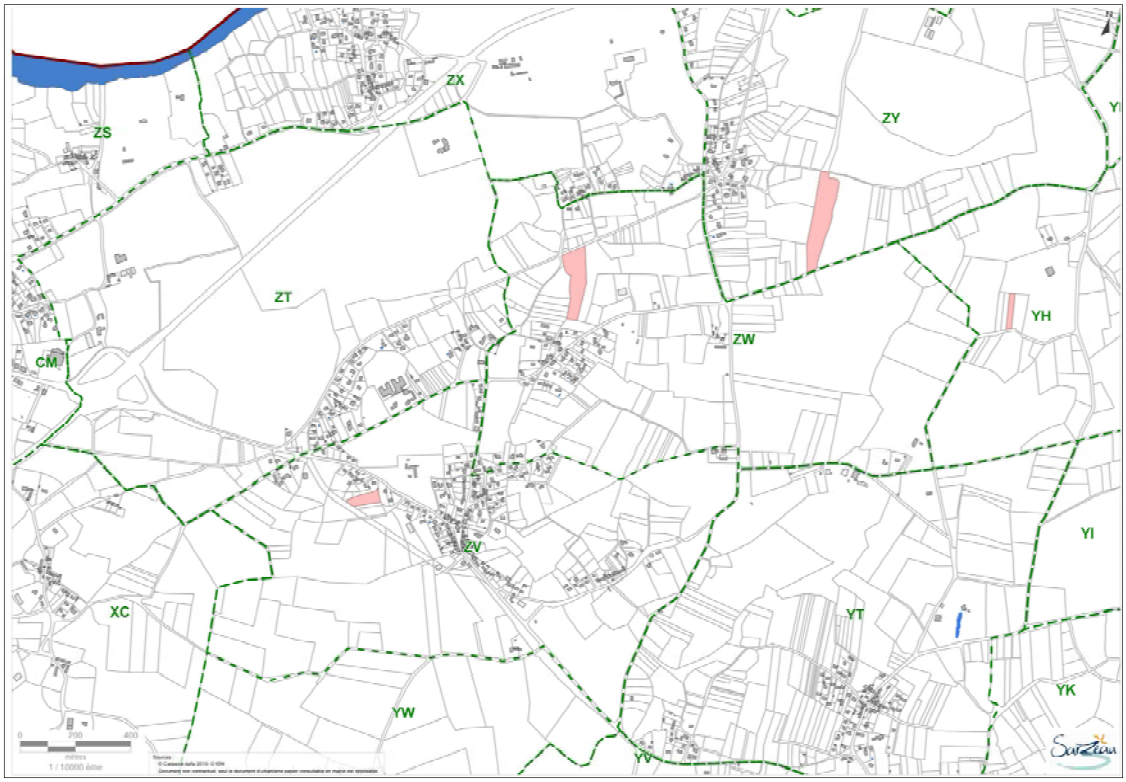

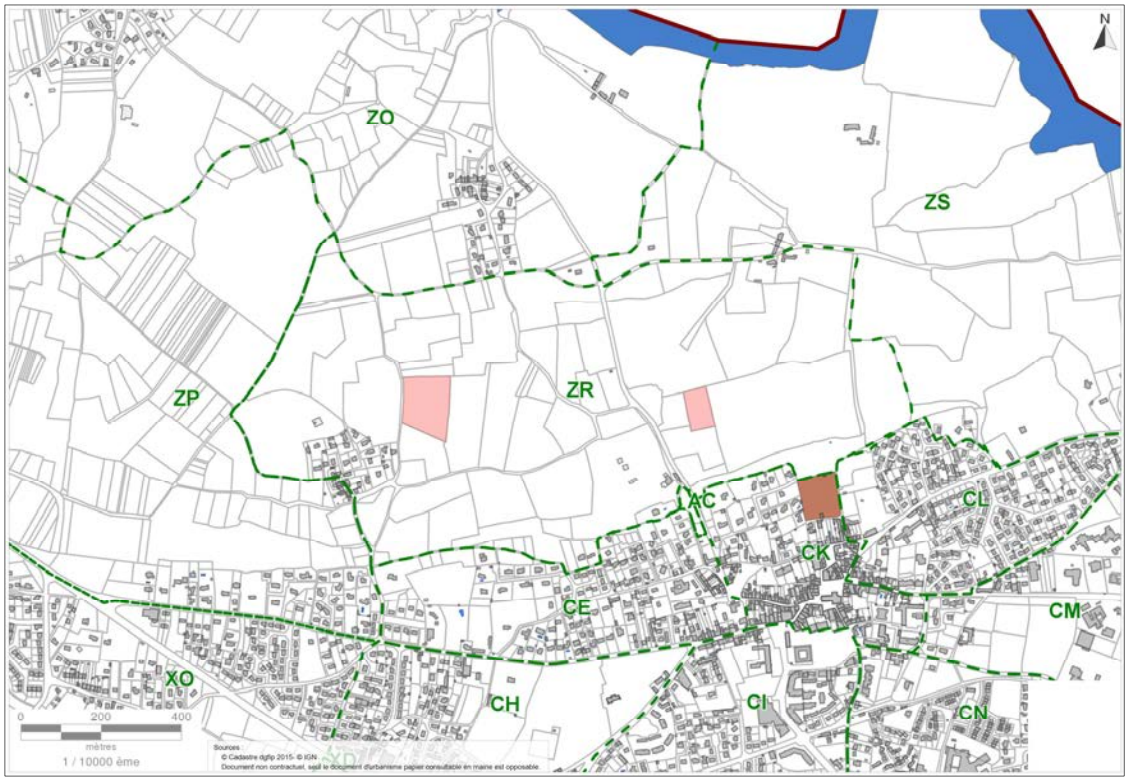

Annexe : promesse unilatérale d'achat - projet

safer

Bretagne

PROMESSE UNILATERALE D'ACHAT BIENS NON BÂTIS

Préambule

La présente promesse unilatérale d'achat est consentie à la SAFER dans le cadre de ses missions d'aménagement du territoire, en faveur de l'agriculture, du développement rural et de la préservation de l'environnement.
Les biens objet de la présente promesse d'achat sont situés dans le périmètre d'un territoire sur lequel intervient la SAFER en vue de son aménagement durable.
L'action de la SAFER vise à rationaliser, sur le long terme, l'utilisation de l'espace rural entre les différents usages du sol, à encourager et à déployer des activités agricoles et rurales conçues dans leur multifonctionnalité (économique, sociale, environnementale).
Dans le cas où la réalisation de la présente promesse unilatérale d'achat serait demandée par la SAFER, son intervention aura contribué à la mise en œuvre du projet personnel du promettant.
La présente promesse unilatérale d'achat est consentie à la SAFER dans le cadre d'une procédure réglementée d'attribution qui impose à la SAFER d'accomplir plusieurs formalités préalablement à toute décision d'attribution qu'elle intervienne par cession ou par substitution (appel public de candidatures, avis consultatif du Comité Technique Départemental en vue de l'arbitrage collégial des candidatures, approbation du projet d'attribution par les Commissaires du Gouvernement de la SAFER).

Ceci exposé, il est consenti la promesse d'achat suivante :

Promettant

MAIRIE DE SARZEAU, représentée par Monsieur le Maire : M. LAPPARTIENT David

Place Richemont 56370 SARZEAU

Domicilié en l'étude de Maître : BENEAT Emmanuel – 8, Place de la République - 56000 VANNES

Bénéficiaire

La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural de Bretagne (SAFER) Bretagne, désignée sous le vocable "le bénéficiaire" ou "la SAFER", Société Anonyme au capital de 1 854 000,00 euros dont le siège social est à SAINT-BRIEUC, 4,ter rue Luzel Immatriculée au RCS de SAINT-BRIEUC sous le numéro. B 496 180 225

1. Désignation des immeubles

Terres Agricoles

Département	Commune principale	Surface totale
MORBIHAN(56)	SARZEAU	5 ha 95 a 00 ca

Commune : SARZEAU

Lieu-dit	Section	N°	Sub	Div.	Ancien N°	Surface	NR
CLOS PIHAN	YH	0009				25 a 88 ca	T
CLOS BALAME	ZR	0048				1 ha 60 a 53 ca	T
LE GOUARH	ZV	0287	K			25 a 81 ca	T
LE GOUARH	ZV	0287	J			16 a 78 ca	T
TENINIO	ZW	0023	J			1 ha 28 a 01 ca	T
TENINIO	ZW	0023	K			22 a 19 ca	T
LA CROIX DU PALAIS	ZY	0184	J			1 ha 65 a 85 ca	T
LA CROIX DU PALAIS	ZY	0184	K			49 a 95 ca	T

Total surface : 5 ha 95 a 00 ca pour la commune de SARZEAU

tels que ces immeubles existent à ce jour avec toutes leurs dépendances, tous droits notamment de mitoyenneté pouvant en dépendre et tous immeubles par destination pouvant y être attachés sans réserve.

II- Eléments complémentaires

III- Situation locative

Biens occupés

IV- Prix de vente et modalités de paiement

Prix de vente : 28 606.38 €

Evaluation de la provision sur frais d'acte notarié : Environ 2 000, 00 €

V- Vérification de la capacité de financement

SANS OBJET

VI- Transfert de propriété, entrée en jouissance

La présente ne saurait en aucune manière emporter transfert de propriété.
Si la réalisation de la présente promesse d'achat est demandée :

- le transfert de propriété ne sera réalisé qu'à la date de régularisation de la vente par acte authentique.

- le promettant aura la jouissance de l'immeuble acquis selon les modalités suivantes :
  Jour de la signature de l'acte par la prise de possession réelle

VII- Charges supportées par le promettant en cas de vente

• Impôts et taxes liés au foncier (dont TFB, TFNB):
Remboursement le jour de la signature de l'acte authentique

A compter de l'entrée en jouissance, le promettant remboursera au bénéficiaire(ou directement à l'ancien propriétaire en cas de mise en œuvre de la faculté de substitution) les impôts et taxes liés au foncier sur la base de l'impôt foncier de l'année précédente.

• Autres charges supportées à compter de la date d'entrée en jouissance :

D'une manière générale, tous les frais et droits qui seront la suite et la conséquence nécessaire de la présente promesse seront, si la vente se réalise, supportés par le promettant.

VIII- Conditions particulières : objectifs et conditions de la cession

Si la réalisation de la présente promesse d'achat est demandée, **l'acte authentique de vente comportera le cahier des charges suivant** que le promettant déclare d'ores et déjà accepter en souscrivant dès ce jour aux engagements mentionnés ci-après (3- Engagements de l'acquéreur).

1- Projet de l'acquéreur

Nature du projet :

Maintien de l'activité agricole sur le territoire

Description du projet :

Acquisition par la commune d'ARZON dans le but de maintenir l'activité agricole sur son territoire
En cas d'activation du droit de préemption des locataires en place, pas d'opposition a ce que priorité leur soit donnée sur tout ou partie du bien sollicité pour l'acquisition

2- Agrément du projet par la SAFER

La SAFER a pour objet de contribuer, en milieu rural, à la mise en œuvre du volet foncier de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire rural, d'accroître la superficie de certaines exploitations agricoles ou forestières, de faciliter la mise en culture du sol et l'installation ou le maintien d'agriculteurs à la terre, et de réaliser des améliorations parcellaires. Elle peut aussi conduire des opérations destinées à faciliter la réorientation de terres, bâtiments ou exploitations vers des usages non agricoles, en vue de favoriser le développement rural ainsi que la protection de la nature et de l'environnement.
La SAFER déclare, au vu du projet présenté par l'acquéreur, que la présente cession répond aux objectifs fixés par l'article L 141-1 du Code rural.

L'acquéreur, dont le projet personnel correspond à ces objectifs, s'engage pour sa part à maintenir la destination du bien et à en garantir la pérennité en souscrivant aux engagements ci-après mentionnés et en acceptant les modalités de suivi par la SAFER qui en découlent.

3- Engagements de l'acquéreur

Le promettant s'engage à :

-conserver la destination agricole ou forestière ou rurale de l'immeuble rétrocédé, telle qu'elle répond aux dispositions des articles L 141-1 et L 111-2 du Code Rural relatives aux missions des SAFER et, si cet immeuble a fait l'objet d'une préemption, à l'exploiter personnellement ou à le faire exploiter en location par un agriculteur désigné par la bénéficiaire et, en cas de motivation environnementale, à en préserver le caractère ;

-ne pas morceler, ni lotir, ni échanger, ni aliéner à titre onéreux, ou par donation entre vifs, ni apporter en société, l'immeuble rétrocédé. Si le promettant est une société, toute cession ou apport et également tous transferts de titres issus d'une fusion, d'une scission, d'une dissolution de société, de tout rachat de droits sociaux ne pourra intervenir qu'avec l'accord express de la SAFER.

-en cas d'installation, à réaliser celle-ci dans le délai d'un an prenant effet à la date de signature de l'acte authentique de rétrocession ou de substitution.

4- Droits d'enregistrement : régime fiscal spécifique

Comme indiqué ci-dessus, la présente acquisition est effectuée dans le cadre des opérations immobilières prévues par les articles L 141-1 et suivants du Code rural et compte tenu des engagements pris par l'acquéreur de maintenir la destination du bien conforme à l'article L 141-1 du Code rural pendant une période minimum de 10 ans, la présente vente ne donne lieu à **aucune perception au profit du Trésor** en application de l'article 1028 ter du Code Général des Impôts.

L'attention de l'acquéreur est spécialement attirée sur la portée des engagements qu'il a pris, ainsi que sur les sanctions fiscales susceptibles d'être appliquées à lui-même ou à ses ayants cause s'il ne respecte pas ses engagements, à savoir :

- acquittement, à première réquisition, des droits et taxes dont le present acte d'acquisition a été exonéré,

- acquittement d'intérêts de retard.

5- Suivi du projet de l'acquéreur

Toute évolution du projet de l'acquéreur pendant la durée du cahier des charges pourrait être de nature à compromettre la conformité initiale du projet aux objectifs fixés par l'article L 141-1 du Code rural et entraîner par conséquent la déchéance du régime fiscal de faveur appliqué lors de l'acquisition.

L'acquéreur s'engage donc à informer la SAFER de toute évolution de son projet et à privilégier la recherche d'une solution amiable avec la SAFER permettant au bien de conserver une destination conforme aux objectifs de l'article L 141-1 du Code rural et de maintenir le bénéfice du régime fiscal de faveur à son profit (redéfinition du projet, cession amiable de la propriété au profit de la SAFER, relocalisation, cession partielle d'actifs fonciers,…).

Les stipulations contractuelles ci-dessous (pacte de préférence en cas d'aliénation à titre onéreux, demande de dérogation au cahier des charges) ont pour objet de permettre à la SAFER de s'assurer, au regard de ses missions, du devenir de la propriété acquise pendant toute la durée du cahier des charges.

5-1 Pacte de préférence en cas d'aliénation à titre onéreux :

Si une aliénation à titre onéreux intervient avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la signature du présent acte et sauf si la dérogation fait l'objet d'un refus en vertu des stipulations du paragraphe suivant, la SAFER aura un droit de préférence indépendant du droit de préemption qu'elle peut détenir de la loi, pour se rendre acquéreur aux conditions, charges, modalités et prix qui devront lui être communiqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ce droit de préférence s'exercera tant sur l'immeuble objet du présent acte que sur toute cession totale ou partielle d'actions ou de parts de la société dont dépendrait ledit immeuble suite à acquisition ou apport en nature qui en aurait été fait.

La lettre recommandée dont il s'agit devra préciser formellement qu'elle est adressée en exécution des stipulations du présent contrat, faute de quoi le délai ci-après indiqué ne s'ouvrira pas.

La SAFER disposera alors d'un délai de deux mois à compter de la réception de cette lettre pour émettre sa position au sujet de ce droit de préférence et faire connaître au cédant son refus ou son acceptation. Son silence équivaudra à une renonciation à son droit de préférence.

5-2 Demande de dérogation au cahier des charges

En tout état de cause, et dans le cas où, avant l'expiration du terme du cahier des charges, le promettant (ou même simplement l'un d'eux s'ils sont plusieurs) se trouvait dans l'impossibilité de respecter les engagements souscrits conformément aux conditions prévues au présent contrat, il devra être soumis à l'agrément de la SAFER tout projet de :

- changement d'exploitant,
- mise en location,
- cession à titre onéreux ou gratuit,
- d'apport en société ou de mise à disposition,
- d'échange.

A cet effet, le promettant ou ses ayants droit, devra faire connaître à la SAFER par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les nom, prénoms, profession et domicile de la personne devant reprendre soit la propriété soit l'exploitation, ainsi que la nature, les conditions, charges, modalités et prix de la cession ou de la location.

La lettre recommandée dont il s'agit devra préciser formellement qu'elle est adressée en exécution des stipulations du présent contrat, faute de quoi le délai ci-après indiqué ne s'ouvrira pas. A défaut de réponse émise dans les deux mois suivant la réception de la lettre recommandée, la SAFER sera réputée avoir donné son agrément.

Les bénéficiaires des dérogations ci-dessus visées, et le cessionnaire dans le cas de mutation, seront tenus de remplir toutes les charges imposées au promettant par les présentes.

En cas de vente aux enchères publiques par adjudication, le présent cahier des charges est opposable au mandataire judiciaire.

6- Rupture des engagements

La rupture des engagements souscrits par l'acquéreur est de nature à compromettre la conformité initiale du projet aux objectifs fixés par l'article L 141-1 du Code rural et entraîner par conséquent la déchéance du régime fiscal de faveur appliqué lors de l'acquisition.

Dans l'hypothèse où l'acquéreur rencontrerait, pendant la durée d'application du cahier des charges, des difficultés susceptibles de l'amener à devoir rompre ses engagements, l'acquéreur s'engage d'ores et déjà à en informer la SAFER et à étudier avec elle les conditions d'une cession amiable de la propriété à son profit, afin que le bien conserve une destination conforme aux objectifs de l'article L 141-1 du Code rural et que le bénéfice du régime fiscal de faveur soit maintenu.

En tout état de cause, les stipulations contractuelles ci-dessous (action en résolution ou droit de délaissement en cas de mise en œuvre de la faculté de substitution) ont pour objet de permettre à la SAFER de s'assurer, au regard de ses missions, du devenir de la propriété acquise pendant toute la durée du cahier des charges en contraignant l'acquéreur à lui restituer la propriété ou à la délaisser.

En cas de manquement aux engagements contractuels auxquels l'acquéreur a souscrit dans le cadre du présent cahier des charges, les parties conviennent d'en régler les conséquences selon la procédure particulière suivante que la SAFER sera tenue de suivre :

6-1. Constat de manquement, mise en demeure

La SAFER devra, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au promettant défaillant, constater les manquements aux stipulations du cahier des charges. Cette lettre précisera qu'à défaut de reprise et de tenue des engagements dans le mois suivant cette notification, la SAFER pourra mettre en application les stipulations contractuellement convenues ci-après.

Le même courrier précisera les modalités dans lesquelles la SAFER procédera à une visite approfondie et contradictoire du bien acquis en vue de déterminer les améliorations effectuées et les dépréciations commises. Le promettant s'engage irrévocablement à accepter cette visite et y engage ses ayants droit.

6.2. Action en résolution de la vente (en cas de rétrocession)

La SAFER fait réserve expresse à son profit de l'action en résolution prévue par les articles 1 183 et 1 184 du Code Civil, en cas d'inexécution de l'une ou l'autre de toutes les clauses et conditions spéciales ci-dessus énoncées.

Quant à l'exercice de cette action, il est expressément convenu ce qui suit:
Après mise en demeure prévue au paragraphe précédent et en cas d'inexécution des engagements dans le délai d'un mois imparti, la présente vente sera résolue de plein droit, huit jours après que la SAFER aura fait connaître au promettant sa volonté d'user de la présente clause.

Remboursement du prix :
Lorsque la résolution sera acquise, la SAFER remboursera au promettant ou à ses ayants droit :
- le prix de la présente vente,
- les impenses utiles faites par le promettant.

Mais il sera déduit de cette somme :
- les frais d'intervention de la SAFER,
- la valeur de toutes les dépréciations subies par le bien vendu, le promettant dont le droit est résolu ayant alors à sa charge, à titre de clause pénale, toutes causes de dépréciations, sans préjudice de tous dommages et intérêts que la SAFER pourra, si bon lui semble, lui réclamer dans les termes du droit commun,
- éventuellement, tous frais judiciaires accessoires pour la non exécution du présent contrat, et s'il y a lieu, tous frais de mainlevée,
- les sommes éventuellement versées par la SAFER à la place du promettant ou de ses ayants droit,

Le montant des impenses ou dépréciations sera déterminé soit à l'amiable, soit par voie d'expertise, amiable ou judiciaire. Les frais d'instance seront à charge du promettant.

Cas d'inopposabilité :

Les effets de l'action en résolution ne seront pas opposables au regard des actes dans lesquels la SAFER sera spécialement intervenue pour y renoncer.
Dès maintenant, la SAFER s'engage à ne pas se prévaloir à l'encontre de l'organisme prêteur des conséquences de cette action au regard des inscriptions prises en garantie du remboursement de tout prêt consenti par l'organisme prêteur au promettant avec l'intervention de la SAFER.

Remboursement des prêts :

En cas d'existence de prêts ayant permis l'acquisition du bien vendu et intervenus dans les conditions mentionnées dans le paragraphe précédent, la SAFER versera en priorité directement à l'organisme prêteur, les sommes lui restant dues en principal, intérêts et accessoires, sauf en cas de redressement judiciaire de l'emprunteur et dans la limite de la somme qu'elle aura perçue, déduction faite de ses propres frais.
Ce versement s'imputera sur le remboursement net incombant à la SAFER.

Sur la limitation du droit de disposer :

L'attention de l'acquéreur est appelée sur l'existence du droit de délaissement au profit de la SAFER et sur les limitations au droit de disposer pouvant résulter des conditions particulières ci-dessus énoncées, en matière de mutation (vente, donation, apport en société, échange, etc ..) ou toute constitution de droits réels ou hypothécaires.
Toute contravention pourrait entraîner la mise en œuvre de la procédure de délaissement avec anéantissement des droits réels ainsi concédés sans l'accord de la SAFER.

6.2. Procédure de délaissement (en cas de mise en œuvre de la faculté de substitution)

Après mise en demeure prévue au paragraphe 6.1 précédent et en cas d'inexécution des engagements dans le délai d'un mois imparti, il est expressément convenu que la SAFER pourra décider, de sa seule initiative et sans préjuger du recours à d'autres sanctions, de l'acquisition du bien objet des engagements selon la procédure de délaissement instaurée par l'article L 141-1 III du code rural.

Détermination de l'indemnité :

La mise en œuvre de la procédure de délaissement notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la SAFER à l'acquéreur comportera une proposition d'indemnité compensatoire établie de la façon suivante :

- prix principal d'acquisition réactualisé en fonction des prix couramment pratiqués dans le secteur pour des immeubles du même ordre.
- augmentée des impenses utiles faites par l'acquéreur à qui il appartiendra de produire les justificatifs nécessaires,
- et diminuée, à savoir :
  - de la valeur de toutes les dépréciations subies par le bien acquis, l'acquéreur ayant alors à sa charge toutes causes de dépréciations, sans préjudice de tous dommages et intérêts que la SAFER pourra, si bon lui semble, lui réclamer dans les termes de droit commun,
  - de tous frais engagés par la SAFER en raison de la non-exécution du présent engagement et s'il y a lieu, tous frais de purge des hypothèques et de mainlevées,
  - des sommes éventuellement versées par la SAFER à la place de l'acquéreur ou de ses ayants droit.

Les impenses et dépréciations seront de préférence déterminées à l'amiable, soit par état des lieux contradictoire ou expertise, l'expert devant être choisi sur la liste des experts agréés auprès des Tribunaux.
A défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal de Grande Instance de la situation du bien pour demander une expertise judiciaire et les mesures conservatoires nécessaires.
Si la notification faite par la SAFER à l'acquéreur ne comporte aucune proposition ou si elle ne fait pas expressément référence au prix tel que les éléments ci-dessus mentionnés sont définis, le prix sera alors fixé conformément aux dispositions de l'article L 141-1 du Code rural, par le Juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente.

Sur la limitation du droit de disposer :

L'attention de l'acquéreur est appelée sur l'existence du droit de délaissement au profit de la SAFER et sur les limitations au droit de disposer pouvant résulter des conditions particulières ci-dessus énoncées, en matière de mutation (vente, donation, apport en société, échange, etc ..) ou toute constitution de droits réels ou hypothécaires.
Toute contravention pourrait entraîner la mise en œuvre de la procédure de délaissement avec anéantissement des droits réels ainsi concédés sans l'accord de la SAFER.

IX. Conditions et déclarations générales

Si l'achat se réalise, il interviendra aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

Le promettant déclare en outre être parfaitement informé:

- des surfaces déclarées telles qu'elles sont mentionnées à l'annexe I ;
- des servitudes existantes autres que celles décrites au paragraphe II et de celles pouvant résulter de la situation des fonds immobiliers au regard de l'urbanisme, de l'état naturel des lieux et de la loi.

X. Date d'échéance de la levée d'option de la promesse d'achat : dans les 6 mois qui suivent la signature des présentes

La réalisation de la présente promesse d'achat ne pourra avoir lieu que si la SAFER en fait la demande par lettre recommandée avec avis de réception (le cachet de la poste expéditrice fera seul foi), adressée au domicile personnel ou élu du promettant au plus tard à la date d'échéance de la levée d'option précisée ci-dessus, sans que le promettant ne puisse se rétracter pour quelque motif que ce soit jusqu'à cette date.

XI. Désistement - Défection du promettant

Désistement - S'il devait y avoir désistement du promettant accepté par la SAFER, cette dernière conservera à titre de clause pénale, pour réparer le préjudice subi par elle du fait de ce désistement, une somme correspondant à 20 % du prix de vente hors taxe avec un minimum de 1 000 € (ramené au prix de vente si celui-ci est inférieur à 1 000 €).

Défection du promettant - Sous réserve le cas échéant de l'application de la loi n° 79.596 du 13 juillet 1979 (loi Scrivener), si malgré mise en demeure adressée au promettant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'acte authentique de cession n'était pas signé dans un délai de 15 jours après la mise en demeure, la SAFER pourra soit poursuivre la régularisation de la vente par la voie judiciaire, soit résilier unilatéralement la vente en conservant définitivement la somme fixée au paragraphe "Désistement".

XII. Conditions suspensives

La présente promesse d'achat sera caduque et sa réalisation ne pourra être demandée après la levée d'option de la SAFER ou après la mise en œuvre par la SAFER de la faculté de substituer le promettant dans le bénéfice de la promesse de vente qu'elle détient :

1) si la SAFER ne pouvait devenir définitivement propriétaire de l'immeuble dont la désignation cadastrale figure en annexe et faire publier son titre au bureau des hypothèques,
2) si l'autorisation de démembrer la propriété n'était pas obtenue dans la mesure où cette autorisation serait requise,
3) si les éventuels titulaires d'un droit de préemption prioritaire ont décidé d'exercer ce droit.
4) si les Commissaires du Gouvernement opposent leur veto à l'attribution au promettant.

XIII. Accès aux fichiers informatiques

Des informations relatives à ce projet d'achat font l'objet de traitement informatique. Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 article 27, le promettant dispose d'un droit d'accès et de modification des données le concernant.
Il autorise expressément la SAFER, dans le cadre de l'instruction de sa candidature, à relier les informations collectées au travers de son dossier de candidature et les documents qui y sont associés au registre parcellaire de son exploitation agricole afin d'en permettre la visualisation sur le système informatique de la SAFER.

Il reconnaît être informé que :

- la durée de conservation des données est fixée à un an,
- la collecte de ces données s'accompagne de mesures de sécurité physiques et logiques adaptées à la nature de ces informations,
- les données collectées ne seront pas divulguées à des fins étrangères au traitement de son dossier de candidature,
- il peut accéder à tout moment aux informations le concernant, les faire rectifier, les compléter ou encore en demander la radiation auprès de la SAFER.

Approbation :

- mots nuls (nombre) :
- lignes rayées (nombre) :
- renvois (nombre) :

Fait à le

En 3 exemplaires

Signature du promettant précédée de la mention
"lu et approuvé, bon pour promesse d'achat"

2017-79. DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE POUR LA DELIVRANCE D'AUTORISATIONS D'URBANISME

M. le Maire précise qu'il préfère quitter la séance pour ce dossier et Mme Launay présente le rapport.

Plusieurs demandes d'autorisation d'urbanisme sont en cours d'instruction sur un terrain situé au village du Duer sur les parcelles cadastrées section ZX n° 55 et 56, ces parcelles classées en zone Uab au Plan local d'Urbanisme sont par ailleurs incluses dans le site inscrit du Golfe du Morbihan en limite d'urbanisation et proches du chemin menant à l'observatoire ornithologique du marais du Duer.

Une partie du terrain d'assiette du projet ayant appartenu à la famille de M. le Maire, il est préférable que le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour statuer sur la ou les décisions d'urbanisme portant sur ce terrain, en vertu de l'article L. 422-7 du code de l'urbanisme.

En conséquence, dans le cas présent, il convient que le Conseil Municipal désigne par délégation spéciale un élu qui pourra signer tous documents ou décisions relatifs aux autorisations d'urbanisme sur les parcelles cadastrées section ZX n° 55 et n°56.

La commission Urbanisme a émis un avis favorable à ces propositions.

Ce point n'appelant pas de commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **DESIGNER Mme Hascoët en délégation spéciale pour la délivrance des décisions d'autorisations d'urbanisme sur les parcelles ZX n°55 et n° 56 situées au village du Duer ;**

Article 2 : - **INFORMER le service instructeur de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération de cette délégation spéciale.**

<u>Annexe : Plan</u>

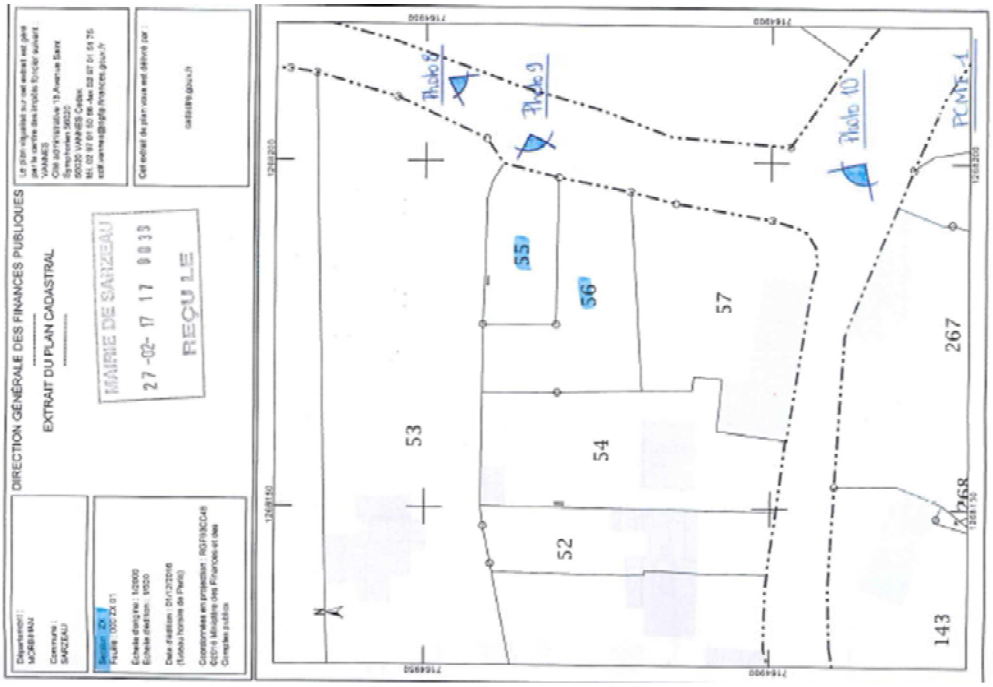

2017-80. ACQUISITION EMPLACEMENT RESERVE N° 17 A PENVINS AUX CONSORTS BOISEAU

M. le Maire rappelle que la commission Urbanisme du 25 avril 2016 avait examiné l'acquisition des terrains de l'emplacement réservé n°17 à Penvins afin de réaliser une liaison piétonne entre le chemin du Prato et L'impasse du Verger.

Cet emplacement réservé existait depuis le POS antérieur et avait été réduit lors d'une modification, afin de permettre aux consorts Boiseau de faire leur partage en maintenant un accès.

Il est d'une largeur de 2 mètres et traverse 3 propriétés. Le projet de relier 2 impasses par un cheminement piéton par l'emplacement réservé n° 17 concerne 3 propriétaires qui sont M. Boiseau Christian, Mme Boiseau et M. Lufiacre.

La commission avait donné un avis favorable pour faire la demande d'acquisition aux propriétaires et solliciter l'estimation de sa valeur auprès de France Domaine.

A l'issue des négociations avec les intéressés, seuls M. et Mme Boiseau ont donné leur accord.

M. le Maire propose néanmoins de faire l'acquisition des parties concernant les consorts Boiseau selon leur accord sur le principe et sur le prix de 112,45 €/m².

Un permis d'aménager a été déposé en date du 30 mars 2017 avec la prise en compte de cet emplacement réservé n° 17 sur une largeur de 1,40 m représentant globalement 51 m² environ selon plan de géomètre.

La commission Urbanisme a émis un avis favorable à l'acquisition de la partie acceptée par les consorts Boiseau au prix fixé par France Domaine.

Ce point n'appelant pas de commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **ACQUERIR 51 m² environ au montant fixé par France Domaine de 112,45 €/m² prélevés sur les parcelles ZB 679 et 393 sur une largeur de 1,40 m appartenant aux Consorts Boiseau, parcelles grevées au PLU d'un emplacement réservé n° 17 pour cheminement piétons au bénéfice de la commune ;**

Article 2 : - **DIRE que les frais seront à la charge de la commune de Sarzeau ;**

Article 3 : - **AUTORISER M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette acquisition.**

Annexe : plan de composition

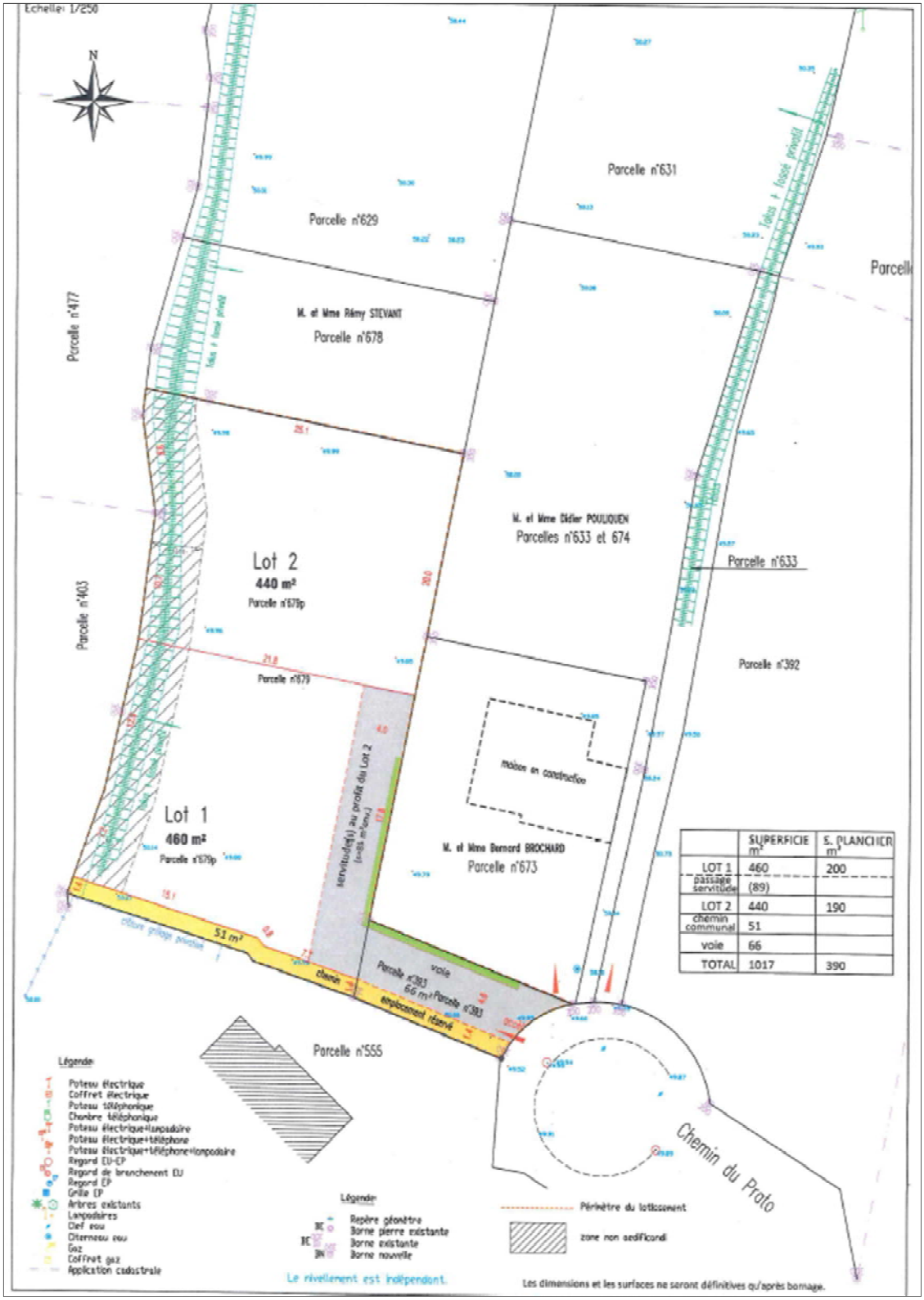

	SUPERFICIE m²	S. PLANCHER m²
LOT 1	460	200
passage servitude	(89)	
LOT 2	440	190
chemin communal	51	
voie	66	
TOTAL	1017	390

2017-81. TRANSFERT D'UNE PARCELLE SISE A KEROLLAIRE DANS LE DOMAINE PUBLIC

M. le Maire précise que la Communauté d'Agglomération GMVAgglo par un courriel du 11 avril 2017 retraçait les différents transferts concernant les ZAE depuis le 1er janvier 2017 suite à la Loi NOTRe.

Certaines parcelles sont conservées par la commune car celles-ci sont aménagées et font partie des équipements publics utilisés par la commune.

Il apparait par ailleurs sur la partie dénommée Kerollaire III qu'un délaissé de parcelle XD 339 d'une contenance de 7 m² ne serait pas transféré dans le domaine public lors des précédentes délibérations.

Il convient donc de transférer cette parcelle du domaine privé de la commune au domaine public.

La commission Urbanisme du 9 mai 2017 a émis un avis favorable à ces propositions.

Ce point n'appelant pas de commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **TRANSFERER la parcelle XD 339 (7m²) appartenant au domaine privé de la commune de Sarzeau au domaine public communal ;**

Article 2 : - **AUTORISER M. le Maire à signer tous documents, arrêtés, alignements, concernant ce transfert dans le domaine public.**

<u>Annexe : Plan</u>

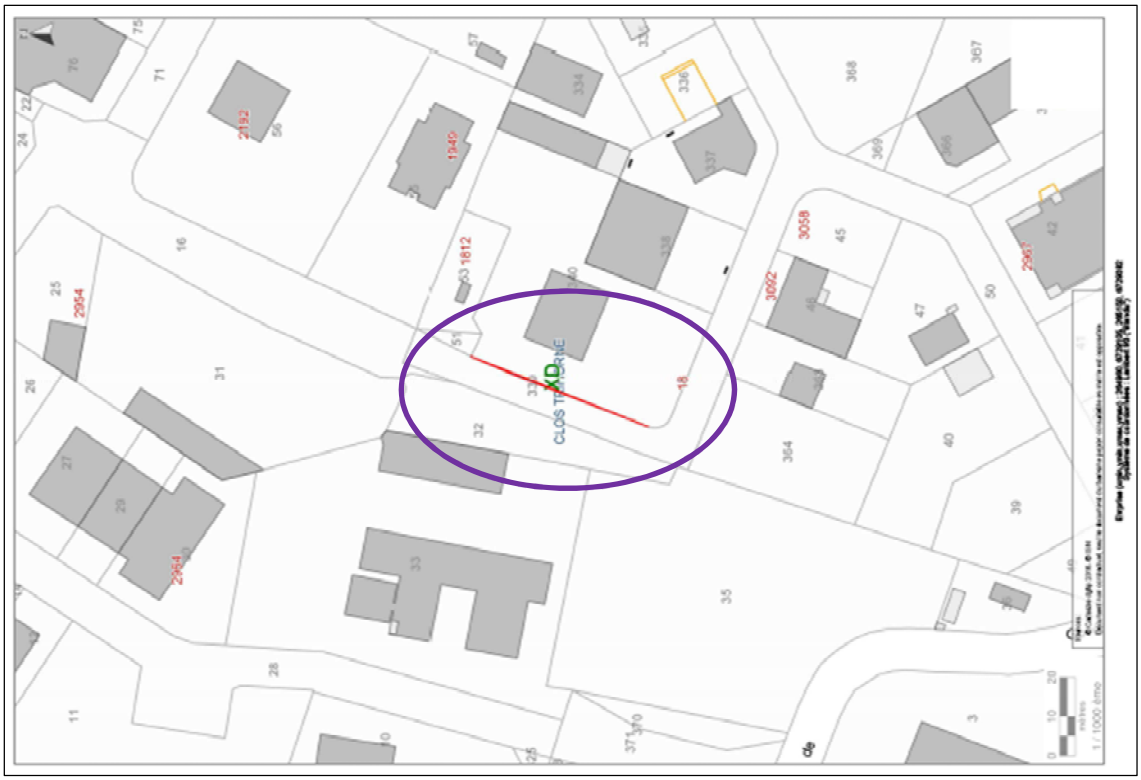

TRAVAUX

2017-82. MORBIHAN ENERGIES : CONVENTION DE SERVITUDES RUE DU RAKER

M. Benoît rappelle que, dans le cadre de l'opération de renforcement de l'alimentation en électricité des abonnés et dans le but d'améliorer l'environnement, en supprimant les supports, ferrures et câbles aériens baladeurs existants, il est prévu de procéder à l'enfouissement des câbles électriques, France télécom et éclairage public.

Pour ce faire il est nécessaire de conclure avec Morbihan Energies une convention de servitudes pour définir les droits consentis au Syndicat et les droits et obligations la commune de Sarzeau, propriétaire.

Cette convention est conclue pour la durée d'exploitation des équipements.

La commission Travaux consultée par courriel à émis un avis favorable.

Ce point n'appelant pas de commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **APPROUVER le projet de convention de servitudes au profit de Morbihan Energies pour le renforcement du réseau électrique et l'enfouissement du réseau France Télécom et éclairage public de la rue du Raker ;**

Article 2 : - **AUTORISER M. le Maire à signer la convention de servitudes ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.**

Annexe : convention de servitude – rue du Raker

morbihan énergies — un syndicat au service des territoires

CONVENTION DE SERVITUDES POUR LE PASSAGE D'UNE LIGNE ELECTRIQUE SOUTERRAINE

1

Commune de Sarzeau
Département du Morbihan

Ligne à 400 volts" **EFFACEMENT BT RUE DU RAKER - LE ROALIGUEIN**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Syndicat Morbihan énergies

représenté par son Président en exercice,
désigné ci-après par l'expression « Le Syndicat »

d'une part

ET

Mr Commune de SARZEAU
né le ..... à .....
domicilié à **Place Richemont - 56370 - SARZEAU**
Propriétaire de la parcelle de terrain objet de la présente mise à disposition agissant tant en son nom personnel que pour le compte de ses ayants droit, ci-après dénommé « le propriétaire »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s), (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartiennent/lui appartiennent :

COMMUNE	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX-DITS
SARZEAU	BY	6	Rue des vagues

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 Juin 1970, que les parcelles ci-dessus désignées sont actuellement[3] :

exploitées par lui-même,
exploitées par M(me) habitant à
✓ non exploitées

Les parties, vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité tant par l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 Avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 Juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 : DROITS DE SERVITUDES CONSENTIS

Après avoir pris connaissance du tracé de la (des) ligne(s) électrique(s) souterraine(s) à 400 volts **EFFACEMENT BT RUE DU RAKER - LE ROALIGUEN** décrite(s) dans le plan annexé à la présente convention, sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît au Syndicat, maître de l'ouvrage de distribution d'électricité qu'il se propose d'établir et dont il confie l'exploitation à Enedis, son concessionnaire, les droits suivants :

1

1. Y établir à demeure dans une bande de 6 mètres de large, 6 ligne(s) électrique souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 6 mètre(s), dont tout élément sera situé à, au moins 6 mètre(s) de la surface après travaux, ainsi que ses accessoires.

2. Y établir à demeure un ou plusieurs coffret(s) de branchements (en façade ou en clôture) et des liaisons souterraines entre les dits coffrets et les maisons ou immeuble pour assurer la reprise des branchements existants ;

3. Y établir à demeure, dans une bande susvisée[4] 6 ligne(s) de courant faible spécialisé pour la transmission de données liée à l'exploitation de l'ouvrage sur la même longueur et dans les mêmes conditions ;

4. Etablir en limite des parcelles cadastrales, si besoin, des bornes de repérage ;

5. Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité de l'emplacement de la ligne électrique ou de courant faible spécialisé, gêne sa / leur[5] pose, ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, le Syndicat et Enedis Concessionnaire du réseau, pourra faire pénétrer sur la propriété, ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, le remplacement et la réparation des ouvrages ainsi établis. Le propriétaire sera préalablement averti des interventions sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle, mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Il s'engage, en outre, dans la bande de terrain définie à l'article 1er, à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions de part et d'autre de cette bande, à condition de respecter entre lesdites constructions et le ou les ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
- planter des arbres de part et d'autre de la ligne électrique souterraine, à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à 6 Mètre(s) des ouvrages.

ARTICLE 3 : INDEMNITES

Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement, aucune indemnité n'est versée par le SYNDICAT.

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge d'Enedis ou de ses entrepreneurs s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant agricole, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard d'Enedis concessionnaire pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, Enedis garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

1

ARTICLE 5 : FORMALITES – PUBLICITE FONCIERE

La présente convention ayant pour objet de conférer au Syndicat, des droits plus étendus que ceux prévus par l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906, pourra faire l'objet d'un acte authentique à la demande de l'une des parties. Elle pourra faire l'objet d'une publicité foncière à la recette des impôts et/ou au bureau des hypothèques.

Le propriétaire s'engage, à compter de la signature de la présente convention, à porter celle-ci à la connaissance de toute personne qui aurait acquis ou qui pourrait acquérir des droits sur la parcelle considérée à quel que titre que ce soit. Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains, l'existence de la convention.

ARTICLE 6 : LITIGES

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention, est celui de la situation des parcelles.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE STIPULATION POUR AUTRUI

Le Syndicat déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour Enedis, son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : ENTREE EN APPLICATION

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1[1] ci-dessus ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant avec une emprise moindre.

Fait en 2 exemplaires

Cadre réservé au(x) propriétaire(s)	Cadre réservé à Morbihan énergies
Fait à	Fait à **VANNES**
Le	**Le 30/03/2017**
Signature précédée de la mention manuscrite «lu et approuvé»	Le Président Jo BROHAN

[1] Désigner la ligne par ses extrémités et indiquer sa tension.
[2] Si le propriétaire est une personne physique mariée sous le régime de la communauté, il est nécessaire de faire intervenir dans l'acte le conjoint de celle-ci, s'il s'agit d'une société, une association, un GFA.....indiquer la société, l'association ..... représentée par M. ou Mme ... suivi de l'adresse, du code SIRET de la société, du GFA.....ou du n° d'enregistrement à la Préfecture pour l'association.
[3] Ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles.
[4] Indiquer « néant » si cette sujétion n'existe pas.
[5] Rayer la mention inutile.

3/3

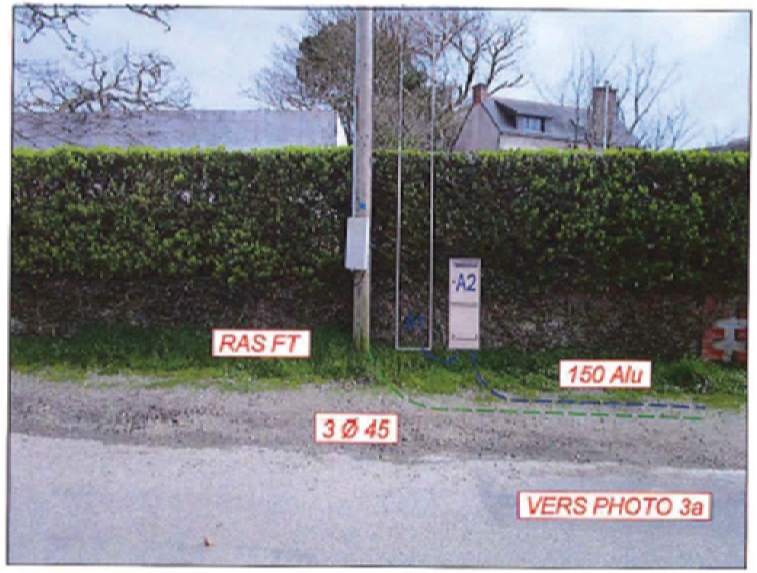

PREVOIR RMBT 6 PLAGES EN SAILLIE

ENGIE Ineo

INEO ATLANTIQUE
Agence Morbihan - Ille et Vilaine - Centre de Vannes

Affaire suivie par: LANOE michel Tél: 0297476747

VANNES, le 30/03/2017

AUTORISATION DE PASSAGE EN PROPRIETE PRIVEE

J'autorise Morbihan énergies à poser dans ma propriété sise :

Rue du raker - 56370 SARZEAU

un fourreau Télécom et un regard d'après le plan ci joint et sous réserve que ce travail soit fait avec soin et de manière à ne causer aucun préjudice à cette propriété.

cadastré section(s) XA - 73 de la commune de SARZEAU

Nom du (des) propriétaire(s): Adresse:

COMMUNE - Mairie - Place Richemont 56370 SARZEAU

A ..... le.....

241701 47-02 - N° d'ordre : 23

20

23

297 x 210 mm

2017-83. MORBIHAN ENERGIES : EFFACEMENT DES RESEAUX TELEPHONIQUES, ELECTRIQUES, RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC RUE DU RAKER

M. Benoît rappelle que la commune a sollicité le Syndicat Morbihan Energies pour l'effacement des réseaux France télécom, du réseau électrique et de la rénovation de l'éclairage public sur la rue du Raker.

Une convention sera signée entre la commune et Morbihan Energies pour ces travaux.

Ainsi, il est proposé de confier à Morbihan Energies l'exécution des travaux suivant les dispositions des conventions respectives, afin d'assurer la bonne coordination de ces derniers.

La rue du Raker sera concernée dans les mois à venir et il convient de demander à Morbihan Energies de lancer les travaux pour cette opération.

La commission Travaux consultée par courriel a émis un avis favorable.

Ce point n'appelant pas de commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **CONFIER au Syndicat Morbihan Energies l'exécution des travaux de génie civil suivant les dispositions mentionnées aux conventions à passer avec le syndicat pour l'effacement des réseaux téléphoniques, du réseau électrique et de la rénovation du réseau d'éclairage public de la rue du Raker ;**

Article 2 : - **AUTORISER M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette opération.**

Annexe : Plan

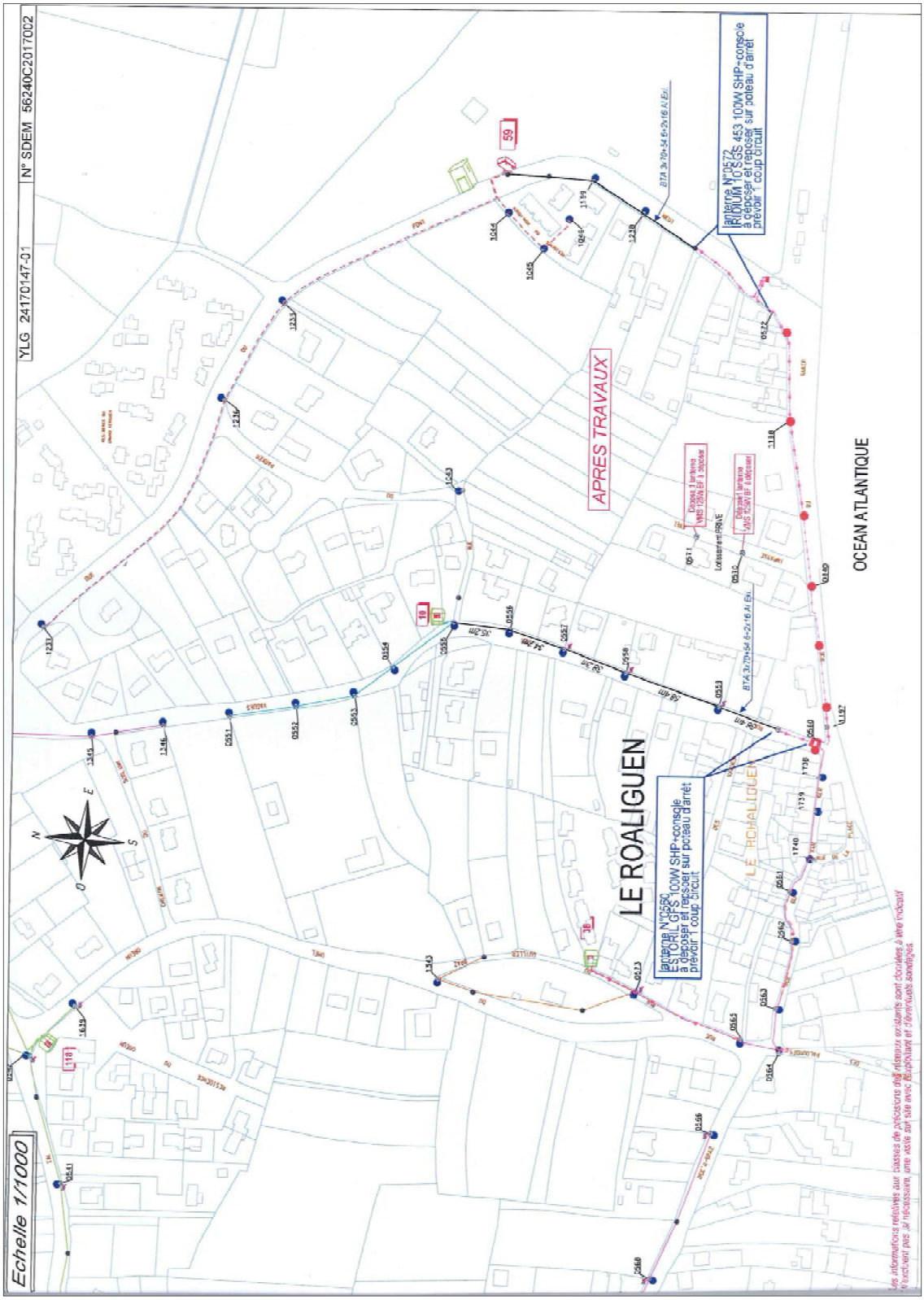
YLG 24170147-01
N° SDEM 56240C2017002
Echelle 1/1000
APRES TRAVAUX
LE ROALIGUEN
OCEAN ATLANTIQUE
Lanterne N°0572
IRIDIUM 1CSGS 453 100W SHP+console
a deposer et reposer sur poteau d'arrêt
prévoir 1 coup circuit
Lanterne N°0560
IRIDIUM 1CSGS 453 100W SHP+console
a deposer et reposer sur poteau d'arrêt
prévoir 1 coup circuit
Les informations relatives aux classes de protections des réseaux existants sont données à titre indicatif
Ne excluent pas si nécessaire, une visite sur site avec Exploitant et éventuels sondages.

Annexe : convention de financement et de réalisation – réseaux éclairage

morbihan énergies — un syndicat au service des territoires

Vannes, le 28 avril 2017

Morbihan énergies
27 rue de Luscanen
CS 32610
56010 VANNES CEDEX

morbihan-energies.fr
Tél : 02 97 62 07 50
Fax : 02 97 63 68 14
Mél : contact@sdem.fr

Monsieur Le Maire
Commune de Sarzeau
1 Place Richemont
56370 Sarzeau

Dossier suivi par :
Nolwenn Guillo

N° d'opération :
56240C2017002

Objet : Commune de Sarzeau
Eclairage - Rénovation - Rue du Raker - Le Roaliguen

Monsieur Le Maire,

Vous avez bien voulu nous solliciter pour la réalisation de l'opération citée en objet.
Après étude de votre projet, vous voudrez bien trouver ci-joint deux exemplaires de la convention de réalisation correspondante.

Vous pouvez consulter le projet en vous connectant à l'espace ahérent de notre site morbihan-energies.fr muni de votre identifiant et de votre mot de passe. Si cette proposition vous agrée, vous voudrez bien **me retourner 1 exemplaire de la convention daté et signé**, accompagné le cas échéant, de la délibération de votre conseil municipal. A réception de ces documents, nous délivrerons le bon de commande à l'entreprise.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur général,
Marc AUBRY

PJ : 1 convention (en 2 exemplaires)
1 devis entreprise

morbihan énergies — un syndicat au service des territoires

Convention de financement et de réalisation Rénovation des réseaux Eclairage

Morbihan énergies
27 rue de Luscanen
CS 32610
56010 VANNES CEDEX

morbihan-energies.fr
Tél : 02 97 62 07 50
Fax : 02 97 63 68 14
Mél : contact@sdem.fr

Entre les soussignés

Commune de Sarzeau,
représenté par _____
(représentant de l'organisme dûment autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision ou délibération du _____, désigné dans ce qui suit **par le demandeur**

d'une part,

Le **Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan** représenté par M. Jo Brohan, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 27 mai 2014, désigné dans ce qui suit par **le Syndicat**.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de financement et de confier au Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux dans le cadre de l'opération précisée ci dessous réalisée sur la **Commune de Sarzeau** aux conditions techniques fixées aux articles ci-après.

OPERATION N° : **56240C2017002**

NATURE DE L'OPERATION : **Rénovation des réseaux Eclairage**

COMMUNE : **Sarzeau**

DÉSIGNATION DE L'OPERATION : **Rue du Raker - Le Roaliguen**

Article 2 - CONSISTANCE DE L'OPERATION

Le Syndicat assure, dans la limite des crédits votés chaque année, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux.

La consistance de l'opération est prévue au devis et plans prévisionnels annexés.

Les délais nécessaires à l'organisation du chantier et à la livraison du matériel, le délai de réalisation sont fixés par le Syndicat dans le bon de commande des travaux.

Afin de permettre le contrôle technique de l'ouvrage, les plans de recolement des ouvrages seront remis au demandeur par le Syndicat après établissement du décompte général définitif et règlement du solde de l'opération.

Le transfert des ouvrages entre le Syndicat et le demandeur est matérialisé par un procès-verbal de réception des ouvrages.

A la fin du chantier, les ouvrages de génie civil ainsi que l'ensemble des installations sont rétrocédées au demandeur qui en devient propriétaire et en assure l'exploitation.

Article 3 - FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'estimation prévisionnelle s'élève à 22 600.00 € HT, sur la base du devis joint et des actualisations à prévoir.

Ce montant prévisionnel dû par le demandeur sera susceptible, le cas échéant, de réajustement à la fin des travaux.

Considérant que les travaux réalisés sont de nature à favoriser le développement durable, le Syndicat décide de verser un fonds de concours au demandeur , conformément à l'article L5212-24 du CGCT. Ce fonds de concours s'élève à 30% du montant HT plafonné.

Considérant que le demandeur devient propriétaire des installations, dès la signature du procès verbal de réception des ouvrages, sa participation est calculée selon les modalités financières énoncées ci-dessous :

		HT	TVA	TTC
Montant prévisionnel de l'opération	A	22 600.00 €	4 520.00 €	27 120.00 €
Montant plafonné HT de l'opération	**B = 22 300.00 €**			
Contribution du SDEM	C = 30% de B	**6 690.00 €**		**6 690.00 €**
Contribution du demandeur	A - C	**15 910.00 €**	4 520.00 €	**20 430.00 €**

Il est précisé que :
Le cas échéant, ces travaux sont imputés en section d'investissement du budget du demandeur qui fera son affaire de la récupération éventuelle de la TVA sur l'intégralité du coût réel de l'opération. Par ailleurs, le demandeur a donc le choix d'acquitter sa contribution, par tous moyens à sa convenance (soit fonds libres, soit emprunt).

Article 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Dès la remise des ouvrages, le Syndicat émet un titre de recette correspondant au montant dû par le demandeur, ajusté après établissement du décompte général de l'opération.

En fonction de l'avancement des travaux, le Syndicat pourra demander autant que de besoin un acompte sur les travaux réalisés.

Les sommes dues sont versées à la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU MORBIHAN :

BDF VANNES n° 30001 00859 C5610000000 28

Article 5 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention devient caduque :

- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,
- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise.

Fait à Vannes, le 28 avril 2017

Le Demandeur
Commune de Sarzeau

Le Président du Syndicat P. O.

Annexe : convention FT

un syndicat
au service
des territoires

Morbihan énergies
27 rue de Luscanen
CS 32610
56010 VANNES CEDEX

morbihan-energies.fr
Tél : 02 97 62 07 50
Fax : 02 97 63 68 14
Mél : contact@sdem.fr

Référence : **56240T2017003**

ENGAGEMENT de CONTRIBUTION
Convention FT / Propriété COMMUNE
Annule et remplace contribution du 12/04/17

Je soussignée : **Commune de Sarzeau**

m'engage à verser à l'ordre de
Monsieur LE PAYEUR DEPARTEMENTAL

pour l'effacement des réseaux téléphoniques situé **rue du Raker – Le Roaliguen,**
la contribution prévisionnelle calculée comme suit (Génie Civil et Matériel) :

Total coût TTC:	**32 880 €**
Dont TVA :	**5 480 €**

En application du règlement de Morbihan énergies, il est donc demandé une contribution financière de **32 880 € TTC,**

Le présent engagement dûment signé doit être adressé à Morbihan énergies par la Mairie, afin que le bon de commande travaux soit délivré à l'entreprise.

Son délai de validité est de 3 mois à compter de sa date d'établissement. Au-delà de ce délai, une nouvelle estimation sera établie suivant les règles de contribution en cours.

La contribution sera acquittée suivant l'avancement des travaux dès réception de l'avis des sommes à payer émanant du centre des finances publiques.

Cette contribution sera plafonnée en fin de chantier en fonction du coût réel des travaux.

Etabli le 28 avril 2017

Le Directeur Général,

Marc AUBRY

Lu et accepté,
A ……, le ……
le Maire

Les réclamations éventuelles concernant l'établissement du présent engagement devront être formulées à Morbihan énergies 27 rue de Luscanen CS 32610 56010 VANNES CEDEX

2017-84. MORBIHAN ENERGIES : CONVENTION POUR L'EXTENSION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC A LANDREZAC

M. Benoît rappelle que la commune a sollicité le Syndicat Morbihan Energies pour l'extension du réseau d'éclairage public sur le village de Landrezac au niveau du camping des mouettes.

Une convention sera signée entre la commune et Morbihan Energies pour la mise en place de cette extension et confier au syndicat l'exécution des travaux.

La commission Travaux consultée par courriel a émis un avis favorable.

Ce point n'appelant pas de commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **CONFIER au Syndicat Morbihan Energies l'exécution des travaux pour l'extension de l'éclairage public sur le village de Landrezac au niveau du camping des mouettes suivant les dispositions mentionnées à la convention à passer avec le syndicat ;**

Article 2 : - **AUTORISER M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette opération.**

Annexe : plan

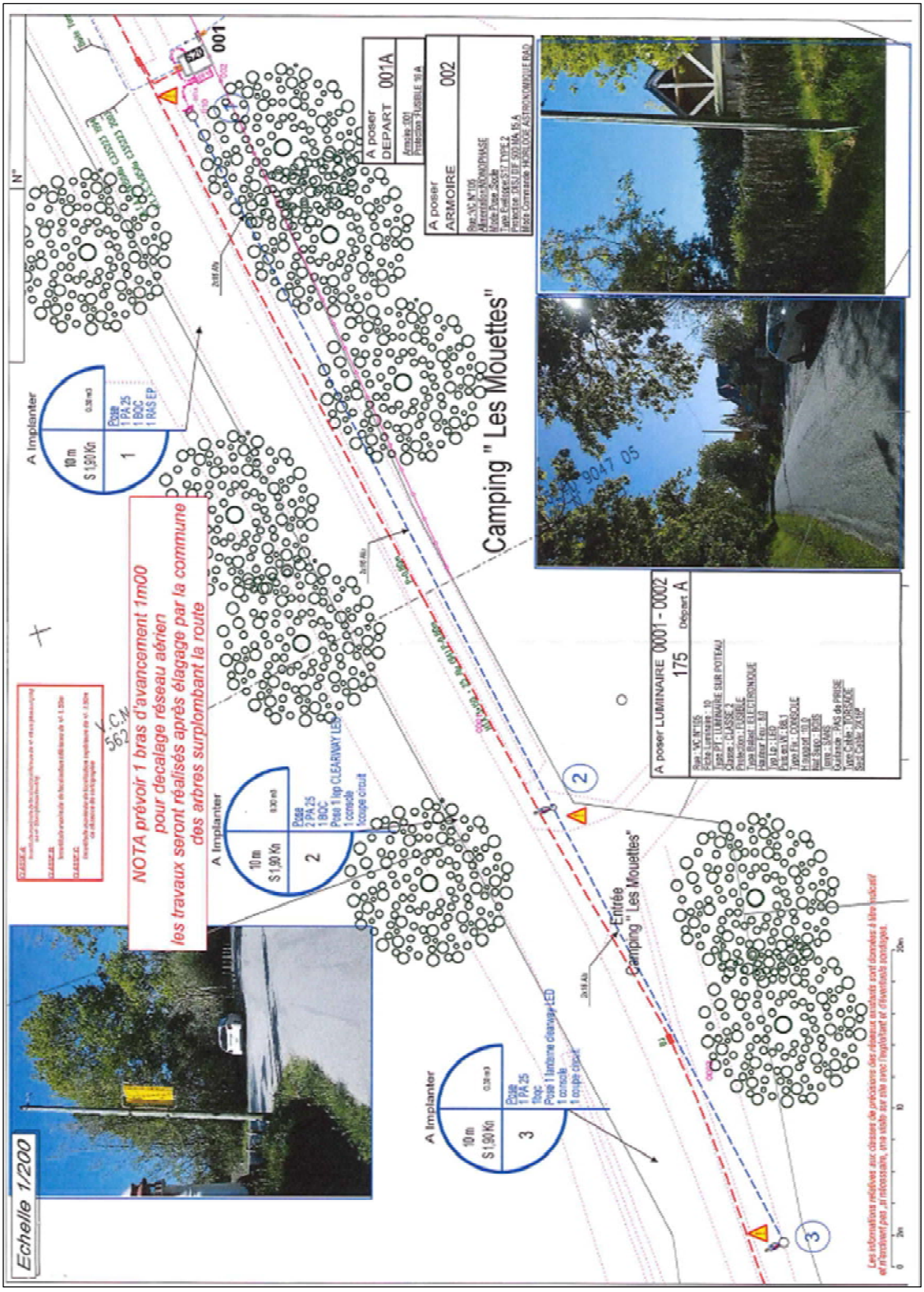
Echelle 1/200
NOTA prévoir 1 bras d'avancement 1m00
pour decalage réseau aérien
les travaux seront réalisés après élagage par la commune
des arbres surplombant la route
Camping " Les Mouettes"
Entrée
Camping " Les Mouettes"
A Implanter
10 m
S 1,90 Kn
1
Pose
1 PA 25
1 BOC
1 RAS EP
2
Pose
2 PA 25
1 BOC
Pose 1 lgp CLEARWAY LED
1 connecte
1 coupe circuit
3
Pose
1 PA 25
1 boc
Pose 1 lanterne clearwayLED
1 connecte
1 coupe circuit
A poser
DEPART
001A
Armoire 001
Protection 1 DISJOINCTEUR 16 A
A poser
ARMOIRE
002
Réf.-VC N°105
Alimentation MONOPHASE
Mode Pose -Socle
Type Enveloppe S17 TYPE 2
Protection DISJOINCTEUR 500 MA 16 A
Mode Commande HORLOGE ASTRONOMIQUE RAD
A poser LUMINAIRE 0001 - 0002
175
Départ A
Réf.-VC N°105
Pose Luminaire - 10
Type de LUMINAIRE SUR POTEAU
Classe - CLASSE 2
Protection - 1 LUCEOLE
Commande - 1 HORLOGE ASTRONOMIQUE
Hauteur Feu - 8,6
Type LED - LED
Pts de Vue - 8&1
Type Fix - CONSOLE
Hauteur - 10,0
Haut Supp - 8,025
Long - 3,5465
Guidance - PAS de PRISE
Type Cable - TOPSOLE
Sect Cable - 2X10P
001
N°
V.C.N
562
Les informations relatives aux classes de protections des réseaux aériens sont données à titre indicatif et n'excluent pas, si nécessaire, une visite sur site avec l'exploitant et d'éventuels sondages.

Annexe : convention

un syndicat au service des territoires

morbihan énergies

Morbihan énergies
27 rue de Lorient
CS 32010
56000 VANNES CEDEX

morbihan-energies.fr
Tél : 02 97 62 07 90
Fax : 02 97 63 08 14
Mél : contact@sdem.fr

Convention de financement et de réalisation Extension des réseaux Eclairage

Entre les soussignés

Commune de Sarzeau,
représenté par _____
(représentant de l'organisme dûment autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision ou délibération du _____, désigné dans ce qui suit par le demandeur d'une part,

Le Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan représenté par M. Jo Brohan, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 27 mai 2014, désigné dans ce qui suit par le **Syndicat.** d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de financement et de confier au Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux dans le cadre de l'opération précisée ci dessous réalisée sur la Commune de Sarzeau aux conditions techniques fixées aux articles ci-après.

OPERATION N° : 56240C2016022

NATURE DE L'OPERATION : Extension des réseaux Eclairage

COMMUNE : Sarzeau

DÉSIGNATION DE L'OPERATION : Rue des Mouettes - Landrezac - Pose de 2 candélabres

Article 2 - CONSISTANCE DE L'OPERATION

Le Syndicat assure, dans la limite des crédits votés chaque année, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux.

La consistance de l'opération est prévue au devis et plans prévisionnels annexés.

Les délais nécessaires à l'organisation du chantier et à la livraison du matériel, le délai de réalisation sont fixés par le Syndicat dans le bon de commande des travaux.

Afin de permettre le contrôle technique de l'ouvrage, les plans de recolement des ouvrages seront remis au demandeur par le Syndicat après établissement du décompte général définitif et règlement du solde de l'opération.

Le transfert des ouvrages entre le Syndicat et le demandeur est matérialisé par un procès-verbal de réception des ouvrages.

A la fin du chantier, les ouvrages de génie civil ainsi que l'ensemble des installations sont rétrocédées au demandeur qui en devient propriétaire et en assure l'exploitation.

Article 3 - FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'estimation prévisionnelle s'élève à 6 600,00 € HT, sur la base du devis joint et des actualisations à prévoir.

Ce montant prévisionnel dû par le demandeur sera susceptible, le cas échéant, de réajustement à la fin des travaux.

Considérant que les travaux réalisés sont de nature à favoriser le développement durable, le Syndicat décide de verser un fonds de concours au demandeur , conformément à l'article L5212-24 du CGCT. Ce fonds de concours s'élève à 30% du montant HT plafonné.

Considérant que le demandeur devient propriétaire des installations, dès la signature du procès verbal de réception des ouvrages, sa participation est calculée selon les modalités financières énoncées ci-dessous :

		HT	TVA	TTC
Montant prévisionnel de l'opération	A	6 600,00 €	1 320,00 €	7 920,00 €
Montant plafonné HT de l'opération	B = 6 600,00 €			
Contribution du SDEM	C = 30% de B	1 980,00 €		1 980,00 €
Contribution du demandeur	A - C	4 620,00 €	1 320,00 €	5 940,00 €

Il est précisé que :
Ces travaux sont imputés en section d'investissement du budget du demandeur. Ce dernier a donc le choix d'acquitter sa contribution, par tous moyens à sa convenance (soit fonds libres, soit emprunt).

Il fera son affaire de la récupération de la TVA sur l'intégralité du coût réel de l'opération.

Article 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Dès la remise des ouvrages, le Syndicat émet un titre de recette correspondant au montant dû par le demandeur, ajusté après établissement du décompte général de l'opération.

En fonction de l'avancement des travaux, le Syndicat pourra demander autant que de besoin un acompte sur les travaux réalisés.

Les sommes dues sont versées à la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU MORBIHAN :

BDF VANNES n° 30001 00859 C5610000000 28

Article 5 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention devient caduque :

- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,
- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise.

Fait à Vannes, le 16 juin 2016

Le Demandeur
Commune de Sarzeau

Le Président du Syndicat P. O.

Devis

INEO

Entreprise : INEO Réseaux Ouest
Date du devis : 23/06/2016
Numéro de devis : 24160278-00T

R01 BPU : BPU 2012
BC Etudes : 1036377
Opération : 56240C2016022
Désignation : Rue des Mouettes - Landrezac - Pose de 2 candélabres
Commune : Sarzeau
Contact :
Numéro de plan : 24160278-00T

Articles base bordereau

Réf. article	Désignation article	PU	Qté	Sous Total
EP.01.303	Fourniture du recolement	1.29	95.000	122.55
EP.01.312	Fichier de donnée attributaires facturé au point lumineux (jusqu'à 20 luminaires)	7.77	3.000	23.31
EP.21.101	Fourniture et pose poteau bois Type S 140	414.00	3.000	1 242.00
EP.27.101	Fourniture et pose bras d'avancement en tube carré galvanisé 70 x 70 x 3,25 de 0,5 m	55.00	3.000	165.00
EP.27.103	Plus ou moins value par mètre de hampe ou bras	28.00	3.000	84.00
EP.31.104	Déroulage d'un câble torsadé EP ou branchement	1.12	87.000	97.44
EP.31.114	Fourniture et pose console ou étrier avec ens. de suspension ou d'ancrage (pour branchement)	15.65	4.000	62.60
EP.33.104	Manchonnage et rallongement de branchement par conducteur	5.32	5.000	26.60
EP.33.306	Confection d'une extrémité de câble de branchement ou EP préassemblé	19.38	1.000	19.38
EP.41.211	Tranchée en zone urbanisée largeur 0,30 m	20.00	10.000	200.00
EP.42.302	Fourniture de grave non traitée GNTa	32.00	3.000	96.00
EP.44.202	Fourniture et pose de fourreau TPC rouge diamètre 70 à 90	4.58	10.000	45.80
EP.45.102	Tirage d'un câble <=35 mm²	1.63	17.000	27.71
EP.45.205	Confection d'une remontée aéro-souterraine	64.00	1.000	64.00
EP.45.515	Socle simple (S20)	187.00	1.000	187.00
EP.45.541	Fourniture et pose coffret S 22 mono-tri type simple sans télérepport	199.00	1.000	199.00
EP.62.201	Fourniture câble isolé aérien 2 x 16 mm²	1.30	87.000	113.10
EP.64.215	Fourniture câble souple éclairage public Cu U 1000 RO 2 V 5 G 10 mm²	5.84	17.000	95.88
EP.71.101	Fourniture et pose d'une console en tube acier galvanisé (saillie < 2 m)	169.00	2.000	338.00
EP.71.401	Fourniture et pose d'un coffret coupe-circuit avec fusibles pour luminaires	36.00	2.000	72.00
EP.71.417	Fourniture et pose d'un disjoncteur 500 mA bipolaire 40 A	157.00	1.000	157.00
EP.73.114	Fourniture lanterne, projecteur, lionne tarif D	300.00	2.000	600.00
EP.74.102	Fourniture et pose d'un tableau éclairage public monophasé 1 départ	1 026.00	1.000	1 026.00
EP.74.202	Fourniture et pose d'un coffret d'éclairage public sur socle	543.00	1.000	543.00
EP.74.205	Moins-value pour non fourniture horloge de type astronomique	182.00	1.000	182.00
EP.74.305	Rédaction et dépôt d'un dossier CONSUEL	85.00	1.000	85.00
	Total HTHR base bordereau :			**5 874.37**
	Coefficient de marché :			0.950

Devis

INEO

Entreprise : INEO Réseaux Ouest
Date du devis : 23/05/2016
Numéro de devis : 24160278-00E

Réf BPU : BPU 2012
BC Etudes : 1036377
Opération : 56240C2016022
Désignation : Rue des Mouettes - Landrezac - Pose de 2 candélabres
Commune : Sarzeau
Contact :
Numéro de plan : 24160278-00E

Articles base bordereau

Réf. article	Désignation article	PU	Qté	Sous Total
SEP.01.401	Etude d'un réseau EP façade ou souterrain non commun à un réseau DP	1.16	10.000	11.60
SEP.01.402	Etude d'un réseau EP en technique aérienne	0.29	85.000	24.65
SEP.01.408	Forfait étude au point lumineux (de 1 à 5 points lumineux)	48.00	3.000	144.00
	Total HTHR base bordereau :			180.25
	Coefficient de marché :			0.950
	Total HTHR base marché :			171.24
	Total Devis HT :			171.24

Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan - Gestion des opéra... https://operations.sdem.fr/simple.php?method=liste_xml&action=af...

Articles hors bordereau

Réf. entreprise	Désignation article	PU	Qté	Sous Total	Coeff.
IM.82.731	Fourniture Horloge BH TECHNOLOGIE Radiolite 410 1 canal avec antenne et droit d'utilisation France Inter *Attention, coefficient référence BPU non fourni, il doit être précisé dans la désignation*	468.00	1.000	468.00	1.000
	Total HT :			468.00	
	Total Devis HT :			6 048.65	

2017-85. MORBIHAN ENERGIES : CONVENTION DE SERVITUDE KERHULCOQ

M. Benoît rappelle que, dans le cadre de l'opération d'effacement de l'alimentation en électricité entre deux portées pour sécuriser le levage des containers enterrés, il est prévu de procéder à l'enfouissement des câbles électriques sur une longueur de 67 ml environ.

Pour ce faire il est nécessaire de conclure avec Morbihan Energies une convention de servitudes, dont les objets sont de définir les droits de servitudes consentis au syndicat et les droits et obligations du propriétaire en l'occurrence la commune de Sarzeau.

Cette convention est conclue pour la durée d'exploitation des équipements.

La commission Travaux consultée par courriel à émis un avis favorable.

Ce point n'appelant pas de commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **APPROUVER le projet de convention de servitudes au profit de Morbihan Energies pour l'effacement du réseau électrique sur 67 ml environ rue Anne de Bretagne au lieu-dit Kerhulcoq ;**

Article 2 : - **AUTORISER M. le Maire à signer la convention de servitudes ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.**

Annexe : plan ligne aérienne Kerhulcoq

Annexe : convention de servitude Kerhulcoq

morbihan énergies — un syndicat au service des territoires

CONVENTION DE SERVITUDES POUR LE PASSAGE D'UNE LIGNE ELECTRIQUE AERIENNE

1

Commune de Sarzeau
Département du Morbihan

Ligne à **400** volts° **03**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Syndicat Morbihan énergies

représenté par son Président en exercice,
désigné ci-après par l'expression « Le Syndicat »

d'une part

ET

° **Commune de SARZEAU**
né le ..... à .....
domicilié à **Place Richemont - BP 14 -56370 SARZEAU**
Propriétaire de la parcelle de terrain objet de la présente mise à disposition agissant tant en son nom personnel que pour le compte de ses ayants droit, ci-après dénommé « le propriétaire »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le **propriétaire** déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s), (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient/lui appartiennent :

COMMUNE	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX-DITS
sarzeau	zi	445	kerhulcoq

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 Juin 1970, que les parcelles ci-dessus désignées sont actuellement :

exploitées par lui-même,
exploitées par M(me) habitant à
non exploitées

Les parties, vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité tant par l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 Avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 Juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 : DROITS DE SERVITUDES CONSENTIS

Après avoir pris connaissance du tracé de la (des) ligne(s) électrique(s) aérienne(s) à **400** volts **03** décrite(s) dans le plan annexé à la présente convention, sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît au Syndicat, maître de l'ouvrage de distribution d'électricité qu'il se propose d'établir et dont il confie l'exploitation à Enedis, son concessionnaire, les droits suivants :

1/3

1. Y établir à demeure **0** support(s) et **0** ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits et terrasses des bâtiments ;

2. Faire passer les conducteurs aériens au-dessus des dites parcelles sur une longueur totale d'environ **15** mètres ;

3. Y établir à demeure :
- **1** canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ **15** mètres ;
- **0** support(s) pour conducteurs aériens, dont les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement de :
  0.65 x **0.65** mètres, pour **1** support(s) ;
  ... x ... mètres, pour ... support(s) ;
  ... x ... mètres, pour ... support(s) ;

4. Couper les arbres et branches d'arbres qui se trouvent à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênant leur pose ou pouvaient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, le Syndicat et Enedis pourront faire pénétrer sur lesdites parcelles, leurs agents ou ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, le remplacement et la réparation des ouvrages ainsi établis.

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles. Le propriétaire s'interdit toutefois de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1er, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.
Si le propriétaire se propose soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis, concessionnaire du Syndicat, par lettre recommandée adressée au Centre de distribution dont dépend la ligne, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation.
Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de les modifier ou de les déplacer. Cette modification ou ce déplacement auront lieu à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.
Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 : INDEMNITES

Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement, aucune indemnité n'est versée par le Syndicat.

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge d'Enedis ou de ses entrepreneurs s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant agricole, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard d'Enedis concessionnaire pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, Enedis garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

2/3

ARTICLE 5 : FORMALITES – PUBLICITE FONCIERE

En vertu de décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droits, que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu par l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906.

Le propriétaire s'engage, à compter de la signature de la présente convention, à porter celle-ci à la connaissance de toute personne qui aurait acquis ou qui pourrait acquérir des droits sur la parcelle considérée à quelque titre que ce soit. Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains, l'existence de la convention.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique à la demande de l'une des parties. Elle pourra faire l'objet d'une publicité foncière à la recette des impôts et/ou au bureau des hypothèques.

ARTICLE 6 : LITIGES

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention, est celui de la situation des parcelles.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE STIPULATION POUR AUTRUI

Le Syndicat déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour Enedis, son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : ENTREE EN APPLICATION

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ci-dessus ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant avec une emprise moindre.

Fait en 2 exemplaires

Cadre réservé au(x) propriétaire(s) Fait à ..... Le ..... *Signature précédée de la mention manuscrite «lu et approuvé»* **DAVID LAPPARTIENT** **Maire de Sarzeau**	Cadre réservé à Morbihan énergies Fait à **VANNES** Le **20/04/2017** Le Président Jo BROHAN

[1] Désigner la ligne par ses extrémités et indiquer sa tension.
[2] Si le propriétaire est une personne physique mariée sous le régime de la communauté, il est nécessaire de faire intervenir dans l'acte le conjoint de celle-ci, s'il s'agit d'une société, une association, un GFA....indiquer la société, l'association ..... représentée par M. ou Mme ... suivi de l'adresse, du code SIRET de la société, du GFA....ou du n° d'enregistrement à la Préfecture pour l'association.

3/3

2017-86. LA POSTE : CONVENTION RELATIVE A L'IMPLANTATION D'UNE BATTERIE DE BOITES CIDEX RUE DE LA MASSE

M. Benoît précise que, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, la poste doit distribuer à domicile, tous les jours ouvrables et sauf circonstances exceptionnelles, les envois postaux qui lui sont confiés.

Dans ce cadre et afin de faciliter l'organisation des tournées, la poste propose la mise en place d'une organisation spécifique de la distribution fondée sur le regroupement des points de desserte, organisation caractérisée par l'implantation d'un équipement terminal fourni et entretenu gratuitement pour la réception des objets de correspondance ordinaire.

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions d'installation et de fonctionnement des boîtes CIDEX.

Cette convention est conclue pour la durée d'exploitation des équipements.

La commission Travaux consultée par courriel a émis un avis favorable.

Ce point n'appelant pas de commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **APPROUVER la convention avec La Poste en vue de l'implantation d'une batterie CIDEX au 8 rue de la Masse à Sarzeau ;**

Article 2 : - **AUTORISER M. le Maire à signer la proposition de convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.**

Annexe : convention CIDEX rue de la Masse

CONVENTION
RELATIVE A L'IMPLANTATION D'UNE BATTERIE CIDEX

Entre les soussignés

LA POSTE, Société Anonyme au capital de 3 800 000 000 euros – inscrite sous le numéro 356 000 000 au registre du commerce et des sociétés de Paris, dont le siège social est situé : 44 boulevard de Vaugirard 75757 Paris CEDEX

Représentée par Mme BOURDAIS GALMARD agissant en qualité de directrice de la DSCC Ouest Bretagne.

Ci-après dénommée La Poste d'une part,

Et la Mairie de **Sarzeau** d'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, La Poste doit distribuer à domicile, tous les jours ouvrables et sauf circonstances exceptionnelles, les envois postaux qui lui sont confiés.

Dans ce cadre et afin de faciliter l'organisation des tournées, La Poste propose la mise en place d'une organisation spécifique de la distribution fondée sur le regroupement des points de desserte, organisation caractérisée par l'implantation d'un équipement terminal fourni et entretenu gratuitement pour la réception des objets de correspondance ordinaire.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions d'installation et de fonctionnement des boîtes CIDEX.

ARTICLE 2 – ADHESION DES ADMINISTRES CONCERNES

L'implantation de l'équipement terminal CIDEX nécessite l'adhésion volontaire des administrés concernés à ce système de distribution. En cas de refus, il leur sera demandé de s'équiper d'une boîte aux lettres normalisée située en bordure de voie ouverte à la circulation publique.

ARTICLE 3 - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur dès la signature des parties pour une durée indéterminée.

Chacune des parties pourra résilier le contrat à tout moment moyennant le respect d'un préavis de six mois. La résiliation sera opérée par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 4 - PROPRIETE DU MATERIEL

L'équipement terminal CIDEX appartient à La Poste et a vocation à rester sa propriété exclusive, y compris après implantation.

ARTICLE 5 - EMPLACEMENT DU MATERIEL

1) La Poste installera une batterie de 9 boîtes aux 8 rue de la masse 56370 SARZEAU.
2) Le positionnement des boîtes se fait en limite de voie publique.
3) L'orientation et l'emplacement des appareils sont déterminés d'un commun accord entre les représentants des deux parties.
4) Toute modification d'emplacement des matériels devra faire l'objet d'une concertation préalable entre les parties. Cette concertation portera sur le choix du nouvel emplacement et sur sa prise en charge financière.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE LA POSTE

6.1 Mise en service et maintenance des appareils

La Poste assure la mise en service de la batterie CIDEX dont elle est propriétaire..

Les frais consécutifs à l'implantation ou à la suppression des matériels sont à la charge exclusive de La Poste.

6.2 Maintenance

La Poste réalise les opérations courantes d'entretien et les maintenances nécessaires au bon fonctionnement de la batterie CIDEX.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DE LA MAIRIE

7.1 Garantie

Dès réception de la présente convention signée par la Mairie valant accord des CIDEX La Poste prend en charge (décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991 modifié) les démarches auprès de tous les organismes susceptibles de détenir des informations sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages souterrains de transport ou de distribution.(EDF,ORANGE, Service des EAUX ...)

7.2 Mise à disposition gratuite de l'emplacement
L'emplacement destiné à l'implantation de la batterie CIDEX est mis gratuitement à la disposition de La Poste.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

La partie qui n'aura pas exécuté ses obligations contractuelles sera responsable des dommages résultant de ce manquement.

ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE

L'exécution des obligations incombant à chacune des parties aux termes du présent contrat pourra être suspendue dans le cadre de la survenance d'un événement de force majeure.

ARTICLE 10 - ASSURANCE

Les batteries sont assurées par La Poste contre tous les risques créés par eux, du fait de leur présence et/ou de leur utilisation, dans des conditions normales.

ARTICLE 11 - RESILIATION

Le non-respect de ses obligations par l'une des parties autorise l'autre partie à résilier le présent contrat de plein droit.

La résiliation prend effet 1 mois après l'envoi par lettre recommandée avec avis de réception d'une mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 12 - DIFFERENDS

Tout différend né de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent contrat donne lieu à une tentative d'accord amiable entre les parties.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant la juridiction judiciaire compétente.

Fait en deux exemplaires originaux.

A SARZEAU le 17/03/17

Pour La Poste, **Pour la Mairie,**

2017-87. CD56 : CONVENTION POUR L'ENTRETIEN DES OUVRAGES SUR LA RD 199.A AU LIEU-DIT « BELLE CROIX » A SARZEAU

M. Benoît précise que, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, la commune de Sarzeau a busé le fossé sur la RD 199.A du PR 0+180 au PR 0+250 pour améliorer la sécurité des piétons au lieu-dit « Belle Croix ».

Dans ce cadre, le département, par le biais d'une convention, charge la commune de Sarzeau d'entretenir les ouvrages suivants : busages, regards et tête de sécurité posés par la commune.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'entretien, de durée et de responsabilités de chacune des parties

Cette convention est conclue pour une durée de trente ans reconductible.

Ce point n'appelant pas de commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 :	-	**APPROUVER la convention relative à l'entretien des ouvrages sur la RD 199.A au lieu-dit « Belle Croix » à Sarzeau ;**
Article 2 :	-	**AUTORISER M. le Maire à signer la convention telle que proposée en annexe ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.**

Annexe : Convention

Convention pour l'entretien des ouvrages

Entre
Le département du Morbihan ayant son siège en l'hôtel du département , 2 rue de Saint Tropez CS 82400-56009 VANNES CEDEX, identifié sous le numéro SIREN 225 600 014;
Représenté par son Président, habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente en date du ..... .
Ci-après dénommé "le département" d'une part;

Et
la Commune de SARZEAU ayant son siège 1 Place Richemont - 56370 SARZEAU ,
immatriculée sous le n° SIREN
représentée par son maire en exercice dûment habilité aux présentes en vertu d'une délibération en date du ..... .
Ci- après dénommée, la commune de SARZEAU, d'autre part;

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de la route ;
Vu la permission de voirie n°SE177106PV-17MU0389 délivrée le 19 avril 2017 pour la réalisation des cuvrages;
Vu les travaux concernant le busage réalisé sur le domaine public de la RD 199A du PR 0+180 au PR 0+250, situés **hors agglomération**, au lieu-dit Belle Croix ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

- ARTICLE 1 : entretien des ouvrages.

La commune de SARZEAU s'engage à entretenir les ouvrages autorisés par la présente convention.
Elle devra en particulier assurer l'entretien de manière à garantir la pérénnité du domaine public et la sécurité des usagers.

Cela concerne notamment :
- le busage réalisé ;
- les regards ;
- la tête de sécurité.

La commune de SARZEAU s'engage également à mettre à la côte à ses frais les différents regards lors du renouvellement de la couche de roulement sur la RD 199A.

Lors de l'entretien la Commune de SARZEAU devra mettre en oeuvre la signalisation temporaire de chantier réglementaire.
la Commune de SARZEAU est également tenue de mettre en place la signalisation adéquate en cas de danger pouvant présenter un risque pour la sécurité des usagers du domaine public routier.

- ARTICLE 2 : durée .

la Commune de SARZEAU assurera l'entretien visé à l'article ci-dessus pendant une durée de **trente ans** à compter de la date de signature de la présente convention.
Passé ce délai, elle sera renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Les parties pourront décider de ne pas reconduire la présente convention à l'expiration du délai de 30 ans et à l'expiration de chaque période de reconduction. Cette décision devra être notifiée à l'autre partie au moins 3 mois avant la date d'expiration des dits délais (date anniversaire de signature).

- ARTICLE 3 : responsabilités.
Les parties sont respectivement responsables de tout type de dommages pouvant intervenir du fait d'un manquement aux obligations qui leurs incombent en vertu de la présente convention.
A ce titre, chaque partie déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité.

- ARTICLE 4 : résiliation de la convention.
Le département pourra procéder à la résiliation de la présente convention à tout moment pour un motif d'intérêt général. Cette décision sera notifiée à l'autre partie avec un préavis d'un mois.

Fait en deux exemplaires
À SARZEAU, le 03 Mai 2017
LE MAIRE,

À VANNES, le
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

DAVID LAPPARTIENT
Maire de Sarzeau

MAIRIE DE SARZEAU Morbihan

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à délivrer le présent document. Les destinataires des données sont les organismes mentionnés dans le dernier article.
Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au Conseil départemental :
2, rue de St Tropez - CS 82400 - 56009 Vannes Cedex.
Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION

DROIT DE PREEMPTION

N° d'Ordre	Date dépôt	Demandeur	Nature Transaction	Section	N°	Adresse du bien	zonage	surface m²	Bâti Non Bâti	Prix	Date décision	Préemption Non Préemption	Observation
17019	02/02/2017	DUPUY	VENTE	CE	64	1 rue du Bindo	Uac		bâti	198 630	14/02/2017	**NP**	maison
17020	09/02/2017	DUPUY	VENTE	XD	55	Duchesse Isabeau d'Ecosse	Ubh		bâti	160 000	07/03/2017	**HDPU**	maison
17021	10/02/2017	DUPUY	VENTE	XO	173	8 rue Cap J THOMAS	Uba		Bati	165 000	07/03/2017	**NP**	maison
17022	13/02/2017	BOURLES	VENTE	BX	195/200/204/ 208/210/212	Rue du roc'h Braz	Uba		non bâti	1 000	07/03/2017	**HDPU**	accès
17023	15/02/2017	BENEAT CHAUVEL	VENTE	BS	279	résidence Pointe St Jacques	Uba		bâti	16 500	07/03/2017	**NP**	garage
17024	15/02/2017	BENEAT Emmanuel	VENTE	CK	44	1, rue Paul Helleu	Uaa		bâti	68 000	07/03/2017	**NP**	habitation
17025	23/02/2017	BENEAT Emmanuel	VENTE	ZP	319/274/271	30 c de la Cie J thomas	NS/Uba		Bati	620 000	07/03/2017	**NP**	maison
17026	23/02/2017	HENAFF	VENTE	CN	122	Rue de l'océan	Uac		bâti	114 000	07/03/2017	**HDPU**	appartement
17027	24/02/2017	NOEL	VENTE	BT	224	2 rue du Men Beniguet	Uba		bâti	271 750	07/03/2017	**HDPU**	masion
17028	27/02/2017	SAINT CRESCENT	VENTE	BR	108	La Grée ST jacques	Nlc		non bâti	3 263 500	07/03/2017	**HDPU**	CAMPING ST JACQUES
17029	03/03/2017	DUPUY	VENTE	ZP	361	Le Meing Guen	Uba		bâti	20 000	07/03/2017	**NP**	habitation
17030	03/03/2017	LE QUAY	VENTE	ZD	162	rue du four	Uab		bâti	162 500	07/04/2017	HDPU	habitation
17031	06/03/2017	BOUTIN	VENTE	BV	154/155/204/ 205/207	13 rue Hent Er Lenn	Uba		bâti	525 000	07/04/2017	HDPU	habitation
17032	14/03/2017	DUPUY	VENTE	BT	189	port Saint Jacques	Ubd	235/10000	Bâti	164 500	10/04/2017	NP	appartement
17033	14/03/2017	BENEAT CHAUVEL	VENTE	BT	189	port Saint Jacques	Ubd	156/10000	Bâti	139 000	10/04/2017	NP	appartement
17034	24/03/2017	GSCHWEND	VENTE	BT	189	port Saint Jacques	Ubd	229/10000	Bâti	187 000	10/04/2017	NP	appartement
17035	17/03/2017	MOULIN	VENTE	YN	4/465/469/47 0	2 rue du presbytere	Uab		bâti	107 000	10/04/2017	NP	habitation
17036	29/03/2017	DUPUY	VENTE	BS	214	rue du port St Jacques	Ubd		bâti	124 000	10/04/2017	NP	appartement
17037	30/03/2017	CHABRAN	VENTE	bv	265	rue Clos Er Bert	rue Clos Er Bert	408	non bâti	116 000	10/04/2017	NP	terrain
17038	30/03/2017	CHABRAN	VENTE	bv	264	rue Clos Er Bert	rue Clos Er Bert	411	non bâti	118 000	10/04/2017	NP	terrain
17039	01/04/2017	AUBLE	VENTE	CK	144 145 250	18 rue st Vincent	Uac		bâti	450 000	10/04/2017	NP	appartements et garages
17040	03/04/2017	BOUTIN	VENTE	YV	51	Route du Duc Sucinio	Ubhr		bâti	165 000	Délégation CD56		non bâti
17041	05/04/2017	GUEGAU	VENTE	CI	172 173	21 rue du général de Gaulle	Uac	53,59	bâti	112 500	10/04/2017	NP	appartement
17042	05/04/2017	VEYRAC	VENTE	BP	136 255	4 rue Puns Koz	Uab		bâti	?	10/04/2017	NP	maison
17043	06/04/2017	DUPUY	VENTE	CK	137	8 rue st Vincent	Uac		bâti	855 000	10/04/2017	NP	maison
17044	07/04/2017	DUPUY	VENTE	YP	167	7 route de sarzeau	Uba	483	non bâti	55 000	10/04/2017	NP	terrain
17045	07/04/2017	DUPUY	VENTE	YP	168	7 route de sarzeau	Uba	403	non bâti	48 000	10/04/2017	NP	terrain
17046	02/05/2017	DE GAIL	VENTE	YO	146	Chemin du feuntunio	Uba	1108	non bâti	93 000	10/05/2016	HDPU	terrain
17047	21/04/2017	DUPUY	VENTE	BS	279	7 rue Hent Er Princ	Uba		bâti	117 000	10/05/2016	NP	appartement
17048	18/04/2017	MALLEVRE	VENTE	BT	500/501p	9 rue Men Beniguet	Uba		bâti	165 796	10/05/2016	HDPU	habitation
17049	18/04/2017	MALLEVRE	VENTE	BT	500/501p	9 rue Men Beniguet	Uba	685	non bâti	100 000	10/05/2016	HDPU	terrain
17050	18/04/2017	DUPUY	VENTE	CL	185/187	23 rue St Vincent	Uac		bâti	136 600	10/05/2016	HDPU	
17051	10/04/2017	MICHELLAND	VENTE	YS	12	7 imp Coet Namour	Uba		Bâti	316 000	10/05/2016	HDPU	habitation
17052	07/04/2017	BENEAT Emmanuel	VENTE	ZC	83	Le Logeo	Uba		non bâti	169 000	10/05/2016	HDPU	non bâti
17053	07/04/2017	de LAUZANNE	VENTE	CK	187	16 rue du général de Gaulle	Uaa	40	bâti	90 000	10/05/2016	NP	appartement

ATTRIBUTION DE MARCHES PUBLICS

Marché public	2017-018-JUR	Attribution du marché public 56240-17-001 de maitrise d'œuvre pour la construction d'un passage souterrain piétons cyclistes sous la RD 780 Servicad- Queven (56530) 6.44%	<25 000€
Marché public	2017-019-JUR	Attribution de la mission de représentation pour le raccordement d'un ou plusieurs sites au réseau public de distribution d'électricité Morbihan énergie	
Marché public	2017-020-JUR	Attribution du marché public 56240-17-004 de travaux de construction d'un garage rue de Brenudel à Sarzeau Bati-rhuys – Sarzeau (56370) 16 415.66€ht	<25 000€
Marché public	2017-021-JUR	Attribution du marché public 56240-17-002 d'étude de gestion différenciée sur la commune de sarzeau –lot 1 élaboration d'un plan de gestion Kolibri-auray (56400) 18 541.67€ht	<25 000€
Marché public	2017-022-JUR	Attribution du marché public 56240-17-002 d'étude de gestion différenciée sur la commune de Sarzeau –lot 2 diagnostic du terrain de football Proxalys – Thorigné Fouillard (35000) 1 805€ht	<25 000€
Marché public	2017-026-JUR	Avenant 1 au marché 56240 15 023 de maitrise d'oeuvre relative a l'aménagement de la rue de port st jacques Univers – rennes (35000)	>25 000€
Marché public	2017-028-JUR	Attribution de la consultation de maintenance et cout copie d'un copieur multifonctions du service urbanisme Générale de bureautique – vannes (56000) 0.0035€ ht/0.032€ ht	>25 000€
Marché public	2017-029-JUR	Attribution de la consultation relative à l'acquisition d'un copieur multifonctions au service urbanisme Générale de bureautique – vannes (56000) 4 394.00€ ht	>25 000€
Marché public	2017-030-JUR	Attribution de la consultation de travaux de reprise de dallage dans l'église saint saturnin de Sarzeau Marc sa – Caudan (56855) 10 300€ht	>25 000€
Marché public	2017-031-JUR	Avenant 1 au marché 56240 16 011 de travaux d'aménagement de la place des trinitaires – lot 1 terrassements voirie Colas – vannes (56000)	<25 000€
Marché public	2017-032-JUR	Avenant 1 au marché 56240 16 011 de travaux d'aménagement de la place des trinitaires – lot 2 canalisations eaux pluviales CTPR Sogea – Sarzeau (56370)	<25 000€
Marché public	2017-033-JUR	Annule et remplace la décision 2017-031-jur/d portant avenant 1 au marché public 56240-16-011 de travaux d'aménagement de la place des trinitaires –lot 1 terrassements voirie Colas – Vannes (56000)	<25 000€
Marché public	2017-034-JUR	Avenant 1 au marché public 56240-16-011 de travaux d'aménagement de la place des trinitaires –lot 3 espaces verts mobilier urbain Id Verde- Ploeren (56880)	<25 000€
Marché public	2017-035-JUR	Attribution de la consultation de service de télésurveillance des bâtiments communaux Nexecur protection – Coulaine (72190) 4 816€ht	<25 000€
Marché public	2017-036-JUR	Attribution de la consultation de fourniture et service pour l'alimentation électrique des installations festives sur le port du Logeo pendant la semaine du golfe ERS- Saint-Avé (56890) 6 675.00€ ht	<25 000€
Marché public	2017-039-JUR	Attribution de la consultation de fourniture et pose de système de vidéo-protection au port du Logeo et au port de Saint-Jacques Ap2i- Ploeren (56880) 10 318.00€ht	<25 000€

AUTRES DECISIONS

Subvention	2017-017-JUR	Demande de subvention pour la fourniture et la pose d'un système de vidéo-protection sur la RD 780 au titre du FIPDR
Convention	2017-023-JUR	Convention de mise à disposition de terrains prives aux fins de parking pour la manifestation la semaine du golfe
Convention	2017-025-JUR	Convention portant autorisation de passage et d'occupation temporaire pour la réalisation de travaux de forages par le syndicat des eaux du Morbihan sur des parcelles communales
Convention	2017-027-JUR	Convention de louage de chose à VVF villages pour l'organisation d'une réunion de quartier le 5 avril 2017
Convention	2017-038-JUR	Convention de mise à disposition de terrains prives aux fins de parking à Landrezac
Convention	2017-040-JUR	Convention de mise à disposition du stand de tir de la gendarmerie mobile de vannes au profit de la police municipale de Sarzeau
Urbanisme	2017-037-JUR	Préemption d'un bien sis à Kerbiboul
Finance	2017-024-JUR	Modification de la régie de recettes près du pole population encaissement des droits de stationnement des camping-cars

INFORMATIONS

- PLUI : opposition au transfert à l'EPCI

GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMERATION

Reçu le
12 AVR. 2017
17oh-St
MAIRIE DE SARZEAU

COPIE

Préfecture du Morbihan
10 bis Place du Gal de Gaulle
56019 VANNES CEDEX

Dossier suivi par : Josiane TOUZÉ
Direction / Service : Direction de l'aménagement et de l'Urbanisme.
E.mail : j.touze@gmvagglo.bzh
N.Réf : 170406-0947Kh

VANNES,
Le
10 AVR. 2017

OBJET : PLUI - opposition au transfert de la compétence à l'EPCI.

Monsieur Le Préfet,

Conformément aux dispositions de la loi ALUR, le transfert de la compétence PLU intercommunal aux EPCI est automatique à compter du 27 mars 2017 sauf opposition d'au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population manifestée entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017

J'ai l'honneur de vous informer que les communes ont délibéré majoritairement contre ce transfert de la compétence PLU à Golfe Morbihan Vannes Agglomération et vous demande d'en prendre acte. Le résultat des délibérations est le suivant :

- 32 communes ont délibéré contre,
- 1 commune pour,
- 1 commune n'a pas délibéré.

Vous trouverez en pièces jointes, la copie desdites délibérations.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Préfet, l'assurance de mes salutations respectueuses.

Pierre-Le BODO
Président
GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMERATION

GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMÉRATION

Parc d'Innovation Bretagne Sud II
30 rue Alfred Kastler - CS 70206
56006 VANNES CEDEX

Téléphone : 02 97 68 14 24
Fax : 02 97 68 14 25
Courriel : courrier@gmvagglo.bzh

Pièces jointes : copies délibérations
Copie : Maires de GMVA

golfedumorbihan-vannesagglomeration.bzh

La séance est close à 21h10.

David LAPPARTIENT	Jeanne LAUNAY	Jean-Yves GUILLOUX	Dominique-Sophie LIOT	Bernard JACOB	Dominique VANARD
Michel BENOÎT	Christine HASCOËT	Pierre SANTACRUZ	Gisèle LE PLAIN	Alain DEJUCQ	Christian JACOB
Alain RAUD	Paulette BAHON	Jean-Paul GAUDAIRE	Evelyne JUGAN	Eric DIGUET	Roland NICOL
Maryse BURBAN	Jean-Yves COUËDEL	Mireille PROUTEN-RIO	Marion EUDE	Camille PETERS	Soazig SCHNEIDER-LE MARREC
Renaud BAUDART	Daniel DAVID	Marie-Cécile RIEDI	François LE ROY	Almodie PORTIE-LOUISE	